

REVUE BELGE
POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ENCYCLOPÉDIE DES FONCTIONS DE POLICE

Direction et Rédaction :

2, PLACE DU PARC, TOURNAI

**La seule Revue s'occupant des intérêts moraux et matériels
de la Police et de la Gendarmerie, publiant les lois,
arrêtés, circulaires et instructions ministérielles**

QUESTIONS DE DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE, DROIT ADMINISTRATIF,
DEVOIRS ET FONCTIONS DES OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC,
SERVICE DE LA GENDARMERIE

JURISPRUDENCE — BIBLIOGRAPHIE

PARTIE OFFICIELLE

TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE



TOURNAI
IMPRIMERIE VASSEUR-DELMÉE

34^e année

1^{re} Livraison

Janvier 1913

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE ENCYCLOPÉDIE DES FONCTIONS DE POLICE

ABONNEMENT : Belgique . . . fr. 6,00 Etranger . . . " 8,00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION ET RÉDACTION : TOURNAI 2 PLACE DU PARC

—o—o—o—
TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Encyclopédie des Fonctions de Police. — 2. Pharmaciens et gardes champêtres. — 3. La loi sur la Protection de l'Enfance. — 4. Jurisprudence. — 5. Officiel. — 6. **Encyclopédie** : Suppl. de 16 pages, 1 à 16.

Encyclopédie des Fonctions de Police

Comme nous l'avons annoncé dans notre numéro de janvier 1912, nous allons continuer la publication de l'Encyclopédie par un quatrième volume qui traitera des Procès-verbaux, Enquêtes et Investigations judiciaires.

Nos abonnés pourront obtenir par faveur, un abonnement supplémentaire à cette publication moyennant 5 francs et les non abonnés paieront 7 fr. 50.

Pharmaciens et gardes champêtres

Dans le *Journal de Pharmacie* d'Anvers du 15 novembre 1912, nous lisons qu'un garde champêtre, étant officier de police, peut pénétrer dans une pharmacie et prélever des échantillons. Est-ce légal? Voyons.

Le prélèvement des échantillons de denrées ou de substances médicamenteuses avant qu'il n'ait été constaté aucune infraction à charge du commerçant chez qui ce prélèvement se fait, est une mesure de police administrative. Si le prélèvement s'opère pour compléter l'instruction, alors que l'agent de répression a constaté une infraction, c'est un acte de police judiciaire qu'il accomplit. Il faut toujours se pénétrer de ce principe : le pouvoir judiciaire n'a aucune compétence pour intervenir, ni ceux qui le représentent, aussi longtemps qu'il n'y a pas infraction consommée. Les mesures préventives prescrites par les autorités administratives, relèvent du pouvoir administratif exclusivement.

Ce n'est donc pas la qualité d'officier de police judiciaire qui permet à

certain agents de droit de prélever pour examen ou contrôle des échantillons des substances citées, mais bien le pouvoir spécial qu'ils tiennent de la loi. L'officier de police judiciaire, procédant en cette qualité, ne peut que saisir les choses citées à l'article 42 du Code pénal qui prévoit la confiscation et les articles 35 et ss. du Code d'instruction criminelle, qui prévoient la saisie des pièces à conviction. Jamais il ne peut opérer la moindre saisie quand il n'y a pas infraction commise.

* * *

Le prélèvement des échantillons de denrées alimentaires ou de substances médicamenteuses pour examen et recherches de falsification, se fait en vertu de la loi du 4 août 1890. Or, les bourgmestres et les délégués du gouvernement sont seuls chargés, par l'article 2, de son exécution. Les bourgmestres ne peuvent même déléguer leur pouvoir aux échevins ou autres subordonnés. Mais, dit l'exposé des motifs : « les communes pourront toujours désigner des agents spéciaux pour surveiller l'application de la loi sur la vente et la falsification des denrées (L. 19-22 juillet 1791. Circ. agric. 19 avril 1892) et tant qu'aux autres officiers de police, non chargés de l'exécution de la loi, ils pourront constater les infractions dans les formes ordinaires », c'est-à-dire en observant les prescriptions du Code d'instruction criminelle.

Donc les agents chargés de l'exécution de cette loi, sont seuls astreints à en observer les prescriptions dans l'accomplissement de leur mission spéciale.

Le mode ou les conditions de prise d'échantillons dont il est question à l'article 3 de la loi et qui font l'objet de l'arrêté royal du 28 février 1891, modifié le 8 octobre 1894 et le 13 août 1901, ne concernent conséquemment que les fonctionnaires auxquels la loi confie son exécution.

Et cette opinion est confirmée par deux arrêts de la Cour de cassation du 2 novembre 1902 et de la Cour d'appel de Liège du 15 décembre 1903, qui sont formels : ils disent que l'arrêté de 1891 ne concerne que les fonctionnaires auxquels il donne le pouvoir de prélever des échantillons.

Et quels sont ces fonctionnaires ?

Ceux qu'il désignent à l'article 1^{er} : les délégués du gouvernement, et ceux qu'il désigne à l'article 22 : les bourgmestres et les agents spéciaux délégués par les communes pour le contrôle des denrées et médicaments.

Il faudrait donc que le garde champêtre fût nommé inspecteur des pharmacies de la commune pour pouvoir pratiquer la saisie d'échantillons avec les mêmes pouvoirs que l'inspecteur des pharmacies !

Que nos apothicaires soient rassurés ! On ne parvient pas à obtenir des communes l'organisation d'un service d'inspection des denrées alimentaires. Elles ont bien de l'argent pour organiser des fêtes qui sont des occasions de boire, elles n'ont jamais de ressources suffisantes quand il s'agit d'assurer les services sanitaires et de police de la commune. Il sera longtemps encore avant que les communes prennent comme gardes champêtres, des chimistes capables d'ennuyer nos braves pharmaciens !

FÉLIX DELCOURT.

La loi sur la Protection de l'Enfance

Depuis le mois de mai dernier, les autorités judiciaires attendent toujours les instructions indispensables pour l'application de la loi nouvelle, et comme elle contient des dispositions qui ont besoin d'être complétées par des instructions modifiant celles qui existent, il en résulte des tiraillements et des difficultés qu'on pourrait éviter, si tout le monde était bien renseigné, et si les chefs de service, responsables, étaient fixés sur l'interprétation de la loi.

Des abonnés soumettent à notre appréciation des conflits qui ont surgi, et nous demandent notre avis. Nous allons essayer de les satisfaire.

Est-on obligé de dresser deux procès-verbaux, lorsqu'un mineur de 16 ans est inculpé dans une affaire avec des adultes ?

R. L'article 20 dispose :

Lorsque le fait commis par le mineur (de 16 ans) est connexe à un fait qui peut donner lieu à poursuite contre un adulte, les poursuites seront disjointes, et le mineur sera déféré au juge des enfants.

Pour nous, il n'y a aucun doute : le verbalisant ou le rédacteur de l'enquête doit faire deux procès-verbaux dans les formes voulues, et non faire un procès-verbal et une copie. Il s'agit de deux juridictions différentes. Si la preuve de l'infraction doit se faire par le procès-verbal, il faut nécessairement que celui qui est au dossier de l'adulte, comme celui qui est au dossier du mineur, puisse constituer la preuve légale de l'infraction, et nous savons que la foi due à un procès-verbal, n'existe que pour autant que celui-ci soit rédigé dans les formes légales.

D'autre part, le Juge des enfants, comme les tribunaux, doit toujours connaître toutes les circonstances dans lesquelles les infractions ont été commises; il ne peut donc être question de transmettre pour le mineur, un procès-verbal ne renseignant que les faits qui lui sont reprochés.

La loi est muette sur ce point, mais un officier de police qui a un peu d'initiative, sait bien qu'on ne peut disjointre les poursuites, qu'en remettant à chaque juridiction compétente les pièces qui permettent de mettre l'action publique en mouvement, car chacune d'elle doit établir un dossier de poursuite.

II

L'article 20 parle de mineur sans préciser l'âge. De quel mineur s'agit-il ?

L'expression, le mineur, se rapporte évidemment au mineur dont il est question à l'article 19, c'est-à-dire le mineur de 16 ans.

III

A qui doit-on transmettre les procès-verbaux rédigés à charge des mineurs de 16 ans, est-ce au Procureur du Roi ou à l'officier du Ministère public ou bien au Juge des enfants ?

R. La loi est muette, mais il semble résulter du texte des articles 13 (vagabondage des mineurs de 18 ans), et 16 (infractions commises par un mineur de 16 ans) que les procès-verbaux doivent être adressés au Juge des enfants.

En effet, le texte dit que les mineurs en question SERONT DÉFERÉS AU Juge des enfants.

Mais, d'autre part, les articles 15 et 54 du code d'instruction criminelle, qui prescrivent l'envoi des procès-verbaux aux officiers du Ministère public et aux Procureurs du Roi, ne sont pas abrogés, en ce qui concerne les infractions commises par les enfants, et le texte des articles 13 et 16 de la loi nouvelle ne paraît pas assez formel pour abroger ces dispositions. La question doit donc être solutionnée par qui de droit.

IV

Que doit-on faire d'un mineur de 18 ans, arrêté, et qui ne peut être traduit le même jour devant le Juge des enfants?

R. Il est certain que l'enfant ne peut être laissé à l'amigo ou dans une cellule de la gendarmerie.

Le placer en logement — encore faut-il que l'on y accepte — c'est faciliter son évasion.

Il ne reste qu'une solution possible : le retenir dans la caserne ou le poste de police, en le faisant surveiller.

La police locale ne serait pas tenue de se charger de cette surveillance, si l'arrestation était faite par la gendarmerie ; la première n'est obligée, de par la loi, que de recevoir à la prison de passage dit amigo, les personnes qui doivent y être écrouées en attendant leur comparution devant le juge. On ne peut pas l'obliger à surveiller des personnes qui ne peuvent être écrouées. Des instructions sont donc nécessaires.

V

La loi sur le roulage rend civilement responsables de l'amende et des frais les parents et maîtres, pour les infractions commises par leurs enfants et employés.

Or, la loi sur la protection de l'Enfance ne permet pas de condamner le mineur de 16 ans, prévenu d'un des délits prévus par le code du roulage ; il en résulte que la responsabilité civile des parents et maîtres en l'occurrence, ne s'étendra plus qu'aux frais et aux dommages. On pourra donc impunément employer des mineurs de 16 ans pour commettre des infractions à la police du roulage?

R. Les infractions au code du roulage sont des délits. Or, l'article 100 du C. P. rend inapplicables aux lois particulières l'article 66 à 69 du C. P. relatifs à la participation de plusieurs personnes au même crime et délit.

Il est vrai qu'une disposition insérée dans la loi nouvelle, article 44, dispose que seront punis comme auteurs du fait commis par un enfant

de moins de seize ans, ceux qui, par des moyens indiqués aux alinéas 3 et 4 de l'article 66 du code pénal, auront participé à un fait *qualifié contravention*.

Or, il s'agit de délits, donc cette disposition ne peut être appliquée en matière de roulage.

D'autre part, l'article 24 de la loi ne permet pas au Juge des enfants de condamner responsables de l'amende ceux qui sont cités comme civilement responsables de l'infraction commise par le mineur, puisqu'il ne peut jamais prononcer une peine d'amende.

Donc, les personnes civilement responsables ne peuvent relever dans le cas qui nous occupe que de la juridiction du Juge des enfants. Un seul procès-verbal doit être rédigé, et ne peuvent être condamnés qu'au paiement des frais et dommages, le cas échéant.

VI

Conflit avec la gendarmerie.

Des gendarmes arrêtent un mineur de 18 ans, à une lieue du chef-lieu de brigade. En vertu des articles 5 et 6 de l'Arrêté-Loi du 18 Juin 1853, qui défend de mener les prévenus à pied, ils requièrent le Bourgmestre du lieu d'arrestation d'avoir à fournir la voiture nécessaire au transport.

Arrivés au poste, les gendarmes adressent un télégramme d'Etat au chef de la police du lieu du domicile du vagabond, l'avisant de l'arrestation du mineur, et demandant confirmation de son identité et de ses antécédents. (Circ. 12 février 1882, 8 mars 1888, 28 janvier 1895, 12 septembre 1891).

Après la réception de la réponse, appréciant que le mineur devait être conduit devant le Juge des enfants, ils réquisitionnent de nouveau une voiture pour effectuer le transport du vagabond de la caserne à la gare du chemin de fer la plus proche, par l'intermédiaire du Bourgmestre.

Au guichet de celle-ci, ils remettent le réquisitoire prescrit pour obtenir les coupons de transport au chef-lieu de la province.

Partis de la caserne à 9 h. 1/2 du matin, ils arrivent à destination à 1 heure après-midi.

Ils réquisitionnent une voiture à la gare pour conduire le prévenu au Palais de Justice toujours en exécution de la loi, et paient la course conformément aux instructions.

Le Juge des enfants ne siégeant qu'à deux heures et demie de l'après-midi, les gendarmes dînent avec le détenu, dont coût 3 francs 75.

Une fois le mineur condamné et déposé à la prison, les gendarmes vont prendre le souper qui leur est dû, dont coût 2 francs 50, parce qu'ils ne pourront rentrer au chef-lieu de brigade qu'à 9 heures du soir.

Enfin, ils prennent le chemin de fer, en remettant au guichet le réquisitoire de transport prescrit.

Lorsqu'ils présentent le mémoire de leurs débours avec quittances à l'appui, vérifié et signé par l'officier commandant le district, au Juge des enfants, celui-ci refuse de le taxer en disant :

Que les gendarmes devaient faire l'avance de tous les frais, qu'ils ne pouvaient employer aucun réquisitoire, parce qu'aucune trace de ces débours ne pouvait subsister à la Cour des Comptes, et *qu'il ne rembourserait rien aussi longtemps qu'il ne serait pas en possession de tous les reçus des dépenses faites.*

Comment les gendarmes pourraient-ils rentrer en possession des réquisitoires remis au chemin de fer, aux deux Bourginestres, et obtenir reçu de l'administration du télégraphe? *Et de quel droit peut-on leur imposer de faire des avances semblables sur leurs appointements?*

Non seulement, ce magistrat a pris une décision contraire à l'arrêté de 1853 et aux instructions données à la police et à la gendarmerie, mais il empiète encore sur les prérogatives du chef de corps de la gendarmerie ou du Ministre de la Guerre, en prescrivant qu'à l'avenir les mineurs de 18 ans lui seront amenés par un gendarme en bourgeois. D'autre part, il viole la loi en faisant défense de transporter en voiture le prévenu et en ordonnant qu'il soit conduit à pied.

Certes, ce n'est pas l'esprit de critique qui nous incite à faire ces réflexions, car nous trouvons justifiées les mesures prises par ce magistrat, mais celui-ci ne doit pas faire pâtir des gendarmes de l'imprévoyance des autorités supérieures et devrait se montrer moins intransigeant, quand il s'agit de rembourser à de très modestes fonctionnaires, de l'argent qu'ils ont avancé pour l'Etat et conformément aux instructions auxquelles ils sont tenus de se conformer, sans même pouvoir les critiquer ou les modifier.

Une instruction ministérielle existe bien pour le transfert dans les maisons de bienfaisance de mineurs de 18 ans et qui permet d'employer exceptionnellement un gendarme en bourgeois, mais rien ne permet à un commandant de gendarmerie de l'étendre à la conduite des mineurs de 18 ans vagabonds à mener devant le juge des enfants, *surtout s'il s'agit de jeunes filles.* Il y a d'ailleurs en l'espèce, à prendre une détermination qui semble ne pouvoir être logiquement prise que par ceux qui sont responsables de la personne du prévenu et qui doivent empêcher son évasion.

VII

Une ordonnance de la Chambre du Conseil rendue le 20 septembre, renvoie un mineur de 16 ans devant le tribunal de police, le mineur est cité à comparaître pour le X janvier; le tribunal de police est-il encore compétent pour le juger?

L'article 64 dispose que les tribunaux statueront sur les affaires dont ils seront respectivement saisis avant le 1^{er} octobre 1912.

L'ordonnance de la Chambre du Conseil, comme la citation, saisit le tribunal de l'affaire et il semble que du moment où l'ordonnance est rendue avant le 1^{er} octobre 1912, le tribunal de police est saisi à temps, pour être encore compétent.

Mais cette interprétation est contrariée par une autre disposition de cet

article 64 qui abroge formellement à partir du 1^{er} octobre 1912, les articles 24 à 27, 29 à 35, 39 de la loi du 27 novembre 1891, modifiée par celle du 15 février 1897 et les articles 72 à 75 du Code pénal.

Le juge de police ne pouvant plus appliquer ces dispositions abrogées, ni faire application des dispositions de la loi nouvelle — que le juge des enfants peut seul appliquer, — serait donc tenu de condamner le mineur ce qui serait contraire à la législation, car l'article 24 de la loi sur le vagabondage prévoyant le cas de la contravention commise avec discernement par un mineur de 16 ans et l'article 72 du C. P. visant l'absence de discernement, seuls permettaient d'acquitter.

A notre avis le juge saisi devrait se déclarer incompétent. Nous savons que des autorités judiciaires sont de cet avis, mais que d'autres sont d'avis contraire.

JURISPRUDENCE

Règlement de juges. — Incompétence territoriale. — Lorsqu'en vertu d'une ordonnance de la Chambre du conseil d'un tribunal de 1^{re} instance un prévenu a été renvoyé devant le tribunal de police, sans autre indication, et que le tribunal de police se déclare incompétent pour le motif que le fait ne s'est pas produit dans son canton, la Cour de cassation règle de juges et renvoi l'affaire devant tel tribunal de police de son choix (Cass. 19 avril 1909. Pas. 1909. I, 203. P. p. 1910, 1113).

Règlement de juges. — Coups ayant occasionné une incapacité de travail. — Incompétence du tribunal de police. — Il y a lieu à règlement de juges lorsque, par ordonnance de la Chambre du conseil, un prévenu a été renvoyé devant le tribunal de police du chef de coups volontaires et que ce tribunal s'est déclaré incompétent pour le motif que les coups ont occasionné une incapacité de travail. (Cass. 15 février 1909. Pas. 1909. I, 146; id. 22 février 1909. Pas. I, 135; id. 15 mars 1909; id. 8 février 1909. Pas. 1909. I, 131).

Repos dominical. — Infraction. — Défaut de remise d'une copie du procès-verbal au contrevenant. — Conséquence. — Travail urgent. — En cas de contravention à la loi du 17 juillet 1905, le défaut de remise au contrevenant d'une copie du procès-verbal a pour conséquence d'énervier la force probante de cet acte de procédure; mais cette omission ne rend pas l'action publique non recevable et la preuve de l'infraction peut être faite à l'audience par tous les moyens de droit.

Le fait de ranger les marchandises dans les rayons et vitrines en vue de réouverture des magasins après agrandissement, ne rentre plus dans la catégorie des travaux urgents dont parle l'art. 3 de la loi précitée. (Corr. Anvers, 26 mai 1910. Belg. jud. 1910, 1230. P. p. 1911, 454).

Roulage. — Automobile. — Cheval monté effrayé. — Responsabilité pénale. — Accident. — Le conducteur d'une automobile qui,

se trouvant à une certaine distance d'un cheval monté, voit celui-ci donner des signes de frayeur doit, même si le cheval a paru se calmer, ralentir de façon à permettre, s'il est besoin, l'arrêt immédiat. A défaut de ce faire, il est responsable de l'accident causé par le cheval qui s'est effrayé à nouveau lorsque l'automobile s'est trouvée à une faible distance. (Corr. Bruges, 26 mars 1909. Pas. 1909. III, 153).

Roulage. — Excès de vitesse dans le domaine forestier. — Toute infraction portant atteinte à la surveillance du domaine fermé forestier de l'Etat (en l'espèce, un excès de vitesse en automobile), est punissable et tombe sous l'application de l'art. 166 de la loi du 19 décembre 1854. (Corr. Bruxelles, 22 avril 1910. R. D. P. 1910, 965. P. p. 1911. 57 et 195).

Témoins. — Serment. — Refus de le prêter avec la formule « ainsi m'aide Dieu! » — Le témoin qui se refuse à prêter serment avec la formule « ainsi m'aide Dieu! » doit être considéré comme défaillant. (J. P. Liège, 20 décembre 1905. J. j. p. 1911, 22).

Aliments. — Recherche de la paternité. — Loi du 6 avril 1908. — Nécessité d'un préliminaire de conciliation. — Avant d'intenter l'action alimentaire autorisée par la loi du 6 avril 1908 sur la recherche de la paternité, le demandeur est tenu d'appeler le défendeur en conciliation devant le président du tribunal.

Cette formalité préliminaire est substantielle, et si la partie demanderesse néglige d'y recourir, son action doit, même d'office, être déclarée non-recevable. (Corr. Anvers, 18 juin 1910, B. J. 1910, 1163; Pas. 1910, III, 381. P. p. 1911, 673).

OFFICIEL

Commissaire de police. — Nomination. — Par arrêté royal du 17 décembre 1912, M. Jansen (J.-F.) est nommé commissaire de police de Denderleeuw.

Par arrêté royal du 30 décembre 1912, M. Brognet (C.), est nommé commissaire de police de la commune d'Auderlues, arrondissement de Thuin.

Le traitement affecté à cet emploi est fixé à 2.000 francs, plus une indemnité annuelle de 150 francs pour frais d'habillement.

Commissariat en chef. — Désignation. — Un arrêté royal du 25 novembre 1912, approuve l'arrêté qui désigne M. Van Wesemael pour remplir les fonctions de commissaire en chef à Gand.

Des arrêtés royaux du 9 décembre 1912 approuvent les arrêtés par lesquels les bourgmestres des villes de Bruges, Mons, La Louvière et Liège ont désigné respectivement MM. Rommel (Modeste), Dubois (Fernand), Girlet (Pierre-Joseph) et Mignon (Joseph) pour continuer à remplir pendant une année, à partir du 1^{er} janvier 1913, les fonctions de commissaires de police en chef de ces villes.

Un arrêté royal approuve la désignation par M. le Bourgmestre d'Anvers, de M. Schmit, pour remplir pendant une année les fonctions de commissaire en chef.

Commissariat. — Création. — Un commissariat est créé à Marcinelle.

Vasseur-Deimée, à Tournai

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE ENCYCLOPÉDIE DES FONCTIONS DE POLICE

ABONNEMENT : Belgique . . . fr. 6,00 Etranger . . . » 8,00	paraissant entre le 1 ^{er} et le 10 de chaque mois	DIRECTION ET RÉDACTION : TOURNAI 2 PLACE DU PARC
---	---	---

—o—o—o—
TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Proposition de loi instituant une caisse de pension et de retraite pour les commissaires, commissaires adjoints de police et fonctionnaires subalternes de la police, leurs veuves et orphelins. — 2. Du projet de création d'une caisse de pension et de retraite de la police. — 3. Bibliographie. — 4. Avis aux abonnés. — 5. **Encyclopédie** : Supplément de 16 pages, 1 à 16.

Proposition de loi instituant une caisse de pension et de retraite pour les commissaires, commissaires adjoints de police et fonctionnaires subalternes de la police, leurs veuves et orphelins.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une caisse de prévoyance, destinée à assurer des pensions et des secours aux commissaires, commissaires adjoints de police et fonctionnaires subalternes de la police, à leurs veuves et à leurs orphelins.

La participation à cette caisse est obligatoire pour tous les commissaires, commissaires de police adjoints et fonctionnaires subalternes de la police, âgés de moins de 50 ans, et qui ne contribuent pas à une caisse provinciale ou communale existant actuellement et subventionnée par les communes où ils exercent leurs fonctions.

La participation est facultative pour ceux âgés de 50 ans et plus, et ceux qui se trouvent dans un des cas mentionnés ci-dessus. Pour jouir de ces avantages, ils doivent s'engager, dans les six premiers mois de l'organisation de la caisse centrale, à verser annuellement, outre la retenue prescrite au n° 1 de l'article 4, une somme équivalente à la part d'intervention communale, déterminée au n° 3 du même article 4.

Lorsque, au moment de la création de la caisse centrale de prévoyance ou de sa nomination, un commissaire, commissaire adjoint de police ou fonctionnaire subalterne de la police, fait ou a fait partie de l'armée, de la gendarmerie ou du personnel d'une administration provinciale ou communale où il existe une caisse de pension et de retraite, il est admis à faire valoir, à charge de la caisse centrale, toutes les années de service passées dans ces diverses administrations.

Les droits des affiliés aux dites caisses de pension seront régularisés, et leurs comptes liquidés et versés dans la caisse centrale, à condition formelle d'en transmettre au Gouvernement la déclaration écrite avant l'expiration du premier semestre, et de s'obliger, le cas échéant, à subir pour chaque année rétroactive une retenue égale à la différence en moins à laquelle son traitement aurait été précédemment assujéti dans les dites administrations.

ARTICLE 2. — Le Gouvernement a la direction générale de la caisse.

Il en place les fonds en rentes sur l'Etat ou en obligations du Trésor.

La Députation permanente est chargée, dans chaque province, de veiller à ce que les retenues et les versements se fassent régulièrement et en temps utile.

ARTICLE 3. — Les pensions et secours sont accordés par arrêté royal, la Députation permanente et le Conseil communal préalablement entendus.

ARTICLE 4. — Les ressources ordinaires de la caisse consistent en :

1° Une retenue de 4 p. c. à opérer sur le traitement des commissaires, commissaires adjoints de police et fonctionnaires subalternes de la police, participants et qui touchent, émoluments compris, moins de 3,000 francs par an.

4,50 p. c. pour ceux qui touchent 3,000 francs et au-delà; 5 p. c. pour ceux qui touchent 4,000 francs et au-delà.

2° La retenue du premier mois de traitement du participant qui est nouvellement nommé dans une commune, le premier mois de toute augmentation de traitement, les vacances d'emplois et le produit des punitions disciplinaires.

3° Un subside des communes qui n'interviennent actuellement dans aucune caisse de prévoyance, égal à 4 p. c. du traitement que chacune d'elle alloue pour l'emploi de commissaire ou commissaire adjoint de police ou fonctionnaire subalterne de la police, à porter annuellement à leurs budgets.

4° Un subside annuel de l'Etat, égal à 2 p. c. de la somme totale des traitements des commissaires et commissaires adjoints de police et fonctionnaires subalternes de la police du Royaume participant à la caisse centrale.

5° Un subside de toutes les provinces, égal à 1 p. c. des traitements de leurs commissaires et commissaires adjoints de police et fonctionnaires subalternes de la police du Royaume participant à la caisse centrale, à porter annuellement à leurs budgets.

ARTICLE 5. — Les retenues opérées restent acquises à la caisse.

En cas de suppression de l'emploi, elles sont restituées au titulaire qui en fait la demande.

ARTICLE 6. — Si les ressources de la caisse sont reconnues insuffisantes, ou s'il est constaté qu'elles excèdent le capital indispensable pour mettre les participants à l'abri de toute perte, les retenues annuelles peuvent être augmentées ou réduites par arrêté royal, pris sur l'avis des Députations permanentes; mais les subventions des communes, de l'Etat et des provinces restent invariablement fixées aux taux respectifs déterminés par la présente loi.

Dans aucun cas, les retenues sur les traitements ne peuvent dépasser 5 p. c., 5,50 p. c. ou 6 p. c., suivant les distinctions établies au n° 1 de l'article 4.

ARTICLE 7. — Ont droit à la pension :

1° Les commissaires, commissaires adjoints de police et fonctionnaires adjoints de la police, âgés de 60 ans révolus, comptant trente ans de service, et qui, pendant ce laps de temps, ont participé à la caisse.

2° Les commissaires, commissaires adjoints de police et fonctionnaires adjoints de la police, quel que soit leur âge, ayant participé pendant dix ans au moins à la caisse, lorsque leur place est supprimée, ou qu'ils se trouvent pour toujours, par suite d'infirmité, dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions.

Dans ces cas, ils auront droit à 1/4 de leur traitement, augmenté de 1/55 par année de service au-delà de cinq ou dix ans.

La condition de dix années est réduite à cinq si les infirmités dont le commissaire, le commissaire adjoint de police ou les fonctionnaires subalternes de la police sont atteints, proviennent de l'exercice de ses fonctions; aucune durée de participation n'est même fixée si le commissaire, le commissaire adjoint de police ou les fonctionnaires subalternes de la police ont été mis dans l'impossibilité de continuer ses fonctions ou de les reprendre, par suite de blessures ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Dans ces cas, ils auront droit à une pension égale à la moitié de leur traitement ou pourront faire valoir vingt-cinq ou trente années de service, à raison de 1/55 de leur traitement par année de service.

3° Les veuves des commissaires, commissaires adjoints de police et fonctionnaires subalternes de la police, décédés après cinq années de participation à la caisse, lorsque leur mariage a duré au moins trois ans, ou lorsqu'il existe, soit un, soit plusieurs enfants issus de ce mariage.

4° Les enfants mineurs, légitimes ou légitimés, orphelins de père et de mère, lorsque le commissaire, le commissaire adjoint de police ou les fonctionnaires subalternes de la police sont décédés après cinq ans de participation à la caisse.

Les veuves et orphelins du participant qui aura péri par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de

l'exercice de ses fonctions, auront droit à la moitié de la pension du participant, calculée à raison de vingt-cinq ou trente années de service, indépendamment de toute durée de la participation ou de mariage du défunt.

ARTICLE 8. — Les pensions des participants sont liquidées à raison, pour chaque année de contribution à la caisse, de $\frac{1}{35}$ de la moyenne du traitement qui a été assujéti à la retenue annuelle pendant les cinq dernières années.

ARTICLE 9. — Les pensions des veuves sont fixées d'après les bases suivantes :

1° Pour la veuve du participant décédé sans laisser d'enfant mineur, la moitié de la pension à laquelle son mari aurait eu droit au moment de son décès, ou la moitié de la pension liquidée si le mari est mort pensionné.

2° Pour la veuve qui a un ou plusieurs enfants mineurs issus de son mariage avec le participant, la même pension augmentée d'un sixième à raison de chaque enfant, tant qu'il n'a pas accompli sa dix-huitième année. Toutefois, la pension de la veuve ne peut, en aucun cas, être portée à un taux plus élevé que celle du mari.

La pension de la veuve qui se remarie est réduite de moitié si elle n'a pas d'enfants de son mariage avec le participant, ou si ses enfants sont majeurs. La pension cesse entièrement si la veuve a un ou plusieurs enfants mineurs, et dans ce cas, ceux-ci ont droit à la pension comme s'ils étaient orphelins de père et de mère.

ARTICLE 10. — La pension des orphelins du participant se répartit entre eux sans distinction de lits et est fixée d'après les bases suivantes :

1° Pour un orphelin seul, le tiers de la pension du père.

2° Pour deux orphelins, la moitié.

3° Pour trois orphelins, les trois quarts.

4° Pour quatre orphelins et au-delà, la totalité.

Si le père n'était pas pensionné, la pension des orphelins sera liquidée d'après les bases établies à l'article 9 et répartie dans la proportion ci-dessus indiquée.

ARTICLE 11. — Lorsqu'un orphelin pensionné meurt ou lorsqu'il accomplit sa dix-huitième année, la pension des orphelins restants est révisée, conformément à l'article précédent.

ARTICLE 12. — Lorsqu'un commissaire, commissaire adjoint de police ou fonctionnaire subalterne de la police meurt, laissant des orphelins issus d'un premier mariage et une veuve, la moitié de la pension de cette dernière leur est attribuée.

Après sa mort, la répartition se fait, s'il y a lieu, entre les orphelins des deux lits, d'après l'article 11.

ARTICLE 13. — Aucune pension ne peut excéder les trois quarts de la somme qui a servi de base à la liquidation.

ARTICLE 14. — N'ont aucun droit à la pension :

- 1° La femme divorcée.
- 2° Celle qui épouse un commissaire, un commissaire adjoint de police pensionné ou un fonctionnaire subalterne de la police pensionné.
- 3° Les enfants issus du mariage contracté par le père après sa mise à la retraite.

ARTICLE 15. — La démission ou la révocation d'un commissaire, commissaire adjoint de police ou un fonctionnaire subalterne de la police, le prive de ses droits à la pension dans la commune où il exerçait son emploi.

Toutefois, le commissaire, commissaire adjoint de police ou le fonctionnaire subalterne de la police démissionnaire, révoqué, ou dont l'emploi aurait été supprimé, peut être autorisé à conserver les titres qu'il avait acquis, en souscrivant, dans les six mois, l'engagement de continuer à acquitter annuellement une somme égale à la retenue ordinaire qu'il subissait en dernier lieu. En cas d'inexécution de cette obligation, l'autorisation est annulée, et les sommes antérieurement versées restent acquises à la caisse.

La demande d'autorisation sera adressée à la Députation permanente, qui statuera, le Conseil communal entendu.

Dans aucun cas, cette pension ne pourra être supérieure à celle qui serait attribuée au commissaire ou commissaire adjoint de police ou fonctionnaire subalterne de la police, à raison de trente années de service.

ARTICLE 16. — La condamnation à une peine infamante emporte la déchéance de la pension ou du droit à l'obtenir.

La pension sera accordée ou rétablie en cas de réhabilitation du condamné; elle pourra l'être en cas de grâce, le tout sans rappel pour les quartiers échus.

Dans le cas prévu par le § 1^{er}, la femme et les enfants mineurs du condamné auront droit à une pension équivalente à celle qu'ils auraient reçue de la caisse si le condamné était décédé. Cette pension cessera si le condamné en obtient une, ou le rétablissement de celle dont il jouissait avant sa condamnation.

ARTICLE 17. — Les pensions ou les quartiers de pensions ne peuvent être saisis ou cédés que jusqu'à concurrence d'un tiers pour les causes exprimées aux articles 203, 205, 206 et 214 du Code civil.

ARTICLE 18. — Des secours temporaires, dont la durée ne dépassera pas cinq ans, peuvent être accordés, par arrêté royal, dans des cas graves et exceptionnels, à des commissaires, commissaires adjoints de police, fonctionnaires subalternes de la police, veuves ou orphelins non-pensionnés, sans qu'ils puissent être supérieurs à la pension qui leur serait respectivement attribuée à raison de vingt années de service.

ARTICLE 19. — Les commissaires, commissaires adjoints de police ou fonctionnaires subalternes de la police en fonctions, affiliés à la caisse centrale, dès le début de son organisation, sont admis à faire valoir,

jusqu'à concurrence de quinze années, leurs services antérieurs accomplis dans la police, gendarmerie ou autres services publics, à la condition formelle d'en transmettre au Gouvernement la déclaration écrite avant l'expiration du premier semestre, et de s'obliger à subir, pour chaque année rétroactive, une retenue fixée au n° 1 de l'article 4, calculée sur le traitement dont ils jouissaient au moment de la déclaration.

Le montant de ce qui sera dû de ce chef sera prélevé successivement, en ajoutant à chaque retenue ordinaire une seconde retenue de 4 p. c. calculée pour services antérieurs, conformément au § 1^{er}.

Il est libre aux commissaires, commissaires adjoints de police ou fonctionnaires subalternes de la police, de payer, soit immédiatement, soit en cumulant plusieurs années, soit par année, le montant des retenues pour les quinze années de services antérieurs.

Si, au moment où la pension doit prendre cours, les redevances des quinze années ne sont pas entièrement acquittées, elles peuvent l'être en une fois ou successivement, et les redevances acquittées entrent seules en ligne de compte pour déterminer le nombre des années de service et le taux de la pension.

Si les redevances encore dues ne sont acquittées que postérieurement à la première liquidation de la pension, une nouvelle liquidation n'aura lieu qu'après le paiement intégral de toutes les redevances.

ARTICLE 20. — Une somme de 20,000 à 25,000 francs est attribuée à la caisse centrale à titre de dotation.

ARTICLE 21. — Il sera pris par arrêté royal, en exécution et en conformité de la présente loi, toutes les dispositions complémentaires qu'exigent l'organisation et le service de la caisse centrale.

Le même arrêté fixera la date du commencement de ces opérations.

JULES MAENHAUT.

DU PROJET DE CRÉATION d'une Caisse de Pension et de Retraite de la police

M. le Représentant Maenhaut, président d'honneur de la Fédération Nationale des commissaires de police et commissaires adjoints, a présenté à la Chambre des Représentants une proposition de loi instituant une caisse de pension et de retraite pour les fonctionnaires de la police, leurs veuves et orphelins. Les sections, le 6 décembre, en ont autorisé l'impression.

Aussitôt que la Fédération a eu possession du texte de ce projet, elle a convoqué les délégués provinciaux à une réunion qui s'est tenue le 12 janvier, aux fins d'étudier l'attitude à prendre pour arriver à faire voter la loi dans cette session.

Tout d'abord, avant d'entamer la discussion, M. Franssens, président de la Nationale, a rendu hommage au dévouement et à la ténacité de notre vaillant président d'honneur, M. le député Maenhaut, et l'assemblée,

après avoir chaleureusement applaudi notre vaillant défenseur, lui a voté des remerciements.

Puis on est entré dans l'ordre du jour.

L'ASSEMBLÉE A D'ABORD DÉCIDÉ QUE LE TEXTE DU PROJET SERAIT TRANSMIS PAR LES FÉDÉRATIONS PROVINCIALES A TOUS LES FÉDÉRÉS ; QUE CEUX-CI AURAIENT A FAIRE PARVENIR LEURS OBSERVATIONS PAR ÉCRIT, A LEURS PRÉSIDENTS RESPECTIFS ; QUE CES FÉDÉRATIONS AURONT A SE RÉUNIR DANS UN DÉLAI TRÈS RAPPROCHÉ, ET ENFIN, QU'ELLES DEVRONT TRANSMETTRE UN RAPPORT SUR LEURS DÉLIBÉRATIONS, DANS UN TRÈS COURT DÉLAI, AU PRÉSIDENT DE LA NATIONALE, POUR QUE CELUI-CI PUISSE PROVOQUER UNE RÉUNION DU COMITÉ QUI EXAMINERA LES OBJECTIONS PRÉSENTÉES ET APPRÉCIERA LA SUITE QUI DEVRA Y ÊTRE DONNÉE.

* * *

Quelle doit être notre attitude, quels sont les moyens à préconiser pour parvenir à obtenir le vote de la loi dans cette session ?

Sur ce point, notre président Franssens a pris la parole, et s'est exprimée comme suit :

« J'attire spécialement l'attention des fédérés sur les conditions dans lesquelles ce projet a été déposé : c'est M. Maenhaut qui a fait ce dépôt, le Gouvernement n'est donc nullement engagé, mais comme M. le Ministre Berryer, au cours d'une audience qu'il nous a accordée, nous a promis de créer une caisse de pension pour la police ; que d'autre part, M. Maenhaut, qui nous accompagnait, a toujours entretenu d'excellents rapports avec les membres du Gouvernement, nous pouvons en déduire que M. Maenhaut n'a pas été sans pressentir les intentions ministérielles, avant de déposer le projet, et que celui-ci a reçu l'agrément du Ministre.

» Nous sommes donc assurés que du côté du Gouvernement ne viendra aucune opposition.

» D'autre part, avant les dernières élections, tous les Sénateurs et Représentants se sont déclarés partisans de la création d'une caisse de pension, et ils ont reconnu la légitimité de nos protestations et revendications en cette occurrence. Aucun d'eux ne faillira à la parole donnée, et ne laissera douter de sa sincérité.

» Enfin, les provinces qui avaient subordonné leur intervention pécuniaire à celle de l'Etat, reçoivent satisfaction. Le terrain est donc déblayé, et il ne nous reste plus qu'à monter à l'assaut de la forteresse parlementaire.

» Mais, le passé nous a rendu... sage. Ce n'est pas la première fois que M. Maenhaut dépose un projet, et si nous n'apportons pas dans nos démarches, dans nos sollicitations, l'énergie et la ténacité dont il nous montre l'exemple, on fera à notre protecteur un nouvel affront, en voyant son projet dans les oubliettes de la Chambre, et il ne nous restera que l'eau bénite de Cour dont on nous aspergera en guise de consolation.

» Eh bien ! il ne faut pas que nous nous laissions de nouveau prendre aux belles paroles, il nous faut des actes, il faut que le projet soit voté, et après, si l'on veut, qu'on nous inonde d'eau bénite de Cour.

» Je recommande donc que, dès ce jour, des démarches et des sollicita-

» tions soient faites près des Sénateurs et Représentants, il faut les harce-
» ler, et pour se débarrasser de nous, ils demanderont eux-mêmes la
» discussion de la loi; je suis certain que tous ceux qui nous ont déjà
» promis leur appui seront encore avec nous, mais c'est à nous à les
» amener à prendre position ».

Ce discours a été très applaudi et les délégués ont promis de suivre les conseils du Président.

IL EST REVENU A LA NATIONALE QUE LE PROJET DE LOI SUR LA RÉFORME DE LA POLICE RURALE SERA DISCUTÉ APRÈS LES VACANCES DE PAQUES; OR, CE PROJET COMPORTE LA CRÉATION D'UNE CAISSE DE RETRAITE POUR LES GARDES CHAMPÊTRES, IL SERA DONC IMPOSSIBLE DE VOTER CETTE RÉFORME AVANT QUE LA CAISSE DE PENSION NE SOIT CRÉÉE, CAR LE PROJET ANNEXÉ A LA PROPOSITION DE RÉFORME DE CETTE POLICE DIFFÈRE DU PROJET MAENHAUT ET NOS LÉGISLATEURS DEVRONT SE METTRE D'ACCORD.

IL EST DONC INÉVITABLE QUE LA DISCUSSION DE LA CRÉATION D'UNE CAISSE DE PENSION, S'OUVRE LORS DE LA DISCUSSION DU PROJET DE RÉFORME DE LA POLICE RURALE.

Les intéressés devront conséquemment agir avec célérité, et commencer très prochainement leurs démarches. Ils auront soin d'attirer l'attention de nos législateurs sur ce point.

VIENT DE PARAÎTRE

Les lois spéciales usuelles, avec TOUS LES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS S'Y RAPPORTANT, COMMENTÉS ET EXPLIQUÉS, LES INSTRUCTIONS RELATIVES A L'APPLICATION ET LA JURISPRUDENCE par Félix DELCOURT, formant la troisième partie de l'Encyclopédie des fonctions de police, 396 pages, format de la Revue de police, vendu 8 francs (7,50 aux abonnés).

Comme dans les nombreux ouvrages qu'il a publiés, l'auteur n'a visé que le côté pratique, le seul qui puisse être utile aux fonctionnaires de répression. Il sait combien sont longues et fastidieuses les recherches qui leur sont imposées, lorsqu'ils ont à appliquer les lois spéciales, aussi il a voulu abrégé leur tâche en procédant comme suit :

Toutes les législations sont coordonnées et précédées d'une table de matières alphabétique qui renvoie le lecteur aux articles ou aux numéros des commentaires. Ceux-ci sont rédigés en termes simples et concis à portée de tous.

Aucun ouvrage de ce genre n'a paru jusqu'à ce jour, aucun autre ne contient tout ce qui s'y trouve; aucun n'est plus pratique pour les agents de répression.

Il renseigne tout ce qui concerne l'Art de guérir, la **Chasse** (oiseaux insectivores), les Chemins de fer et vicinaux, les Chiens, les Cours d'eau, les **Denrées** et Viandes, les Droits d'auteur, les Etablissements dangereux, l'**Ivresse publique**, les **Jeux de hasard**, la **Pêche fluviale**, le **Roulage**, le **Vagabondage**, les Livrets d'ouvriers, les Marchandises neuves, les Marques de fabrique, les Tramways, la Voirie, etc., etc.

AVIS AUX ABONNÉS

Ce numéro spécial est tiré pour les Fédérations, néanmoins les abonnés en recevront un second avec le supplément.

Vasseur-Delmée, à Tournai

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE ENCYCLOPÉDIE DES FONCTIONS DE POLICE

ABONNEMENT : Belgique . . . fr. 6,00 Etranger . . . " 8,00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION ET RÉDACTION : TOURNAI 2 PLACE DU PARC

TOUS DROITS RÉSERVÉS

 LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

 Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Des bourgmestres officiers de police judiciaire. — 2. Police du Roulage. — 3. Officiel.
 — **Encyclopédie** : Supplément de 16 pages, 17 à 32.
-

Des Bourgmestres officiers de police judiciaire

A la dernière assemblée du comité central de la Fédération nationale, il me fut permis d'assister à une discussion qui était un vrai cours de droit, comme le disait notre brave doyen d'âge Poppe.

C'était intéressant et j'estime que toutes nos assemblées provinciales devraient être agrémentées d'une causerie sur une question professionnelle. L'on parviendrait ainsi à joindre l'utile à l'agréable et il est certain que les assemblées seraient plus suivies qu'elles ne le sont actuellement. A l'assemblée en question, il ne s'agissait nullement d'une causerie, mais d'une simple discussion des plus courtoise et des plus instructive, par plusieurs membres des plus érudits que l'on entend toujours avec un réel plaisir et une attention méritée. Cette discussion avait pour objet : « Des Bourgmestres comme officiers de police judiciaire ».

L'un de nos camarades, dont je partageais entièrement l'avis, disait que le Bourgmestre n'exerçait ses fonctions d'officier de police judiciaire qu'à défaut et en remplacement du commissaire de police. Un autre contestait la chose en ce qui concernait les crimes et délits. Il disait que le commissaire de police avait prévention sur le Bourgmestre en ce qui concerne les contraventions, mais lorsqu'il s'agissait de crimes ou délits que le Bourgmestre avait prévention sur le commissaire de police.

Procédons par ordre et voyons ce que porte le Code d'instruction criminelle.

ART. 8. — *La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les*

contraventions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

ART. 9. — *La police judiciaire sera exercée sous l'autorité des Cours impériales et suivant les distinctions qui vont être établies.*

Par.

Par les commissaires de police.

Par les maires et les adjoints de maire.

Par.

Dans son commentaire des art. 8 à 10 du Code d'instruction criminelle, Beltjens enseigne sous le n° 3 qu'il y a lieu d'ajouter à cette nomenclature les commissaires de police adjoints.

ART. 11. — *Les commissaires de police, et dans les communes où il n'y en a point, les maires, etc., rechercheront les contraventions de police, etc.*

ART. 14. — *Dans les communes où il n'y a qu'un commissaire de police, s'il se trouve légitimement empêché, le maire, etc., le remplacera tant que durera l'empêchement.*

Sous le n° 83 du commentaire des art. 11 à 15, Beltjens s'exprime comme suit :

« Le Bourgmestre est à la fois officier de police administrative et » officier de police judiciaire. En général les Bourgmestres exercent en » matière de police judiciaire les mêmes fonctions que les commissaires » de police.

» Si les Bourgmestres exercent en matière de police judiciaire, les » mêmes fonctions que les commissaires de police, ils ne peuvent exer- » cer ces fonctions qu'à défaut et en remplacement du commissaire de » police. Il résulte en effet des Art. 11 et 14 combinés que dans les com- » munes où il n'y a pas de commissaire de police, les Bourgmestres en » remplissent les fonctions et que dans les communes où il y en a, ils » se bornent à les suppléer en cas d'empêchement. »

Sous le n° 105 du même commentaire cet auteur enseigne :

« Les Bourgmestres n'ont qualité d'officier de police judiciaire que » dans les communes où il n'y a pas de commissaire de police : (C. Ap. » Bruxelles, 2 Avril 1873, Pasirisie, 1873, II, 229), ou bien en cas d'ab- » sence ou d'empêchement de ce fonctionnaire comme le porte l'arrêté » royal du 19 Août 1819.

ART. 49. — *Dans les cas de flagrants délits ou dans les cas de réquisition de la part d'un chef de maison ils « les Procureurs du Roi » dresseront les procès-verbaux, recevront les déclarations des témoins, feront les visites et les autres actes qui sont aux dits cas, de la compétence des procureurs impériaux, le tout dans les formes et suivant les règles établies au chapitre des Procureurs impériaux.*

ART. 50. — *Les maires, adjoints de maire et les commissaires de police recevront également les dénonciations et feront les actes énoncés en l'article précédent en se conformant aux mêmes règles.*

Se référant à l'ordre de citation de l'art. 50 les maires et adjoints de maire paraissent avoir prévention sur les commissaires de police.

Nous n'en croyons rien et nous pensons que l'ordre de citation est sans importance à ce point de vue.

Beltjens en son commentaire des art. 49-50 et 51 enseigne sous le n° 12 :

« Les officiers de police judiciaire ont respectivement un droit égal. »
» Par la suite si, pendant qu'un auxiliaire instruit, il en survient un autre, la présence de celui-ci, quel qu'il soit, n'empêche pas le premier de continuer ses opérations. »

M. Van Der Hofstadt, juge d'instruction à Termonde, en son manuel de police judiciaire, abonde dans le même sens. DEWEZ.

Réponse. — J'ai en effet, soutenu cette thèse :

« Les Bourgmestres et les échevins sont des officiers auxiliaires du Procureur du Roi et en matière de crimes et délits, qu'il y ait dans la commune un commissaire de police, ou qu'il n'y en ait pas, ils servent leur droit de répression et partant leur qualité d'officier de police. De plus, l'article 50 du Code d'instruction criminelle les cite avant les commissaires de police et les place donc dans la hiérarchie des officiers auxiliaires, avant eux, en cette matière. »

Je n'ai pas employé le mot « prévention » — il a cependant été prononcé dans la discussion — pour faire remarquer la place qu'ils tiennent dans cette hiérarchie. Je n'ai parlé que de leur supériorité, car si tous les officiers auxiliaires ont concurrence en matière de crimes et délits, c'est-à-dire qu'ils peuvent les uns et les autres constater ces infractions, seuls, les Procureurs du Roi et les Juges d'instruction ont prévention sur eux. (Art. 51, 59, C. inst. crim.).

Le mot prévention est généralement mal interprété et il est utile en passant d'en marquer la signification.

Lorsque deux officiers de police également compétents surviennent pour constater une infraction, c'est celui qui a commencé l'instruction qui la continue, *alors même que l'autre aurait prévention sur lui*, mais s'ils surviennent en même temps, sur les lieux du crime ou du délit, et qu'aucun acte d'instruction n'a été fait, c'est celui qui a prévention sur l'autre qui instruit.

Une exception est prévue par l'article 51 du Code d'instr. crim. qui dispose que dans les cas de concurrence entre les procureurs du Roi et les officiers de police auxiliaires, le procureur du Roi pourra continuer la procédure ou autoriser l'officier qui l'aura commencée à la suivre.

Revenons à notre sujet.

Mon contradicteur, pour défendre sa thèse cite les avis de deux jurisconsultes qui se basant sur un arrêt de Cour d'appel du 2 avril 1873, (V. Pas., 1873, p. 229), concluent que les bourgmestres ne sont plus officiers de police, là où il y a un commissaire de police.

Beltjens cite en outre, à l'appui de sa théorie, un arrêté royal du 19 août 1819, qui stipule que dans les villes ou les communes où il

n'existe pas de commissaire de police ou bien en cas d'absence ou d'empêchement, l'exercice de la police judiciaire, *telle qu'elle se trouve conférée par le Code d'instruction criminelle* aux maires et à leurs adjoints, sera confiée aux fonctionnaires communaux lesquels sous le titre de bourgmestre, de bailli, de mayeur, de bailli de district, de président, ou sous une autre dénomination, sont placés à la tête de l'administration de la commune.

Cet arrêté précise bien que les bourgmestres exerceront cette fonction *telle qu'elle se trouve conférée par le Code d'instruction criminelle* et comme c'est justement ce Code que nous devons interpréter, il est superflu de commenter cet arrêté.

L'arrêt de 1873, doit donc seul être discuté. Longtemps, j'ai versé dans l'erreur propagée par cet arrêt, comme tant d'autres, mais en 1902, l'ayant invoqué dans un article de la *Revue belge de police*, un vieux procureur du Roi, aujourd'hui professeur de droit d'une Université, abonné à cette publication, m'écrivit que je me trompais. Je lus alors attentivement cet arrêt et je n'eus pas de peine à constater que les juges d'appel avaient basé leur décision sur une fausse interprétation de la loi. Ils confondaient le droit de répression des crimes et délits avec celui des contraventions.

En effet, le chapitre II du Code d'instruction qui comprend les articles 11 et 14, se rapporte à la recherche des contraventions par les maires et les commissaires de police, *en leur qualité d'officier de police*, tandis que le chapitre V, article 48 et ss. (1) régit la constatation des crimes et des délits par les Procureurs du Roi et leurs officiers auxiliaires. Pour la répression des contraventions les commissaires de police et les bourgmestres agissent en leur qualité d'officier de police, hors de la compétence du Procureur du Roi; quand ils interviennent en cas de flagrant crime ou délit, c'est comme officiers de police auxiliaires du Procureur du Roi, c'est donc pour le remplacer. Notons que tous les officiers de police ne sont pas auxiliaires du Procureur du Roi, les gardes champêtres, les gardes forestiers, les juges d'instruction ne le sont pas, car ils ne sont pas cités au chapitre V.

Ces articles 11 et 14 sont donc absolument étrangers à la répression des crimes et des délits, pour laquelle il appartient au Procureur du Roi, en vertu de l'article 52, de choisir parmi ses officiers auxiliaires sans aucune exception, celui qui sera tenu d'accomplir des actes de la compétence du premier.

L'arrêt de la Cour de 1873 fut très discuté et tous les auteurs furent d'accord pour le condamner. Je citerai notamment : Carré, *Droit pénal français*; Mangin, *Traité des procès-verbaux*; Massabiau, *Du Procureur du Roi*; Legraverne, *Droit criminel*; Duverger, *Manuel du juge d'instruction*; Dalloz, (Rép. V^o *Instruction criminelle*, t. IX, p. 494), qui sont d'accord pour condamner l'interprétation de la Cour.

(1) Comme le Procureur du Roi est absolument incompetent en matière de contraventions, les articles 48 et suivants ne peuvent donc avoir aucun rapport avec les art. 11 et 14.

Voici d'ailleurs comment Mangin, un procureur général français, et savant commentateur du Code d'instruction criminelle de 1808, interprète les articles 11 et 14, 48 et 50 :

« Les maires, les adjoints du maire et les commissaires de police sont » officiers de police judiciaire auxiliaires du Procureur du Roi et autorisés conséquemment à constater les crimes et délits dans tous les cas » où il est compétent pour les constater lui-même.

» Outre cette attribution générale, ils en ont une autre pour constater » les contraventions de police. Mais dans les communes où il y a des » commissaires de police, les maires et les adjoints n'exercent pas » directement et habituellement *cette dernière attribution* ; ils ne font » que les remplacer quand ils sont légitimement empêchés. (Code » d'instruction criminelle, art. 11 et 14). »

Rocron dans son commentaire du Code d'instruction dit à l'article 50 :

« Le Procureur du Roi demeurant dans la commune ou siège le tribunal, il eût été à craindre qu'il ne fut que tardivement averti des » délits commis hors du lieu qu'il habite et il était par suite très important » tant d'autoriser les divers fonctionnaires des communes où un crime » est commis à remplacer le Procureur du Roi pour constater le flagrant » délit dont ils seront bien certainement instruits avant lui. »

L'auteur de l'*Encyclopédie des juges de paix* (rubrique Bourgmestre) parlant des fonctions judiciaires des bourgmestres, fait remarquer que là où il y a un commissaire de police, le bourgmestre ne peut rechercher les contraventions qu'en cas d'absence ou d'empêchement du premier, mais dit d'autre part :

C'est en sa qualité d'officier de police que le Bourgmestre intervient dans le cas des articles 16, 42, 50, 53, 54, 98, 105 et 109.

Il suffit de lire ces articles pour voir que jamais l'existence d'un commissaire de police dans la commune, n'exclut le Bourgmestre des fonctions prévues par ces dispositions, car partout on lit : le commissaire de police ou le maire, ou bien : soit le maire, soit le commissaire de police. Dans aucune des dispositions des articles cités, il n'est dit : le maire à défaut de commissaire de police.

Depuis 1873, nos législateurs ont voté de nombreuses lois, méconnaissant absolument l'arrêt de la Cour cité par M. Beljens.

Rappelons quelques cas :

L'article 24 de la loi du 20 avril 1874 cite le juge de paix, le bourgmestre ou le commissaire de police, comme pouvant remplacer le juge d'instruction pour la saisie des papiers, le législateur en exclut même les adjoints.

N'est-ce pas en sa qualité d'officier de police que le bourgmestre est tenu de dresser procès-verbal d'évaluation des dommages causés aux fruits et récoltes par les contrevenants (Art. 85, C. R.) et des dommages résultant des infractions commises par les mineurs de 16 ans. (L. 15 mai 1912, art. 15).

Et enfin, argument décisif, le bourgmestre au même titre qu'un

autre officier de police : le juge de paix, qu'il y ait ou non un commissaire de police dans la commune, n'est-il pas apte toujours à recevoir l'affirmation des procès-verbaux, même ceux des commissaires de police? N'est-ce pas sa qualité d'officier de police qui le rend responsable civilement des dommages causés aux particuliers plaignants qui n'ont pu en obtenir judiciairement la réparation, par suite de son refus de recevoir l'affirmation? N'est-ce pas encore sa qualité d'officier de police qui le fait tomber sous le coup de l'article 279 du Code d'instr. crim. pour ce refus?

Il faudrait ignorer le principe de la séparation des pouvoirs pour croire que le bourgmestre agit comme chef de la police administrative en recevant et en dressant l'acte d'affirmation.

Le bourgmestre qui reçoit l'affirmation d'un procès-verbal coopère à sa rédaction, et donne par son intervention la perfection définitive et la force probante à l'acte authentique qu'est le procès-verbal. Le juge de paix ne peut recevoir l'affirmation qu'en sa qualité d'officier de police, comment pourrait-on prétendre que le bourgmestre agit alors comme magistrat civil.

Voyons maintenant, au point de vue des contraventions, quelle est la compétence du bourgmestre?

Le commissaire de police là où il y en a un, est seul compétent pour la recherche des contraventions. (Ce principe n'est pas absolu nous le verrons tantôt). Le bourgmestre devient compétent quand il n'y a pas de commissaire de police ou que celui-ci est absent ou empêché.

Or, disent les auteurs, l'empêchement est suffisamment prouvé lorsque le commissaire de police ne se présente pas pour constater l'infraction, car il importe que les infractions soient promptement constatées.

Ce n'est donc pas l'existence d'un commissaire de police dans la commune, mais sa présence sur les lieux qui enlève au bourgmestre le droit d'agir en officier de police, quand il constate une infraction en même temps que le premier.

Et quand nous disions tantôt que le principe de l'article 11, n'est pas absolu dans notre législation, c'est donc que le bourgmestre est compétent pour rechercher certaines contraventions, nous visions l'article 2 de la loi du 4 août 1890, sur la falsification des denrées alimentaires, qui lui donne une compétence et des prérogatives spéciales pour rechercher les infractions, délits ou contraventions, qui ne sont même pas accordées au commissaire de police.

Voyons l'article cité :

« Le bourgmestre et les agents du gouvernement qui auront mission de surveiller l'exécution des mesures ou des règlements arrêtés en vertu de la présente loi, pourront pénétrer dans les magasins, boutiques et lieux quelconques affectés à la vente des denrées et substances alimentaires ou médicamenteuses, pendant tout le temps qu'ils sont ouverts au public. Ils pourront pénétrer aussi, pendant les mêmes heures, dans les

dépôts annexés à ces magasins et boutiques, même lorsque ces dépôts ne sont pas ouverts au public.

Sont également soumis à leur visite, à toute heure, les locaux qui servent à la fabrication et à la préparation des denrées ou substances alimentaires destinées à la vente et dont l'accès n'est pas ouvert au public.

Ils constateront les infractions aux lois et règlements sur la matière par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Une copie du procès-verbal sera remise au contrevenant, dans les vingt-quatre heures au plus tard de la constatation de l'infraction.

Les procès-verbaux dont il est question au paragraphe précédent seront dressés conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1889. »

Or, d'après ce texte, le bourgmestre seul, parmi les officiers de police communaux, a le droit de pénétrer dans les magasins et dépôts, lorsque ces dépôts ne sont pas ouverts au public, droit que n'a pas le commissaire de police.

Et l'exposé des motifs précise que le bourgmestre conservera tous les pouvoirs que lui donne la disposition ci-dessus, là où il y aura un commissaire de police. *Celui-ci ne pourra constater les infractions que dans les formes ordinaires, c'est-à-dire dans les lieux publics ou magasins, pendant les heures qui sont ouverts au public.*

Tant qu'à la compétence des bourgmestres en matière de délits et de crimes, elle a fait l'objet de deux articles parus dans la *Revue* de 1902, p. 36 et 76, écrits par le savant magistrat qui m'a convaincu de mon erreur.

Il dit qu'il résulte de la comparaison des articles 9 et 50, C. instr. crim., « que le Code considère les bourgmestres comme des magistrats de l'ordre judiciaire supérieurs en dignité aux commissaires de police. Cela était naturel puisqu'ils sont leurs supérieurs dans l'ordre administratif. »

Il concluait comme suit :

« En résumé, le bourgmestre et le commissaire de police sont l'un et l'autre des officiers de police judiciaire. En matière de contraventions le commissaire de police a une attribution spéciale, le bourgmestre ne fait que lui suppléer le cas échéant. En matière de crimes et délits leur compétence est identiquement la même : ils sont au même titre, au même rang, officiers auxiliaires du Procureur du Roi. S'il y a délégation de la part de ce magistrat ou de la part du juge d'instruction, le délégué agit, l'autre n'a aucune qualité.

Telle est la théorie. Dans la pratique, c'est le commissaire de police qui remplace presque toujours le Procureur du Roi et qui reçoit les délégations. »

Je m'étonne que ces articles aussi intéressants, aient pu échapper aux lecteurs de la *Revue de police*.

FÉLIX DELCOURT.

Police du Roulage

*Instructions de M. le Ministre de l'Agriculture
datées du 30 décembre 1912*

Comme suite à ma dépêche du 12 décembre 1912, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'on me signale le peu de soutien trouvé par les cantonniers de l'Etat auprès de la police locale et de la gendarmerie, dans l'exercice de leur service de police.

Plusieurs des dispositions du règlement sur la police du roulage sont mal observées au grand détriment de la sécurité et de la régularité de la circulation : des véhicules se garent vers la gauche pour se faire dépasser ; d'autres stationnent sur la voie publique dans les conditions qui rendent le passage difficile : il circule des « trains » de deux et même de trois véhicules réunis solidairement sous la conduite d'un seul homme, des triques-balles transportent des arbres de très grande longueur sous conduite insuffisante, etc., etc...

MM. les Gouverneurs sont priés de bien vouloir délivrer des instructions en vue de faire observer d'une manière plus stricte les dispositions du règlement, et d'obtenir que la police locale, seconde mieux les efforts faits par les cantonniers de l'Etat dans le même but.

OFFICIEL

Un arrêté royal accepte la démission de M. CYPERS, commissaire de police à Moll, et le remplace par M. G. THEYS.

Commissaire en chef. — Un arrêté du 30 décembre 1912 approuve la désignation faite par M. le Bourgmestre de Saint-Josse-ten-Noode, de M. DRIESSENS, en qualité de commissaire en chef pour 1913.

Un arrêté royal du 10 janvier 1913, approuve la désignation faite par le bourgmestre de Tournai de M. THIRY Félix en qualité de commissaire de police en chef de cette ville pour 1913.

Un arrêté royal du 24 janvier 1913 approuve la désignation faite par le bourgmestre de la ville d'Ostende de M. DANEEL Eugène en qualité de commissaire de police en chef de cette ville, pour l'année 1913.

Commissariat de police. — Création. — Un arrêté royal du 20 janvier 1913 crée un commissariat de police à Lanaeken (Limbourg) et fixe le traitement du titulaire.

Par arrêté royal du 30 janvier 1913, un deuxième commissariat de police est créé à Binche.

Commissaire de police. — Nomination. — Un arrêté royal du 22 janvier 1913 nomme M. VAN DEN BROECK, commissaire de police de Stekene.

Par arrêté royal du 10 février 1913, M. VAN KETS Ed., est nommé commissaire de police de la commune de Tronchiennes, arrondissement de Gand.

Par arrêté royal du 10 février 1913, M. COMBE C., est nommé commissaire de police de la ville de Neufchâteau. Son traitement annuel est fixé à 1,500 francs plus le logement.

Par arrêté royal du 19 février 1913, M. DEHAEN Elienne, est nommé commissaire de police de Lembeq.

Par arrêté royal du 22 février 1913, M. VAN LIPPEVELDE est nommé commissaire de police de Vracene.

Démission. — Un arrêté royal du 19 février 1913 accepte la démission offerte par M. JANSSENS A.-G., de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Gand. Il est autorisé à conserver le titre honorifique de son emploi.

Vasseur-Delmée, à Tournai

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE
ENCYCLOPÉDIE DES FONCTIONS DE POLICE

ABONNEMENT : <i>Belgique</i> . . . fr. 6,00 <i>Etranger</i> . . . " 8,00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION ET RÉDACTION : TOURNAI 2 PLACE DU PARC

TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Des délégations des bourgmestres aux échevins et conseillers communaux en matière de police. — 2. Combat de coqs. — 3. Certificats. — 4. Concours de pigeons en France. — 5. Jurisprudence. — 6. Officiel. — **Encyclopédie** : Supplément de 16 pages, 33 à 48.

Des délégations des Bourgmestres aux Echevins et Conseillers communaux en matière de police

Officiers de police administrative et judiciaire Officiers du Ministère public

Le bourgmestre est à la fois officier de police administrative et officier de police judiciaire.

« La police administrative est préventive. Elle a pour objet, « dit Giron », d'écartier ou d'empêcher tout ce qui est contraire à l'ordre public, c'est-à-dire à la paisible jouissance des droits individuels et collectifs. On peut la définir en disant qu'elle est cette action du gouvernement qui prémunit la société en général et chacun de ses membres en particulier, contre tout ce qui tend à troubler l'ordre social. Tandis que la police judiciaire vise les individus déterminés, la police administrative vise indéterminément, la généralité des administrés. » (*Pandectes belges*. Bourgmestre, 170).

L'une s'exerce sous l'autorité du pouvoir central représenté par le gouverneur et le ministre de l'intérieur, l'autre sous l'autorité et surveillance des procureurs généraux et des Cours d'appel.

Comme délégué du pouvoir central et agent du pouvoir administratif, il suit de là qu'il doit concourir à l'action de l'administration en tout ce qui concerne la publication et l'exécution des lois de police. Il est particulièrement chargé de veiller à l'exécution des dispositions en

vigueur, concernant la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, comme le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements ou la réparation des bâtiments menaçant ruine; l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties d'un bâtiment qui puisse nuire par sa chute et celle de rien jeter qui puisse blesser ou causer des exhalaisons insalubres ou nuisibles; la répression des délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutements dans les rues, le tumulte excité dans les lieux de réunion publique, les bruits et attroupelements nocturnes de nature à troubler le repos des citoyens, le maintien du bon ordre dans les lieux et dans les circonstances où il se fait des rassemblements d'hommes, tels que foires, marchés, réjouissances ou cérémonies publiques; l'inspection sur la fidélité des poids et mesures servant au débit de diverses denrées et sur la salubrité des comestibles exposés en vente; le soin de prévenir par des précautions convenables les accidents ou fléaux calamiteux, tels qu'incendies, inondations, épidémies, épizooties. (Inst. Int. du 14 juillet 1842. Arr. 14 décembre 1889; 16-24 août 1790).

Il doit ordonner, en temps voulu, l'inspection des fours et cheminées (art. 48 C. R.); assurer l'entretien et la sûreté des troupeaux dont le conducteur est arrêté (art. 49 id.); veiller en outre à l'exécution des lois et règlements sur la vaine pâture, le pâturage communal, le glanage et le ratelage; l'amélioration de la race des animaux utiles à l'agriculture, la protection des oiseaux insectivores, la destruction des animaux malfaisants et dangereux pour les troupeaux, la destruction des insectes nuisibles aux récoltes, les moyens d'arrêter les maladies contagieuses (art. 50 id.)

De nombreuses lois particulières confient aussi aux bourgmestres le soin de veiller à leur exécution.

Enfin la loi communale et le Code rural le charge de la surveillance des commissaires de police, des adjoints et gardes champêtres (dans leurs fonctions administratives), des agents de police ou autres préposés de la police administrative.

Comme officier de police judiciaire, il recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir (art. 8, Code inst. crim.)

Est-il tenu d'exercer seul toutes ses fonctions?

Non, la loi communale (art. 107) lui donne le droit de déléguer un échevin pour le remplacer ou le suppléer dans ses fonctions administratives et d'autre part, l'arrêté royal du 19 août 1819, dispose que « dans les villes ou communes, où il n'existe pas de commissaire de police, ou bien en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'exercice de la police judiciaire, telle qu'elle se trouve conférée par le Code d'instruction criminelle actuel, aux maires et à leurs adjoints, pourra de commun accord et sous l'approbation du procureur du Roi près le

tribunal de première instance de l'arrondissement, être conféré à *un des conseillers de régence* ou à un des échevins pour un temps déterminé, mais au moins pour une année. »

Un seul échevin, d'après l'art. 107, peut être délégué par le bourgmestre pour exercer la police judiciaire, mais, dit une instruction de M. le Ministre de l'Intérieur, l'un des échevins peut être chargé de la police administrative en tout ou en partie et l'autre de la police judiciaire.

Une circulaire de M. le Ministre de la Justice, datée du 28 octobre 1911, invite les procureurs du Roi à notifier les délégations judiciaires des bourgmestres aux échevins, à l'officier chef de district de la gendarmerie qui devra en avertir le commandant de brigade du ressort, afin que le personnel du corps puisse, sans aucun retard, s'adresser à l'échevin ou au conseiller communal délégué.

Mais la délégation donnée par le bourgmestre ne lui enlève pas les pouvoirs qu'il tient du Code d'instruction criminelle.

L'article 29 lui commande d'ailleurs de porter à la connaissance du procureur du Roi compétent, tous les crimes et délits dont il a connaissance et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Notons que la délégation judiciaire, suivant le texte de l'arrêt royal de 1819, peut être donnée à un conseiller de régence, c'est-à-dire à un conseiller communal, tandis que la loi communale, sauf dans le cas de remplacement légal, ne permet pas de déléguer un conseiller comme officier de police administrative.

La délégation judiciaire est limitée à l'exercice de la police judiciaire, telle qu'elle se trouve conférée par le Code d'instruction criminelle et elle ne peut s'étendre aux missions judiciaires qui, par des lois spéciales, sont confiées au bourgmestre. Ainsi la loi du 20 avril 1874 porte que le juge d'instruction ne peut déléguer pour la perquisition de papiers, titres ou documents, que le juge de paix, le bourgmestre ou le commissaire de police. Il exclut *a contrario* les autres officiers auxiliaires du procureur du Roi. L'échevin délégué ne pourrait être chargé de ce devoir.

Le bourgmestre ne pourrait pas davantage déléguer son échevin pour la visite des magasins et fabriques de comestibles fermés au public ou seul des officiers de police communaux, il a le droit de pénétrer sans mandat du juge d'instruction pour constater les contraventions et délits en matière de denrées, ce qui, en partie, est contraire aux dispositions de l'article 11 du Code d'instruction criminelle.

Mais les échevins ne sont-ils pas tous officiers de police judiciaire? Oui, toutefois, comme pour les bourgmestres, il y a une distinction à établir au point de vue de leurs droits

S'agit-il de la répression des contraventions, l'article 11 du Code d'instruction ne leur donne compétence qu'à défaut de commissaire de

police ou de bourgmestre. Cependant, nous avons expliqué dans le numéro de mars dernier, que tous les auteurs considèrent comme légitimement empêché, le commissaire de police ou le bourgmestre qui n'est pas présent là et au moment où la contravention se commet et conséquemment, l'échevin qui, en cette occurrence, aurait constaté cette infraction, a compétence pour dresser procès-verbal.

Au point de vue de la répression des flagrants crimes et délits, les échevins sont cités dans la nomenclature des officiers de police auxiliaires, des procureurs du Roi, avant les commissaires de police (article 50 du Code d'instruction), mais le bourgmestre, l'échevin et le commissaire ont alors la même compétence; le procureur du Roi et le juge d'instruction ont seuls préférence sur eux. Donc le premier de ces trois officiers de police communaux qui arrive sur les lieux d'un flagrant crime ou délit, ou en cas de réquisition d'un chef de maison, doit procéder aux actes de la compétence du procureur du Roi, le tout dans les formes et suivant les règles établies pour celui-ci (art. 49. C. instr. cr.)

Mais alors quelle est l'utilité de la délégation des fonctions judiciaires du bourgmestre à son échevin?

Elle rend l'échevin compétent pour rechercher ou constater les contraventions, alors même que le bourgmestre ne serait pas empêché.

Elle décharge le bourgmestre de l'obligation d'accomplir les devoirs judiciaires qui lui sont dévolus par le Code d'instruction criminelle.

Aura-t-il une perquisition à pratiquer, c'est l'échevin délégué qui en sera requis par le juge d'instruction.

Devra-t-on établir l'identité d'un individu arrêté par la gendarmerie ou le garde champêtre, ce sera devant le même qu'il sera conduit.

Le procureur du Roi aura-t-il besoin de l'assistance ou de la collaboration d'un officier auxiliaire communal, c'est encore à l'échevin délégué qu'il s'adressera.

L'officier du ministère public, aura-t-il à faire interpellé un prévenu qui ne peut être entendu par la gendarmerie, comme en matière de taxes provinciales ou dans une affaire où l'échevin délégué pourra, de par ses doubles fonctions d'administrateur et d'officier de police judiciaire, être mieux à même de traiter l'affaire, c'est encore à lui que ce magistrat aura recours.

Etc.

* * *

La loi du 30 décembre 1887, en disposant par son article 9 que les échevins sont élus par le Conseil communal, n'a pas eu pour objet de modifier l'organisation du service du ministère public près les tribunaux de police, tel qu'il est établi par l'article 153 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire. Seulement, pour sauvegarder la règle inscrite dans l'article 101 de la Constitution, il est nécessaire, sous le régime nouveau, que la délégation, par le bourgmestre, de l'échevin élu soit approuvée par arrêté royal. (A. R., 10 déc. 1888).

Donc l'échevin dont la délégation n'aurait pas été approuvée précédemment, alors même qu'il remplit provisoirement les fonctions de bourgmestre, en attendant la nomination du titulaire, ne pourrait siéger comme officier du ministère public. (Circ. int., 8 août 1888. 4 janvier 1896).

Il appartient dans ce cas au parquet de désigner le bourgmestre d'une des communes du canton. (L. 18 juin 1869, art. 53 § 3).

L'article 107 de la loi communale permet de déléguer un conseiller communal pour remplir, en cas d'absence ou d'empêchement, le bourgmestre ou un échevin dans ses fonctions administratives, mais cette disposition reste sans influence sur l'application de l'article 144 du Code d'instruction criminelle qui ne permet de déléguer comme officier du ministère public que les échevins.

Aucune disposition légale n'a étendu aux conseillers communaux la compétence exceptionnelle dont les bourgmestres et échevins sont seuls investis par l'article 144 cité. (Circ. Just., 13 août 1849).

FÉLIX DELCOURT.

COMBAT DE COQS

Instructions de M. le Ministre de la Justice du 10 février 1913

Les circulaires de mon département des 28 mars 1877, 4 novembre 1886 et 23 avril 1889, visant spécialement les combats de coqs, prescrivent la répression sévère des infractions à l'article 561, 6° du code pénal.

Il importe pour que la répression soit efficace, de comprendre dans les poursuites tous les auteurs de la contravention. Doivent notamment être considérés comme tels, en vertu des principes rappelés dans les arrêts de la Cour de cassation des 19 février 1878, 23 décembre 1901, 4 avril 1910 et 24 avril 1911 (Pas. 1878, p. 196; 1902, p. 92; 1910, p. 173; 1911, p. 212), les organisateurs des spectacles dont il s'agit.

En fait, la personne qui prête ou loue une partie de son habitation pour rendre possible le combat de coqs, aura le plus souvent concouru à son organisation; les arrêts précités des 19 février 1878 et 4 avril 1910, en jugent ainsi, dans les circonstances de fait qu'ils exposent, à l'égard du cabaretier dans l'habitation duquel a eu lieu le combat :

« J'ai l'honneur, Monsieur le Procureur général, de vous prier de bien vouloir, en attirant sur ces arrêts l'attention de MM. les officiers du ministère public, près les tribunaux de police, leur recommander de poursuivre comme auteurs de l'infraction par l'article 561, 6° du code pénal, toutes personnes qui ont coopéré directement à l'organisation de combats, jeux ou spectacles publics dans lesquels les animaux sont soumis à des tortures. »

(S). *Le Ministre* (CARTON DE WIART).

D'après les arrêts susdits, dès que le cabaretier a un intérêt direct et immédiat dans l'organisation, il est considéré comme organisateur punissable. S'il loue le local où se fait le spectacle, s'il perçoit des entrées, s'il livre des coqs pour le combat, s'il installe le matériel nécessaire au spectacle, il est organisateur tombant sous le coup de la loi. M. le Ministre a bien fait de rappeler les principes oubliés trop souvent par les tribunaux qui ne se montrent pas, en cette matière, suffisamment sévères.

M. le Ministre de l'Intérieur ferait bien aussi, en sa qualité de chef supérieur de la police communale, de rappeler aux bourgmestres et échevins, qu'en leur qualité d'officiers de la police préventive, ils doivent, lorsqu'ils savent qu'un combat de coqs va avoir lieu, intervenir pour l'empêcher, et pour le cas où l'on ne tiendrait aucun compte de leurs avertissements, qu'ils ont pour devoir de saisir et retenir momentanément les coqs, de façon à arrêter les scènes de cruauté.

Les gendarmes ont aussi ce droit et ce devoir.

POLICE

Certificats de bonnes conduite et mœurs

Instructions de M. le Ministre de l'Intérieur du 17 février 1913

Afin de faciliter le reclassement des vagabonds primaires, le Ministre de la Justice a décidé, d'accord avec mon Département, qu'il ne serait plus fait mention dans les certificats de moralité, d'un premier internement dans un dépôt de mendicité, lorsqu'il s'agirait d'individus sans autres antécédents judiciaires que des condamnations de police ou d'individus dont les condamnations prononcées pour crime ou délit ne pourraient plus, aux termes des instructions en vigueur, être inscrites dans les certificats dont il s'agit.

En ce qui concerne les autres colons des dépôts de mendicité, l'inscription de leur internement au certificat de moralité sera dorénavant soumise aux délais prescrits pour les peines correctionnelles; les décisions ordonnant l'indemnité figureront donc désormais pendant cinq ou dix ans, que la durée de la mesure prononcée n'excédera pas ou excédera trois années.

Mais il appartiendra aux administrations communales, d'apprécier aussi longtemps que ces délais ne sont pas expirés, si l'internement revêt un caractère de flétrissure suffisante pour donner une opportunité à sa mention dans le certificat réclamé.

Avant d'user de la faculté qui leur est laissée, les administrations communales devront, afin d'éviter les erreurs d'appréciation, examiner avec soin les antécédents judiciaires des intéressés, notamment quant

au nombre de leurs condamnations et à la gravité des infractions, rechercher les circonstances qui ont motivé l'internement, se rendre compte de la conduite habituelle de l'individu ainsi que du fait qui aurait motivé sa libération anticipative.

Les administrations communales tiendront compte également des chances de reclassement de l'intéressé, résultant notamment de l'appui qui lui sera donné par les comités de patronage, les sociétés et institutions charitables, publiques ou privées.

A l'expiration des délais de cinq et de dix ans, suivant la durée de l'internement, il ne pourra plus, sous aucun prétexte, être fait état dans le certificat, de la mesure dont le requérant aura été l'objet.

Quant à l'internement dans une maison de refuge, il constitue une mesure de bienfaisance dont, en aucun cas, il ne peut être fait mention dans les certificats de moralité.

Afin de faciliter aux administrations communales, l'application des nouvelles instructions, j'ai l'honneur de vous adresser, Monsieur le Gouverneur, un nouveau modèle de certificat de bonne vie et mœurs qui ne contient aucune indication relative à l'internement dans un dépôt de mendicité.

Ces autorités resteront libres d'y ajouter à la main, la mention de l'internement qui aurait été prononcé dans le cours de cinq ou de dix années, conformément aux instructions insérées en bas du modèle.

Concours de pigeons en France

Les fédérations ou sociétés colombophiles organisant des lâchers de pigeons voyageurs en France, devront adresser au Ministre de l'Intérieur (Direction de la sûreté générale, 2^e bureau),⁽¹⁾ avant l'ouverture de la campagne colombophile, c'est-à-dire avant le 1^{er} avril, une liste indiquant les points de lâchers et les dates choisis par elles, pour l'organisation de leurs concours et entraînements de pigeons voyageurs.

Pour les lâchers individuels, ou n'ayant pas été prévus à longue échéance, un avis préalable de 15 jours devra être envoyé au même service.

En cas d'annulation d'un lâcher primitivement décidé, les organisateurs sont tenus d'en avertir la direction de la sûreté générale, trois jours avant la date d'exécution pour les étapes en deça de Paris et quatre jours pour les étapes au delà. (V. Mémorial Adm. Hainaut 1^e partie, p. 128. Circ. Gouverneur, 28 février 1913).

(1) A Paris.

JURISPRUDENCE

Adultère. — Délit indivisible vis-à-vis des inculpés. — La cause de deux inculpés d'adultère est indivisible; lorsque l'époux offensé réclame la condamnation de son conjoint, il n'existe aucune raison pour que l'action publique ne suive pas son cours normal et régulier, vis-à-vis des complices de l'adultère. (Ap. Bruxelles, 11 mars 1910, Pas. 1910, II, 336).

Roulage. — Impossibilité de se garer. — Les conducteurs de véhicules ont d'autres obligations que celles imposées par les règlements, et il va sans dire que si un piéton, pour une cause quelconque, se trouve empêché de se garer, ils sont tenus de stopper et de l'éviter. Mais le fait de l'étourderie d'un piéton, ne prêtant aucune attention aux appels et avertissements d'un conducteur, est de nature à diminuer la responsabilité de ce dernier. (App. Bruxelles, 4 mai 1910, P. p. 1910, 1027).

Voirie. — Mur de clôture. — Reconstruction partielle. — Les travaux de reconstruction, depuis terre jusqu'au sommet des angles d'un mur de clôture d'un immeuble menaçant ruine, constituent une reconstruction partielle, prohibée par l'art. 4 de la loi du 1^{er} février 1844, modifiée par celle du 14 août 1897, à défaut d'autorisation de l'Administration communale. (Corr. Liège, 11 octobre 1909, J. P. B. 1910, 131, J. C. Liège 1910, 95).

Voirie. — Plantation. — Ouvrier non-responsable. — Absence d'autorisation. — N'est pas punissable le fait d'un ouvrier qui a planté des arbres le long d'une route de l'Etat, sans que l'autorisation préalable ait été accordée. C'est à celui qui ordonne l'exécution du travail à demander l'autorisation. (J. P. Bruges, 23 juin 1910, J. j. p. 1911, 323).

Voirie. — Démolition obligatoire. — La loi de 1844, modifiée par la loi du 14 août 1907, abandonne au Juge l'appréciation du point de savoir s'il y a lieu ou non d'ordonner la démolition des ouvrages illégalement exécutés. Cette faculté cesse et la démolition de ces ouvrages doit être ordonnée, même d'office, si le règlement communal sur les bâtisses exige la réparation de la contravention. (Ap. Liège, 12 février 1910, B. J. 1910, 703).

Vols de fruits. — Concerts. — Délit prévu par l'art. 463 C. P. — Les personnes qui s'introduisent ensemble dans une prairie pour y dérober des fruits dont une partie est emportée, commettent le délit de vol prévu par l'art. 463, et non la contravention prévue par l'art. 87, 2^o. (Corr. Liège, 17 décembre 1910, B. J. 1910, 703).

OFFICIEL

Commissaire de police. — Nomination. — Par arrêté royal du 14 mars, M. CLARA J. est nommé commissaire de police de Binche.

Vasseur-Delmée, à Tournai

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE ENCYCLOPÉDIE DES FONCTIONS DE POLICE

ABONNEMENT : <i>Belgique</i> . . . fr. 6,00 <i>Etranger</i> . . . " 8,00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION ET RÉDACTION : TOURNAI 2 PLACE DU PARC

TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Taxe d'ouverture. — 2. Etablissements dangereux, insalubres et incommodes. — 3. Question soumise. — 4. Jurisprudence. — 5. Officiel. — 6. Bibliographie. — **Encyclopédie** : Supplément de 16 pages, 49 à 64.

TAXE D'OUVERTURE

Cabaret repris par un particulier appartenant à un brasseur

La loi du 12 décembre 1912 qui abolit le droit de licence, établit une taxe sur les eaux-de-vie indigènes, ainsi qu'une taxe d'ouverture sur les débits de boissons spiritueuses ou fermentées, n'a pas été publiée dans notre revue, parce que depuis décembre nous attendons vainement la publication des instructions générales qui doivent en régler l'application.

Comme les juristes sont loin d'être d'accord dans l'interprétation de cette loi, il faut absolument attendre cette publication pour être administrativement fixé, car si l'on en croit les érudits du droit qui l'ont auscultée et discutée, les tribunaux pourraient bien ne pas suivre l'interprétation ministérielle.

* * *

Un de nos abonnés nous demande s'il devra payer la taxe d'ouverture pour exploiter un café appartenant à une société anonyme de brasserie, déjà ouvert et qu'il va reprendre.

Cette question est justement la plus discutée et il nous serait impossible d'y répondre catégoriquement.

Que stipule la loi ?

L'article 19 est clair et précis : *la taxe est due par tout nouveau débitant.*

Sont considérés comme nouveaux débiteurs :

1° *Celui qui ouvre un débit ou* REPREND UN DÉBIT EXISTANT.

2°

Suivant le texte, la taxe frappe le débiteur nouveau, alors même qu'il reprend un débit déjà ouvert.

Mais cette interprétation, qui est celle de la généralité des jurisconsultes, n'est pas du tout celle de M. le Ministre des finances, qui fait une distinction entre le débiteur qui loue ou sous-loue un café à un brasseur ou à une autre personne.

Se basant sur le texte de l'article 21, qui dispose que « *si un débit est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, le commettant est seul considéré comme un débiteur pour l'application de la taxe* », il a donné à son personnel, le 28 décembre 1912, les instructions suivantes :

« L'article 21 de la loi du 12 de ce mois stipule que, si un débit est » tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou un autre préposé, le » commettant est seul considéré comme débiteur, pour l'application » de la taxe.

» Cette disposition vise spécialement les débits établis dans les » immeubles dont des brasseurs, des sociétés, des cercles ou autres » associations particulières, sont propriétaires ou locataires principaux.

» La situation des brasseurs appelle tout particulièrement des observations sur lesquelles j'attire votre attention.

» Quand un brasseur a bâti, acheté ou pris en location une maison » pour en faire un café et qu'il y introduit une personne spécialement » commissionnée par lui pour vendre de la bière de sa fabrication, ou » les autres boissons, faisant l'objet de son commerce, c'est lui qui, au » point de vue de l'application de la taxe d'ouverture, doit être présumé l'exploitant du café : à cet égard, le cafetier ou cabaretier n'est, » en réalité, qu'un préposé.

» Cette présomption sera décisive, LORSQU'ELLE SERA CONFIRMÉE PAR » UNE ATTESTATION conforme au modèle ci-annexé — non seulement » pour les débits nouveaux créés dans les dites conditions, mais aussi » pour les débits de l'espèce, ouverts antérieurement au dépôt de la » loi précitée.

» Les préposés, tels que les conçoit cette loi, sont d'ailleurs tout » différents des gérants, qu'avait fait naître l'ancienne loi sur le droit » de licence; la plupart de ceux-ci n'avaient, en effet, d'autres raisons » d'être que d'éviter le droit de licence et il se conçoit que leur » gestion devait être établie à suffisance de droit.

» Au contraire, en l'occurrence actuelle, aucune fraude n'est à » craindre : il suffit donc qu'une attestation des parties détermine leur » situation respective quant à l'application éventuelle de la taxe » d'ouverture.

» En l'absence de semblable attestation et si le cafetier ou le caba-

» retier proteste contre la présomption invoquée par le brasseur en
» appuyant sa protestation d'éléments sérieux, il en sera référé à
» l'administration par la voie hiérarchique.

» Le fait de la reconnaissance des préposés dont il s'agit, n'impli-
» quera aucun changement en ce qui concerne la contribution person-
» nelle, le droit de patente et les taxes provinciales et communales
» relatives aux débits : ce sont donc des préposés (cafetiers ou caba-
» retiers) qui resteront soumis à ces impôts.

» Le régime prévu ci-dessus est applicable, le cas échéant, aux débits
» tenus, dans des conditions analogues, pour le compte de sociétés,
» cercles ou associations particulières. L'attestation est éventuellement
» appropriée aux circonstances. »

Suivant ces instructions, il faut conclure que celui qui reprend un
café appartenant à un brasseur, pourra être exonéré du paiement de la
taxe, s'il consent à signer l'attestation qu'il est commissionné par le
brasseur de vendre la bière de sa fabrication et autres boissons faisant
l'objet de son commerce, tout en prenant l'engagement de payer le
droit de patente, les taxes provinciales et communales, concernant le
débit et les contributions. Dans ce cas, s'il quittait son débit pour
en reprendre un autre ou en ouvrir un nouveau, il devrait incontestable-
ment payer la taxe d'ouverture.

Mais la question se complique lorsqu'il s'agit du cabaretier établi
avant la date d'application de la loi nouvelle.

S'il consent à signer l'attestation dont il est question plus haut, il
perd tous ses droits de débitants, et s'il change de maison, il devra
payer la taxe d'ouverture.

Quel est le débitant sérieux qui acceptera de signer un contrat de
gérance *fictif* lui enlevant ses droits et lui laissant toutes les charges ?

Poser la question c'est la résoudre.

Non seulement, cette interprétation ne contente personne, mais elle
est inconciliable avec la loi.

En effet, le législateur a voulu surtout restreindre le nombre des
cabarets. Or, tous les débitants licenciés occupant les cabarets des
brasseurs ont des droits acquis. S'ils quittent leurs débits pour en
ouvrir des nouveaux,⁽¹⁾ sans avoir abdiqué leurs droits de débitants, ils
ne seront pas frappés par la taxe. Mais les brasseurs les remplaceront
par des gérants, il y aura donc deux débits au lieu d'un. On objectera
peut être que les brasseurs devront payer la taxe pour les nouveaux
gérants, ce serait contraire aux instructions données, car il est certain
que tous les cabarets loués par des brasseurs à des débitants sont
destinés à la vente de leur bière.

Les juristes prétendent que, dans ce cas, les tribunaux ne
pourraient admettre l'interprétation ministérielle, et qu'il suffirait à un
accisien de rédiger un procès-verbal contre le débitant qui reprendrait

(1) Dans la même commune ou dans une commune limitrophe.

un débit de brasseur pour que la justice, appliquant la loi dans son texte, le condamne.

Seulement, il faut tenir compte que le ministre des finances a l'action publique en matière de fraudes sur les droits d'accises et que les poursuites ne pourraient être prescrites que par lui. Cependant, les ministres passent et rien ne dit que le successeur du ministre actuel, interprétera la loi dans le même sens.

D'autre part, l'attestation dont parle le ministre, ne constituera, dans la plupart des cas, qu'un contrat fictif dont la justice ne peut tenir aucun compte et le cabaretier, quoiqu'ayant signé l'attestation de gérance, pourra facilement établir par la production de ses factures, ses acquits et ses livres, qu'il n'était ni gérant, ni préposé du brasseur, mais un commerçant exerçant à son bénéfice exclusif.

Si le contrat de gérance a été fait sérieusement et constitue un acte valable, le brasseur échappera difficilement à la responsabilité civile pour les mauvaises actions, négligences et certaines infractions commises par son gérant, comme à la responsabilité fiscale pour tout ce qui concerne l'exploitation.

On comprend que Messieurs les brasseurs ne soient pas contents.

F. D.

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes

Surveillance permanente des établissements autorisés et spécialement des cinématographes

*Circulaire de M. le Gouverneur du Hainaut, datée du 20 mars 1913,
aux Bourgmestres*

J'ai l'honneur de vous signaler l'inobservation par l'autorité communale des dispositions de l'art. 14 de l'arrêté royal du 29 janvier 1863, relatif au mode d'autorisation et à la surveillance des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Aux termes de cet article, le bourgmestre est chargé de la surveillance permanente des établissements autorisés, la haute surveillance de ces mêmes établissements s'exerçant actuellement par des fonctionnaires relevant du département de l'Industrie et du Travail.

A l'occasion de l'accomplissement de leur mission, ces fonctionnaires ont constaté que dans la plupart des localités, la surveillance permanente n'est pas pratiquée. Notamment en ce qui concerne les entreprises de spectacles cinématographiques, ni les prescriptions édictées par les règlements généraux sur la matière, ni les conditions particulières auxquelles l'autorité compétente a permis l'exploitation de ces entreprises, ne sont convenablement respectées.

Je crois devoir ajouter que de récentes visites ont révélé l'existence d'infractions graves pouvant donner lieu à des catastrophes.

Cette situation hautement déplorable résulte principalement de l'inaction de l'autorité communale, qui n'assure point le respect des prescriptions en vigueur et néglige de prendre les mesures voulues pour mettre fin aux infractions constatées.

Je vous engage, Monsieur le Bourgmestre, à exercer à l'avenir d'une façon effective vos devoirs en matière de surveillance d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, afin d'éviter les responsabilités que vous pourriez encourir du fait de l'inobservation de vos obligations.

* * *

Monsieur le Gouverneur du Hainaut fait bien de rappeler aux bourgmestres leurs devoirs et responsabilités. C'est surtout sur les champs de foire que les propriétaires d'établissements cinématographiques n'observent pas la loi. Le gouvernement prendrait une sage mesure, en exigeant la visite, par un ingénieur compétent, de toutes les installations foraines, avant de pouvoir y admettre le public. Un procès-verbal de visite devrait être rédigé par ce fonctionnaire et le propriétaire de l'établissement serait tenu de l'exhiber aux autorités administratives, le cas échéant.

Question soumise

Un bourgmestre peut-il arbitrairement suspendre un agent de police, celui-ci n'a-t-il pas le droit de se défendre et d'en appeler aux autorités supérieures ?

R. — Le bourgmestre avant de punir de la suspension un agent de police, ou d'une autre peine disciplinaire, est tenu de l'entendre et de dresser procès-verbal de ses explications (art. 8, modifiant l'art. 130 bis de la loi communale, loi du 30 juillet 1903).

La suspension de trois mois et plus et la révocation sont seules soumises à l'approbation de la Députation permanente, et l'agent peut se pourvoir auprès du Roi contre la décision de ce collège provincial (art. 1^{er}, dite loi).

Toutefois, il n'y a aucun recours pour une suspension de moindre durée.

JURISPRUDENCE

Collectes. — Arrêté royal du 22 septembre 1823. — L'arrêté royal du 22 septembre 1823 vise indistinctement toutes les collectes faites à domicile dans un but de charité.

La souscription de bienfaisance et de charité faite à domicile est une

des différentes formes que peut affecter la collecte; elle doit, comme celle-ci, être précédée d'une autorisation administrative (Corr. Bruxelles, 17 novembre 1910; B. j. 1911, 61; P. p. 1911, 386).

Dénonciation calomnieuse. — Déclarations non signées. — Les déclarations consignées dans un procès-verbal, non signées après lecture, et qui ont provoqué une inscription qui a abouti à une ordonnance de non-lieu, ne peuvent constituer la dénonciation faite par écrit à l'autorité (Corr. Liège, 6 décembre 1910; P. p. 1911, 395).

Dénonciation calomnieuse. — Réquisition injustifiée de la police. — S'il est vrai qu'un particulier ne commet aucune faute en réclamant l'intervention de la police pour constater une contravention, encore faut-il que cette réquisition ne soit pas faite à la légère et repose sur des indices sérieux et apparents.

Si de tels indices ne se rencontrent pas, le dénonciateur commet, tout au moins par légèreté, une faute dont il doit réparation (Civ. Bruxelles, 13 juillet 1910; J. T. 1910, 1056; P. p. 1911, 61).

Diffamation. — Poursuites. — Non recevabilité. — Les attaques portant atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, ne peuvent être poursuivies que sur la plainte de la personne qui se prétend lésée (App. Bruxelles, 18 juillet 1910; R. D. P. 1910, 974; P. p. 1911, 164).

Circulation sur les domaines du département de la Guerre. — Absence de sanction pénale. — Les défenses de circuler sur les domaines du département de la Guerre, sans autorisation écrite du commandant de la place ou du génie, ne sont sanctionnées par aucune peine. Un arrêté royal, comme celui du 6 décembre 1897, ne peut compléter un décret ayant force de loi (App. Bruxelles, 16 décembre 1906; P. p. 1910, 510; R. D. P. 1910, 471).

Loterie. — L'art. 301 répute loteries toutes les opérations offertes au public et destinées à procurer un gain dû au hasard.

La loi n'exige nullement pour l'application de cet article qu'il y ait, de la part de celui qui prend part à une loterie, aliénation et abandon définitif de la mise (Corr. Liège, 17 décembre 1910; J. T. 1911, 42).

Prescription légale. — Incertitude sur la date de l'infraction. — Lorsque le moment précis où les faits incriminés ont été commis n'est pas prouvé, ou lorsqu'il n'est pas établi que les faits ont été accomplis dans la période non couverte par la prescription, il ne peut y avoir lieu à condamnation (App. Bruxelles, 30 mai 1910; R. D. P. 1910, 978; P. p. 1911, 158).

Roulage. — Vitesse exagérée. — Pour qu'une personne puisse être poursuivie, il faut qu'elle ait commis elle-même l'infraction. Si le

conducteur reste inconnu, c'est le propriétaire qui est pénalement responsable; mais pour échapper à la poursuite, il lui suffira de faire connaître le conducteur (J. P. Ixelles, 9 février 1910; P. p. 1911, 181).

Chasse-Genêts. — Au point de vue de la chasse, les genêts sont assimilés aux bois (Diekirch, 11 août 1908; Pas. 1910, IV, 22).

Outrages. — Militaire en congé illimité. — Sous-officier de gendarmerie. — Est coupable d'outrage envers un supérieur en grade pendant le service ou à son occasion, le soldat, en congé illimité, qui adresse une carte postale injurieuse à un maréchal des logis de gendarmerie, chargé par son chef de mettre le militaire en demeure de se conformer aux obligations imposées par les instructions sur la mobilisation de l'armée (Cons. de guerre du Hainaut, R. D. P. 1911, 145, obs).

Transport des oiseaux. — Transport défendu par un règlement communal. — Le règlement communal qui interdit toute l'année le transport des oiseaux aveuglés, est illégal, parce qu'il contraire le règlement général sur les oiseaux insectivores (J. P. Verviers, 9 février 1910; P. p. 1910, 1268; J. C. Liege 1910, 96).

Action publique. — Contravention postale. — Plainte de l'administration. — Recevabilité. — Le ministère public a qualité pour poursuivre, sur la plainte de l'administration des postes, les contraventions prévues par la loi du 30 mai 1879 (Cass. 15 mai 1911; Belg. Jud. 1911, 935, reg.).

Adultère. — Action publique. — Divorce. — En matière d'adultère, le législateur a subordonné l'existence de l'action publique, tant à l'origine de la plainte qu'à chacun des actes de la procédure et de leurs conséquences, à la continuation du mariage. Dès lors, le divorce survenu au cours des poursuites, éteint l'action publique (Corr. Anvers, 25 avril 1910; B. J. 1911, 954).

Combat de Coqs. — Organisation. — L'article 561 C. P. punit comme co-auteurs de la contravention tous ceux qui ont concouru à l'organisation des combats de coqs; il appartient au juge du fond de reconnaître dans le chef d'un inculpé cette qualité d'organisateur. Il y a lieu d'appliquer autant de peines qu'il y a d'infractions constatées (Cass. 4 avril 1910; Pas. 1910, I, 172).

Denrées alimentaires. — Lait écrémé. — Prise d'échantillons en l'absence de l'intéressé. — Nullité. — Lorsque la prise d'échantillons de denrées alimentaires s'est faite en dehors de la présence de l'intéressé, et que les prescriptions de l'arrêté royal du 28 février 1891 n'ont pas été observées, les droits de la défense sont violés, et la prévention n'est pas légalement établie (J. P. Seraing, 22 avril 1910; J. j. p. 1911, 24).

Hôtelier. — Registre de Logement. — Cabaretier non logeur.
— L'obligation de tenir un registre de logement n'est imposée qu'aux logeurs de profession. Le cabaretier ne rentre pas dans cette catégorie, et il ne doit se soumettre à la prescription de l'article 555 C. P. que si, même par suite d'abus, il exerce en même temps la profession de logeur (J. P. Thielt, 14 juillet 1910; J. j. p. 1911, 21).

Injure. — Adresse injurieuse. — L'adresse d'un pli confié à la poste est un écrit « communiqué à plusieurs personnes », et les injures qu'elle contient tombent sous l'application de l'article 448 C. P.; l'auteur d'un seul écrit injurieux ne peut échapper à la peine (Corr. Bruxelles, 19 octobre 1910; B. J. 1911, 344).

OFFICIEL

Commissaire de police. — Démission. — Par arrêté royal du 13 avril, la démission de ses fonctions de commissaire de police de Watermael-Boitsfort est accordée à M. DEQUENNE qui est autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Commissaires de police. — Nominations. — Par arrêté royal du 9 avril 1913, M. HOEVEN est nommé commissaire de Lanaeken; par arrêté du 3 mai, M. BRAET est nommé à Gand.

Commissaire de police. — Création. — Un commissariat est créé à Knoeke par arrêté royal du 23 mars 1913.

BIBLIOGRAPHIE

NOUVEAU COMMENTAIRE DE LA LOI COMMUNALE

Mise en concordance avec toutes les dispositions qui s'y rapportent

(beau volume de 1030 pages — Prix : 12 fr.)

PAR P. BIDDAER, *Secrétaire communal d'Anderlecht*

Nous avons signalé la parution des deux premiers fascicules de ce remarquable ouvrage. Le troisième tome, qui le parachève, est particulièrement intéressant : il traite de tout ce qui concerne les attributions respectives du bourgmestre, des échevins, du secrétaire, du receveur communal, des commissaires de police et des gardes champêtres; la comptabilité communale et des administrations subordonnées à la commune; le fonds communal et le fonds spécial des communes; l'abolition du droit de licence et la taxe d'ouverture des nouveaux débits de boissons; le recouvrement des impositions ou taxes locales; il contient également le commentaire détaillé des lois sur la stabilité des emplois, sur le traitement minimum et les augmentations quinquennales du traitement des secrétaires et des receveurs; les statuts coordonnés et annotés de la Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux, ainsi que les barèmes des traitements des receveurs pour les neuf provinces.

Le NOUVEAU COMMENTAIRE de M. BIDDAER, dont les précédentes publications font autorité, sera bien accueilli dans le monde administratif, auquel il est destiné à rendre des services journaliers. Ce livre est complet et tout-à-fait au courant, tant la jurisprudence que de la législation. Il sera d'une constante utilité pour les administrateurs et fonctionnaires des communes, des établissements publics de bienfaisance et des fabriques d'église.

Vasseur-Deimée, à Tournai

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE
ENCYCLOPÉDIE DES FONCTIONS DE POLICE

ABONNEMENT : <i>Belgique</i> . . . fr. 6,00 <i>Etranger</i> . . . " 8,00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

—o—o—o—
TOUS DROITS RÉSERVÉS

DIRECTION ET RÉDACTION : TOURNAI 2 PLACE DU PARC

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Défaut de plaque au vélo. — Officiers du ministère public. — 3. Jurisprudence. —
4. Officiel. — **Encyclopédie** : Supplément de 46 pages. 65 à 80.

Défaut de plaque au vélo

Infraction constatée par la gendarmerie incompétente

Le prévenu était inculpé d'avoir :

- A) roulé avec un vélocipède ne portant pas la plaque réglementaire;*
B) circulé, après la chute du jour, sans que ce vélocipède soit muni de la lanterne prescrite.

Ces infractions connexes ont été constatées par deux sous-officiers de la gendarmerie, en exécution du règlement sur le roulage.

Saisi de la poursuite, par leur procès-verbal, l'officier du ministère public a complété l'enquête, d'où il est ressorti que le délinquant n'avait pas de plaque, par le fait qu'il n'avait pas déclaré son vélocipède à la taxe provinciale.

Se basant sur les arrêts de cassation du 16 février 1903, I, p. 115, et du 9 mars 1903 (V. R. Belg. police 1912, p. 76) proclamant que l'action publique en matière de répression des infractions aux règlements sur les taxes provinciales, appartient à l'officier du ministère public, celui-ci assigna le délinquant à comparaître devant le tribunal de police, pour s'entendre condamner pour la première infraction : aux peines prévues par le règlement provincial fiscal; pour la seconde : aux peines prévues par le code du roulage.

Les deux infractions relevant incontestablement de la compétence du tribunal de police, et l'officier du ministère public ayant seul l'action publique, n'a pas à demander l'avis ou l'approbation de l'administration provinciale. Il est seul juge d'apprécier la suite à donner aux affaires

dont il est saisi, sous le contrôle de la Cour d'appel, de son procureur général et de son substitut d'arrondissement : le procureur du Roi.

Il ne pouvait pas se dessaisir de l'affaire, ni la disjoindre, parce que les deux infractions relèvent de sa compétence et de la juridiction de police.

Par le témoignage d'un des rédacteurs du procès-verbal (incompétent pour dresser procès-verbal ayant la foi due en matière de taxes provinciales), l'infraction fut légalement prouvée (Art. 151, C. inst. crim.).

Il est vrai que le procès-verbal ne renseigne que des infractions au roulage, mais pour se conformer aux principes de la jurisprudence, et notamment à ceux que tracent les arrêts de cassation du 28 novembre 1898 (Pas. 1899, I, p. 35), et du 24 octobre de la même année (Pas. 1898, I, 314), appliqués d'ailleurs par le tribunal de police de Tournai, l'officier du ministère public doit toujours, sauf pour le cas où le délinquant est exempté du paiement de la taxe, requérir l'application du règlement provincial fiscal.

Mais par cette procédure, le délinquant a été mis dans l'impossibilité de solliciter la transaction pour l'amende fiscale.

Même en violant le principe de l'indivisibilité de l'action publique. L'officier du ministère public n'eût pu saisir régulièrement la Députation permanente de la fraude constatée, parce que les instructions données à la gendarmerie, défendent à celle-ci de s'occuper en aucune façon, de la recherche et de la constatation des infractions en matière de taxes provinciales, et refuser de rédiger le procès-verbal. Dans une note qui suit cet article, nous verrons que cet ordre résulte d'une fausse interprétation du droit de répression.

Dans l'impossibilité de transmettre un double du procès-verbal, le ministère public ne pouvait qu'informer la Députation permanente par une note. Or, aussi longtemps que l'infraction n'était pas prouvée, à l'audience, elle n'était pas légalement établie.

A-t-il le droit, en l'occurrence, de la dénoncer à la Députation permanente? Et celle-ci peut-elle transiger sur une infraction dont elle n'a pas la preuve légale requise par le règlement provincial?

En effet, le règlement provincial en ses articles 21 à 24, impose : 1° la rédaction d'un procès-verbal par un des fonctionnaires qu'il désigne; 2° l'affirmation de ce procès-verbal; 3° l'envoi de l'originale à la Députation permanente, et d'une copie au délinquant.

Alors, seulement, s'ouvre pour le délinquant et la Députation, la faculté de la transaction.

Dans le cas actuel, il n'y a pas eu de procès-verbal rédigé par un agent compétent pour constater l'infraction, donc ni affirmation, ni remise de la copie au délinquant. Celui-ci n'a donc pu bénéficier de la transaction qui lui eût été proposée par la Députation permanente.

Mais ce droit de transaction ne paraît pas légal, et s'il l'était, les droits du prévenu seraient méconnus.

Les arrêts de 1903 sont formels, le ministère public a seul l'action publique en la matière, et les *provinces n'ont pas le pouvoir de modifier la procédure à suivre pour la répression des infractions que les règlements sur les taxes provinciales prévoient.*

Le règlement du Hainaut en imposant une procédure spéciale pour la poursuite des infractions qui nous occupent, viole donc la loi, et ses dispositions sont inconciliables avec les principes proclamés par les arrêts précités.

Il est bien vrai que Giron enseigne dans son *Dictionnaire sur le Droit administratif*, que le droit de transaction qui est accordé aux communes *par la loi*, doit être accordé à la Province, par *analogie*, mais des arrêts de 1903, postérieurs à la publication de cet ouvrage, il faut conclure que l'immixtion de l'autorité provinciale dans la poursuite ne peut se concilier avec le principe de la séparation et de l'indépendance des pouvoirs. Pour la Commune, l'action publique appartient à celle-ci de par la loi; pour la Province, il n'existe aucune disposition légale lui permettant d'exercer l'action publique, de transiger et de modifier la procédure tracée par les codes de procédure pénale et d'instruction criminelle.

Donc, en cette affaire, si le droit de transaction n'existe pas légalement, le prévenu ne peut se prévaloir de l'impossibilité, de transiger, pour faire rejeter les réquisitions du ministère public.

Jugement du 22 mai 1913, rendu par M. le juge de police Delville

Sur la première prévention.

Attendu que l'infraction a été relevée par un agent incompétent :

Que nonobstant, il faut admettre qu'elle se peut prouver par témoins (Art. 189, 154 I. C.);

Que d'autre part, la poursuite en appartient incontestablement à notre ministère public, mais qu'il nous paraît, toutefois, que ses réquisitions sont ici prématurées;

Que l'art. 24 du R. P. du 25 juillet 1902 autorise, en effet, le contrevenant à transiger, et qu'il semble devoir être admis (Giron, *Droit admin.* t. II, p. 127) que ce droit de transaction préalable aux poursuites appartient réellement aux administrations provinciales (J. J. P. 1906, p. 250);

De même que les contrevenants en défaut peuvent offrir transaction.

Qu'en tous cas, ne pas admettre qu'il en doive être ainsi, amènerait cette conséquence à la fois choquante et injuste qu'il faudrait nécessairement condamner celui à charge duquel un agent incompétent a verbalisé sans titre ni droit, alors que l'on accorderait à celui qui s'est vu dresser procès-verbal régulier, toutes facilités d'arrangement et de transaction.

Attendu que la seconde infraction, dûment établie, peut être disjointe.

Par ces motifs,

Dit les réquisitions du ministère public irrecevables, *hic et nunc*, en tant que tendant à faire condamner Villée César pour défaut de plaque à son vélo.

Et faisant droit sur le surplus de ces réquisitions, condamne le dit Villée, de par les art. 1, 4^e, de l'A. R. du 5 mars 1910, art. 2 de la loi du 1^{er} août 1899, ainsi conçus : à 5 francs d'amende ou 1 jour d'emprisonnement subsidiaire et aux frais. (Appel est interjeté).

Gendarmerie. — Taxes provinciales

Ordre. — Extrait de la note du 3/3 1899, n° 6698

L'ordre donné à la gendarmerie est ainsi conçu :

« Toutes les dispositions des règlements provinciaux, en ce qu'elles comprennent la gendarmerie parmi les autorités chargées de veiller à l'exécution de ceux de ces règlements *établissant des taxes provinciales*, sont contraires aux dispositions de l'article 14 de la loi du 5 juillet 1871, dont la teneur suit : Les fonctionnaires et employés des contributions directes, douanes et accises, les porteurs de contraintes et les employés assermentés des communes ont qualité pour constater les contraventions aux règlements provinciaux concernant les taxes provinciales.

» Les dispositions qui régissent la matière étant de stricte interprétation, il en résulte que la gendarmerie ne peut, en *aucune façon*, être chargée de veiller à l'exécution des règlements provinciaux, fixant notamment la taxe des chiens, chevaux, voitures, etc., etc. »

* * *

Il est incontestable que les gendarmes ne peuvent être désignés dans les règlements provinciaux fixant les taxes, comme agents chargés de *rechercher* les infractions prévues par ces règlements. Ils sont absolument incompétents.

Mais entre le droit de recherche et la constatation des infractions commises en présence des agents de l'autorité, il y a une différence à retenir, *car tout citoyen qui voit commettre une infraction quelconque peut toujours la renseigner à l'autorité compétente et en témoigner devant le tribunal, et c'est son devoir, s'il est agent de répression.*

Les gendarmes n'étant pas officiers de police, n'ont pas compétence pour dresser des procès-verbaux en matière de crimes, délits et contraventions, prévues par le code pénal et de nombreuses lois particulières ; leurs procès-verbaux ne sont que des rapports. Ce n'est qu'exceptionnellement, en matière rurale, forestière, de chasse, de pêche, de roulage, d'ivresse, de précautions contre la rage, etc., qu'ils ont compétence pour la recherche des infractions y prévues, et que leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Et cependant, est-ce qu'ils n'ont pas toujours renseigné aux parquets les infractions au code pénal qu'ils constataient?

Des tribunaux ont décidé que les gendarmes n'ont pas compétence pour la recherche des infractions aux règlements communaux, pas plus que les Procureurs du Roi et les juges d'instruction en matière de contraventions. S'en suit-il que ces fonctionnaires et ces magistrats ont à se désintéresser de la répression des contraventions qui se commettent sous leurs yeux, et qu'ils ne peuvent même les renseigner aux officiers du ministère public?

Leur qualité, leur magistrature deviendraient une entrave à la répression des contraventions!

Jamais, aucun magistrat, aucun tribunal n'a contesté aux citoyens le droit de dénoncer les contraventions. Pourquoi les contesterait-on aux gendarmes? D'ailleurs, une circulaire de M. le Ministre de la Justice, du 10 juillet 1900, dit bien que *la gendarmerie a qualité pour constater les contraventions aux règlements communaux, comme les autres contraventions en GÉNÉRAL.*

Mais les commissaires de police sont aussi incompétents pour rechercher certaines infractions aux lois fiscales et sur le travail; néanmoins, ne font-ils pas tous les devoirs d'instruction requis par les Procureurs du Roi et les juges d'instruction?

Les agents de police ne sont pas chargés de la recherche des crimes, délits ou contraventions; est-ce que la nature de leurs fonctions ne commande pas qu'ils dénoncent à leurs chefs ceux qu'ils ont constatés?

Il y a l'article 29 du code d'instruction qui impose aux agents de l'autorité de porter à la connaissance du Procureur du Roi, les crimes et délits qu'ils constatent ou qui sont portés à leur connaissance.

L'intérêt public impose ce principe aux agents de répression, en matière de contraventions, et il est généralement observé.

Tous ceux qui sont chargés par la loi d'assurer la répression, se doivent aide et assistance dans la limite autorisée: c'est ce que méconnaît l'ordre de la gendarmerie.

FÉLIX DELCOURT.

Officiers du ministère public

Instructions de M. le Ministre de la Justice, communiquées par M. le Procureur général de la Cour d'appel de Bruxelles, le 17 avril 1913

Recours en grâce — Date à renseigner sur l'avis au Receveur

Aux termes de l'article 4 de la loi du 23 décembre 1907, les amendes prononcées par les tribunaux et les cours, en matière de police, en matière correctionnelle ou en matière criminelle, sont sujettes à restitution lorsqu'il en est accordé remise après le paiement, pour

autant que le condamné ait demandé sa grâce dans les deux mois du jugement ou de l'arrêt, s'il est contradictoire, ou de sa signification, s'il est par défaut.

Le Département des finances signale que l'exécution de cette disposition est fréquemment entravée, parce que les receveurs chargés du recouvrement des amendes, ignorent la date de l'introduction du recours en grâce.

Pour obvier à cet inconvénient, il y aura lieu d'indiquer, désormais, la date de la requête dans les avis que vous adresserez aux receveurs, par application du § 21 de la circulaire du Département de la Justice, du 23 février 1899.

* * *

Instructions de M. le Ministre de la Justice, communiquées par M. le Procureur général de la Cour d'appel de Bruxelles, le 20 mai 1913

Fonctionnaires ministériels — Avis des poursuites et des condamnations

Lorsque des poursuites sont exercées contre des fonctionnaires ou des employés d'un Département ministériel, il est désirable que le ministre intéressé en soit informé. Il convient que le résultat des poursuites soit porté à sa connaissance.

JURISPRUDENCE

Abus de confiance. — Marchandises remises à condition. — Vente. — La remise de marchandises à condition, par un commerçant à un client, constitue un dépôt et non une vente; se rend coupable d'un abus de confiance celui qui vend à vil prix des marchandises à lui remises dans ces conditions et est complice pour recel du détournement des marchandises, le commerçant qui les a achetées à vil prix. (Cass. fr., 27 nov. 1909 Pas. 1910, IV, 76).

I. Procédure pénale. — Droit de défense. — Interrogatoire du prévenu. — Mention à la feuille d'audience. — II. Jugement. — Motifs. — Allégation d'inconciliabilité. — Acquiescement du chef de faux. — Condamnation pour détournement frauduleux. — III. Droit pénal militaire. — Officier. — Peine de la destitution. — Circonstance atténuante. — Renvoi au chef de corps. — Cassation. — I. Ne peut être accueilli le moyen basé sur ce qu'un inculpé n'a pas subi un interrogatoire d'identité et n'a pas été admis à présenter ses moyens de défense, si la feuille d'audience constate qu'il a décliné ses nom, prénoms, âge, profession et domicile et qu'après le rapport et les réquisitions du ministère public son conseil a été entendu.

II. Le juge peut, sans qu'il y ait inconciliabilité entre les motifs du jugement, déclarer non établies les préventions de faux et d'usage de

faux, la pièce alléguée de faux étant une facture sans fausse signature, et décider que l'usage frauduleux de cette facture a servi à accomplir un détournement.

III. Lorsqu'il s'agit d'une infraction aux lois pénales commise par un militaire, c'est à la juridiction qui juge cette infraction qu'il appartient exclusivement, lorsqu'elle reconnaît l'existence de circonstances atténuantes, d'appliquer la peine réduite ou modifiée conformément aux dispositions de l'art. 59 du Code pénal militaire.

Les chefs de corps n'exercent pas une juridiction pénale et n'infligent pas de peine dans le véritable sens du mot. (Cass. 27 juin 1910. P. p. 1911, 13. Pas. 1910, I, 363).

Responsabilité. — Travaux de l'Etat. — Excavation dans une rue. — Défaut de désaffectation effective par l'administration communale. — Absence d'avertissement. — Responsabilité de l'Etat. — Le point de savoir si, administrativement parlant, une rue a été ou non désaffectée est sans relevance si, en fait, au moment où s'est produit un accident, cette artère conservait toutes les apparences d'une rue normale et continuait même à servir d'accès à des habitations.

Fût-il démontré qu'une commune aurait manqué à ses devoirs en ne désaffectant pas une rue d'une manière effective ou, tout au moins, en n'éveillant pas d'une façon efficace l'attention du public relativement à la situation créée par des travaux effectués dans cette rue par l'Etat, la faute de ce dernier n'en existerait pas moins si l'administration de l'Etat a manqué de prudence en n'avertissant pas d'une manière tangible les passants de l'existence d'une excavation profonde, coupant une rue que rien ne manifestait comme périlleuse. (App. Bruxelles, 16 mars 1910. P. p. 1910, 515).

Art de guérir. — Accoucheur. — Sage-femme. — Absence d'obligation de prêter son ministère. — La sage femme n'est pas tenue, légalement et sous contrainte pénale, de prêter son ministère, à l'égal du médecin; il lui est libre de refuser, à quiconque, le secours de son art. (Arrêté royal du 1^{er} juillet 1908, abrogeant l'instruction du 31 mai 1818); App. Liège, 9 mai 1910; P. p., 1911, 5-6 (Jug. a quo).

Adultère. — Appartement. — Paiement du loyer. — Circonstance insuffisante. — Le seul fait de payer le loyer d'un appartement n'est pas suffisant pour le faire considérer comme une extension de la maison conjugale. (Corr. Bruxelles, 14 avril 1911; R. D. P., 1911, 685; P. p., 1912, 138).

Compétence pénale. — Infraction commise par un Belge dans un port étranger à bord d'un navire belge. — Régime des capitulations. — Compétence double. — Le tribunal belge peut connaître d'une infraction commise par un Belge dans un port étranger à

bord d'un navire belge. Si le port est situé dans un pays soumis au régime des capitulations, le tribunal consulaire belge siégeant en ce pays est également compétent, et les décisions qu'il rend régulièrement ont en Belgique l'autorité de la chose jugée. (Corr. Anvers, 14 juin 1910; B. j., 1911, 251).

I. Dénonciation calomnieuse. — Appréciation des faits. — Incompétence de la juridiction correctionnelle saisie de l'action. — Délits autres. — Vérification. — Incompétence du juge non saisi. — II. Frais et dépens (matière pénale). —
— Expédition. — I. Il n'appartient pas à la juridiction saisie de l'action en dénonciation calomnieuse de décider si les faits dénoncés sont vrais ou faux. La cour, saisie d'une prévention de dénonciation calomnieuse portant sur des faits bien déterminés, ne peut rechercher si d'autres délits n'ont pas été commis par les personnes dénoncées ou même par des tiers.

II. Aucun texte de la loi ne permet à la cour de décider qu'une expédition d'arrêt sera délivrée gratuitement au prévenu; au contraire, l'art. 46 de l'arrêté royal du 18 juin 1853 ordonne que les frais de cette expédition seront à la charge de la partie requérante. (App. Brux., 14 mars 1911; R. D. P., 1911, 460 (Obs.); P. p. 1911, 899).

Denrées alimentaires. — Falsification. — Beurre additionné d'eau. — Art. 500, c. p. — Concours d'infractions. — L'arrêté royal du 18 septembre 1904, pris en exécution de la loi du 12 août 1903 sur la répression des fraudes commises dans le commerce du beurre au moyen de la margarine, n'a pas abrogé l'art. 500, c. p. (Cass., 27 mars 1911; Pass, 1911, I, 192; J. co. Fl., 1911, 332; P. p. 1911, 1262).

OFFICIEL

APPOINTEMENTS. — Sans doute, sur des réclamations des communes qui ne veulent pas qu'on sache les appointements accordés à leur commissaire de police, le *Moniteur* ne publie plus les appointements augmentés.

Les abonnés qui désireraient que leurs augmentations de traitement soient annoncées dans la *Revue Belge de police* et dans le *Défenseur*, sont priés de nous en informer.

* * *

Aerschot. — Les appointements du commissaire de police sont portés à 2.500 fr.

Commissaire en chef. — Désignation. — Un arrêté royal du 4 mai approuve la désignation de M. DELALOU pour remplir les fonctions de commissaire en chef à Bussu en 1913.

Vasseur-Delméo, à Tournai

34^e Année

7^{me} Livraison

Juillet 1913



REVUE BELGE

DE LA
POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE
ENCYCLOPÉDIE DES FONCTIONS DE POLICE

ABONNEMENT :
Belgique . . . fr. 6,00
Etranger . . . » 8,00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION ET RÉDACTION :
TOURNAI
2 PLACE DU PARC

TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Pêche fluviale. — 2. De la police des sentiers. — 3. Outrages à un secrétaire communal. — 4. Pièces de conviction ou confisquées. — 5. Rage - Règlement - Modification. — 6. Jurisprudence. — 7. Officiel. — **Encyclopédie** : Supplément de 16 pages. 81 à 96.

PÊCHE FLUVIALE

Nous remplacerons le numéro du mois d'août, par la publication du nouveau règlement général sur la pêche qui vient de paraître au *Moniteur*.

Ce fascicule sera le premier du supplément à l'*Encyclopédie* dont nous poursuivrons la publication.

De la Police des Sentiers

PASSAGE DES BESTIAUX ET VÉHICULES

Les sentiers vicinaux sont compris parmi les chemins vicinaux et comme tels deux autorités : la province et la commune y exercent un droit de police.

La province tient ce droit de l'article 85 de la loi provinciale et de la loi du 10 avril 1841. Toutefois, dit Sérésia, si l'article 85 autorise le Conseil provincial à faire des règlements de police sur les objets qui ne sont pas régis par des lois ou des règlements d'administration générale, on reconnaît que cette disposition n'emporte pas le droit de réglementer les objets de police rentrant dans les attributions de la commune. D'autre part, la loi de 1841, concerne uniquement la reconnaissance et la délimitation des chemins vicinaux, leur entretien et leur amélioration. En somme, les droits de la province se rapportent plutôt à la protection du chemin qu'à celle des passants, et ne modi-

fient pas le décret du 16 et 20 août 1790 qui confie aux communes le soin de veiller à la commodité, à la sûreté et la salubrité du passage.

Cependant, un arrêt du 27 juillet 1868 reconnaît aux conseils provinciaux le droit de veiller à la sécurité et à la liberté de la circulation. Cet arrêt, dit Sérésia, méconnaît le décret des 16, 24 août 1790, qui confie ce soin exclusivement aux communes et les attributions que ce décret énumère, sont, dit-il, selon une décision de la Cour de cassation, garanties par la Constitution.

Mais le cas qui nous occupe, intéresse incontestablement la province comme la commune, puisqu'à la première incombe le soin de veiller à la conservation et à l'entretien des sentiers, et à l'autre le devoir d'assurer la commodité et la liberté du passage.

Le passage des bestiaux et véhicules dans les sentiers sont de nature à occasionner des détériorations aux chemins ce que doit prévenir la province, et peuvent empêcher la libre circulation des piétons ce que doit prévenir la commune.

Malgré ces considérations, seules, disent les auteurs, les communes peuvent prévoir dans leurs règlements l'interdiction du passage des bestiaux et des véhicules dans les sentiers, car la circulation, en l'espèce, ne peut être réglementée que par l'autorité communale. (Décret 16, 24 août 1790).

Conséquemment, on ne pourra poursuivre une personne coupable d'avoir passé à cheval, avec des bestiaux ou des véhicules sur un sentier, que s'il existe un règlement communal formulant cette défense. (Cass. 25 janvier 1847).

Une décision ministérielle du 28 juillet 1863 porte que les conseils communaux ont le droit d'interdire, par voie réglementaire, la circulation des voitures, chevaux, brouettes sur les sentiers vicinaux, lorsqu'il peut résulter des dangers pour les piétons, à raison de leur peu de largeur.

Alors même que cette largeur serait suffisante, cette interdiction peut légalement exister, car sous le régime de la loi de 1841, les sentiers ne sont pas destinés à la circulation des voitures.

Mais le riverain ne pourrait-il s'opposer à ce passage?

Non, répondent les Pandectes belges, « le propriétaire riverain n'a aucune qualité pour s'opposer à la circulation sur le sentier avec chevaux ou voitures, dès que son fonds n'est pas entamé : la circulation des sentiers ne peut être réglementée que par l'autorité communale. »

Il pourra réclamer des dommages et intérêts contre toute personne qui par abus du droit public lui aurait occasionné un préjudice réel. Ce n'est pas un droit de police, c'est le droit privé.

Mais cependant, le riverain ne pourrait-il pour ses approvisionnements de ménage, pour les besoins de son commerce ou de son industrie, faire passer des véhicules sur le sentier?

Le tribunal correctionnel de Bruxelles, jugeant en degré d'appel,

avait dans un cas de l'espèce admis que la nécessité justifiait l'infraction et avait acquitté le prévenu, cependant condamné par le tribunal de police. L'affaire fut portée devant la Cour de cassation et voici les principaux arguments que M. le Procureur général Mesdach de ter Kiele présenta à la Cour, en demandant la cassation du jugement d'acquiescement :

« Il (le tribunal correctionnel) n'a pu arriver à cette conséquence »
» que par l'effet de quelque cause de justification et d'excuse. Cette »
» cause il a su la trouver dans certaines dispositions des lieux et qui »
» auraient imposé à l'intéressé comme une nécessité inéluctable, l'oblige- »
» gation de transgresser la défense réglementaire, telle que le besoin »
» d'approvisionner un établissement industriel d'un produit indispensable à son exploitation.

» Cependant jamais un fait présentant ce caractère ne peut revêtir »
» de proportions plus simples que celles d'un simple intérêt privé et »
» d'une convenance personnelle; il ne saurait dès lors l'emporter sur »
» aucune considération d'ordre public, tel que le besoin d'assurer la »
» liberté et la facilité du passage dans les voies affectées à l'usage »
» public de tous en général. Y eût-il même ce qui n'est pas dans »
» l'espèce, conflit entre deux intérêts supérieurs d'administration et de »
» gouvernement, qu'encore le règlement n'en pourrait être abandonné »
» à la décision de chaque intéressé individuellement.

» S'il est un principe incontesté et incontestable, c'est que dans une »
» société bien organisée, il est interdit à chacun de se faire justice à »
» soi-même, plus encore de recourir à aucune voie de fait, en opposition avec les actes de l'autorité compétente.

» Désormais, si par impossible, le jugement dénoncé venait à passer »
» en jurisprudence, chaque habitant de la commune, chaque étranger »
» même jugeant à propos, pour sa grande facilité de parcourir avec ses »
» équipages des sentiers réservés aux piétons, pourrait exciper de ce »
» même intérêt et ce ne serait pas alors la prévoyance de nos édiles »
» qui serait déjouée et contrariée dans ses desseins, mais encore celle »
» de nos administrations provinciales dont la protection s'étend au »
» même objet. »

Et plus loin, il ajoutait :

« S'il est vrai que l'établissement ne communique pas à une voie »
» carrossable, c'est uniquement par le fait et la volonté de son auteur »
» qui l'a érigé en cet endroit. »

L'arrêt du 14 décembre 1891, cassa le jugement d'acquiescement prononcé par le tribunal correctionnel de Bruxelles, jugeant en degré d'appel.

* * *

L'empiètement sur un sentier, est prévu par l'article 88, 9°, du Code rural qui punit : « Ceux qui auront dégradé ou détérioré, par quelque

moyen que ce soit, les routes et les chemins publics de toute espèce, ou usurpé sur leur largeur. » (1)

L'usurpation sur la largeur des chemins était autrefois prévue par l'article 34 de la loi de 1841, qui est aujourd'hui remplacé par l'article 88, 9^e, du Code rural et conséquemment la prescription en cette matière, est celle qui est prévue en son article 83 : six mois à compter du jour où la contravention a été commise.

Une décision ministérielle du 12 août 1864, rappelle aux administrations communales, qu'en cas d'empiètement, l'autorité administrative ne peut ordonner la suppression d'office que dans le cas où il constitue un danger imminent. Hors ce cas, l'administration doit se pourvoir en justice, soit par voie criminelle, soit par voie civile.

Félix DELCOURT.

Tribunal de Police de Wavre, 23 Juillet 1912

OUTRAGES A UN SECRÉTAIRE COMMUNAL

Code pénal art. 276. — Condition essentielle d'application

Un secrétaire communal n'est pas dans l'exercice de ses fonctions lorsqu'à une séance du Conseil, sans autorisation du président, il s'adresse au public et veut imposer silence : celui qui lui réplique ne tombe pas sous l'application de l'article 276 du Code pénal.

Faits :

En séance d'un Conseil communal, le secrétaire communal ordonna au public de faire silence, un auditeur avança vers lui, et levant la main lui dit d'un air menaçant : « Vous paierez cher ce que vous avez fait à mon frère ». L'auditeur fut en conséquence poursuivi pour avoir outragé par paroles, faits, gestes ou menaces le secrétaire communal, personne revêtu d'un caractère public, dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Jugement :

Vu le procès-verbal dressé à charge du prévenu le 19 janvier 1912;

Vu l'ordonnance de renvoi de la Chambre du Conseil du tribunal de première instance de Nivelles, en date du 7 mai 1912;

Attendu que M... est prévenu d'avoir à L..., le 14 janvier 1912, contrevenu à l'article 276 du Code pénal;

Attendu que la séance était présidée par M. l'échevin A..., faisant fonctions de bourgmestre;

Attendu qu'aux termes de l'article 72 de la loi communale, le président à la police de l'assemblée; qu'il peut faire expulser les perturbateurs et leur dresser procès-verbal;

Attendu qu'aucun procès-verbal n'a été dressé ni aucune mesure prise, pas même un avertissement du président, d'où l'on peut induire

(1) En vertu de son droit de police, un règlement communal peut interdire le pacage ou pâturage des bestiaux, qui n'est puni par aucune loi (Crahay).

que le fait dont M... a à répondre est sans importance et ne peut revêtir le caractère d'une contravention ;

Attendu au surplus, que le secrétaire C... reconnaît n'avoir reçu aucune instruction ni délégation de M. l'échevin A...;

Attendu qu'en imposant le silence, le plaignant a agi en dehors de ses attributions (V. art. 112 et 113 de la loi communale); que c'est à ce moment que le prévenu s'est adressé à lui sans qu'on puisse affirmer que ce soit à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de cet agent communal ;

Attendu qu'une simple incorrection de tenue du prévenu ne peut être pénalement répréhensible ;

Par ces motifs, acquitte le prévenu ; déboute la partie de son action civile et la condamne aux frais.

* * *

CE JUGEMENT EST RESTÉ SANS APPEL.

Pièces de conviction ou confisquées

Instruction de M. le Ministre de la Justice datée du 23 mai 1913

Aux termes de l'article 187 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 9 mars 1908, le jugement par défaut, régulièrement signifié, acquiert force de chose jugée, s'il n'est pas frappé d'opposition dans les délais légaux. Néanmoins, lorsque la signification du jugement n'a pas été faite par la personne, le condamné a le droit de faire opposition jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine, s'il n'a pas eu connaissance de la signification de la décision, le condamnant. Il peut donc être nécessaire que les objets confisqués en vertu des décisions judiciaires rendues par défaut et dont la signification n'a pas été connue par les intéressés, demeurent à la disposition de l'autorité judiciaire pour le cas où l'affaire ferait l'objet d'un nouvel examen, à la suite d'opposition.

C'est pourquoi, je vous prie, Monsieur le Procureur Général, de bien vouloir donner à Messieurs les Procureurs du Roi et Officiers du Ministère public, de votre ressort, des instructions pour que les objets confisqués en vertu d'un jugement par défaut, dont la signification n'a pas été faite à personne, ne figure pas sur l'état annuel, prévu par la circulaire de mon Département du 15 novembre 1851, avant que le magistrat compétent ait pu s'assurer que le condamné a connu la signification et que les délais d'opposition sont écoulés.

De cette manière, on évitera l'aliénation ou la destruction par l'administration des domaines d'objets confisqués dont il convient que les greffiers conservent le dépôt dans l'intérêt de la justice.

Rage - Règlement - Modification

Arrêté royal du 24 mai 1913

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 6 de l'arrêté royal du 29 octobre 1908, portant règlement général sur la rage, est modifié comme suit :

« Il en donne, en même temps, avis, en recourant au mode d'information le plus rapide, au gouverneur ainsi qu'aux bourgmestres des communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon de 10 kilomètres du centre de sa commune. »

ART. 2. — L'alinéa 2 de l'article 8 de l'arrêté susvisé, complété par l'arrêté royal du 30 avril 1911, est modifié comme il suit :

« La même dispense est admise pour les chiens qui accompagnent, dans leurs tournées de service, les agents de police, gendarmes, douaniers, gardes champêtres, gardes-chasses, gardes forestiers, cantonniers de l'Etat, des provinces et des communes et les agents des voies hydrauliques qui ont la police dans leurs attributions.

» Lorsque des expositions ou des concours de chiens s'organisent dans une province, le gouverneur de celle-ci peut accorder la même dispense pour la durée de ces festivités, en ce qui concerne les chiens qui y participent. »

JURISPRUDENCE

Domicile. — Domicile réel. — Lieu. — Élection de domicile. — Exploit. — Notification au domicile réel. — Validité. — La déclaration de domicile faite à la municipalité n'est pas nécessairement attributive du domicile de celui qui s'y fait inscrire. Le domicile réel de tout Belge est au lieu où il a son principal établissement. Le principal établissement d'un citoyen se trouve au lieu où il exerce la profession qui le fait vivre. Est valable l'exploit d'assignation notifié au domicile réel, c'est-à-dire là où se trouve le centre réel des affaires de l'assigné, où il a son principal établissement. L'élection de domicile peut n'être qu'implicite. (Comm. Brux., 31 mai 1910; J. co. Bruxelles, 1910, 464).

Droit international privé. — Mariage religieux. — Validité d'après la loi nationale. — Célébration à l'étranger. — Sécularisation du mariage au lieu de célébration. — Effet en Belgique. — Lorsqu'un mariage purement religieux, contracté à l'étranger, est valable au point de vue de la loi nationale des époux, il doit sortir ses pleins et entiers effets en Belgique, alors même que, dans le pays du lieu de célébration, ce mariage serait sans valeur juridique. (Civ. Anvers, 9 mars 1911; P. p. 1912, 46; R. Not. B., 1911, 602; J. T. 1911, 908; Pas., 1911, III, 180).

Extradition. — Crime ou délit politique. — But. — Devoir de la chambre des mises en accusation. — Il résulte de l'article 6 de la loi du 1^{er} octobre 1833, combiné avec la loi du 22 mars 1856, que l'extradition ne saurait avoir lieu pour aucun crime ou délit politique autre que de meurtre, l'assassinat ou l'emprisonnement d'un chef de gouvernement étranger ou d'un membre de sa famille. La chambre des mises en accusation a le devoir essentiel de s'assurer que l'infraction, à raison de laquelle l'extradition est demandée, n'a aucun rapport avec la politique, et est absolument étrangère à celle-ci. (App. Brux., 11 avril 1911; J. T., 1911, 686; P. p., 1911, 854; R. D. P., 1911, 464 (Obs.); B. j., 1911, 522.

Hôtelier. — Vol. — Responsabilité. — L'hôtelier n'est pas responsable du vol d'effets déposés dans un appartement (en l'espèce un cabinet de lecture) ouvert à tout venant. (Comm. Anvers, 17 juin 1910; P. A., 1910, I, 291).

Incendie. — Bruyère. — Forêt. — Reboisement. — Prescriptions des autorités. — Ne tombe pas sous le coup de la loi pénale, le garde forestier qui, se conformant aux prescriptions des autorités, met le feu à une bruyère et cause ainsi l'incendie d'un bois. L'incinération de la végétation superficielle dans les bois de l'administration forestière, nécessitée par le reboisement, constitue un acte de propriété qui n'a jamais été considéré comme constituant le délit prévu par l'art. 167, c. forestier. (App. Brux., 20 mars 1911; Pas., 1911, II, 181; J. P. B., 1911, 165; P. p., 1911, 1406.

Incendie. — Immeuble commun. — Poursuites collectives contre les époux. — Art. 511, c. p. — Lorsque des poursuites sont exercées collectivement contre des époux du chef d'avoir mis le feu à une habitation leur appartenant, cet édifice ne pourrait être envisagé comme s'il était la propriété exclusive de chacun d'eux que si tous deux étaient convaincus du délit leur imputé ou si leur volonté concordante de détruire l'immeuble était démontrée. La disposition de l'art. 511, § 2, c. p. n'est pas applicable au mari commun en biens. (Cass., 3 avril 1911; Pas., 1911, I, 198; R. D. P., 1911, 526; B. j. 1911, 711; J. T., 1911, 653.

I. Infraction. — Infraction commise au Congo et jugée en Belgique. — Peine. — Application de la loi coloniale. — Exécution selon la loi belge par le ministère public. — II. Frais et dépens. — Contrainte par corps. — Loi coloniale. — III. Arrestation immédiate. — Mesure préventive. — I. Le tribunal doit prononcer les peines prévues par la loi coloniale, et celles-ci seront transformées par le ministère public en peines correspondantes de la loi belge si le jugement est exécuté en Belgique.

II. Contrairement à la loi belge, la loi coloniale autorise la voie de

la contrainte par corps en ce qui concerne la condamnation aux frais, quel que soit le montant de ceux-ci.

III. L'ordonnance d'arrestation de l'art. 21 de la loi belge, comme celle de l'art. 101 du décret congolais ne sont que de véritables mandats d'arrêt, destinés à assurer l'exécution de la peine lorsque la condamnation sera irrévocable. (Corr., Liège, 2 mars 1911; P. p., 1911, 786; R. D. P., 1911, 465 (Obs.); B. j., 1911, 441 (Obs.); Pas., 1911, III, 145.

Jeu de hasard. — Cercle privé. — Cotisation. — Rémunération. — Destination des fonds. — Il ne se crée aucun lien entre une société et un soi-disant sociétaire qui abandonne d'avance à autrui toute participation à l'existence de la société et renonce à tout contrôle et à toute reddition de compte. Constitue une rémunération et non une cotisation, la somme payée par telle personne, comme condition préalable à son admission dans les salons de jeux et à sa participation aux jeux. La perception de cette rémunération est un cas d'exploitation punissable, bien que le boni réalisé ait été versé à une œuvre de bienfaisance, et il n'y a pas lieu de rechercher dans cette perception l'idée d'enrichissement personnel. Le juge a l'entière liberté d'apprécier si les cotisations perçues dans les cercles établis pour le jeu constituent ou non la rémunération pécuniaire prévue par la loi. (App. Gand, 6 mars 1911; Pas., 1911, II, 102; R. D. P., 1911, 288; P. p., 1911, 635; P. p., 1911, 454 (Réquis. M. P.).

Jeu de hasard. — Cotisations. — Appréciation souveraine du juge. — Destination du gain. — La loi du 24 octobre 1902, par son art. 1^{er}, réprime l'exploitation du jeu, et il ressort clairement des termes de son art. 2 que la perception d'une rétribution à l'entrée constitue un fait d'exploitation sans qu'il y ait lieu de distinguer entre la rémunération et la contribution aux frais. Ce serait paralyser une répression visée par la loi que d'exiger en dehors de ce « fait constitutif de l'exploitation » la preuve d'un autre élément, à savoir une entreprise financière. Le juge apprécie souverainement si les cotisations perçues dans les cercles, constitués pour le jeu, sont ou non le prix de l'accès au jeu, que le gain est tiré de la passion du jeu existant chez autrui, que son usage en soit fait ou même décidé à l'avance : il y a donc exploitation punissable, lors même que le bénéfice recherché serait destiné à des œuvres de bienfaisance. (App. Gand, 6 mars 1911; B. j., 1911, 455 (Réquis. M. P. et obs.); R. D. P., 1911, 310; P. p. 1911, 632; Pas., 1911, II, 106.

OFFICIEL

Commissaires de police. — Nominations. — Par A. R. du 2 juin, M. BLINDENBERCH est nommé commissaire de police de Buggenhout.

Par A. R. du 21 juin, M. MAINGIE est nommé commissaire de police de Walthermael-Boitsfort.

Par A. R. du 25 juin 1913, M. HOORNAERT est nommé commissaire de police de Knocke.

Vassour-Delmée, à Tournai

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE ENCYCLOPÉDIE DES FONCTIONS DE POLICE

ABONNEMENT :	
Belgique . . .	fr. 6,00
Etranger . . .	" 8,00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION ET RÉDACTION :
TOURNAI
2 PLACE DU PARC

TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Maintien de l'ordre public. Refus d'intervention du bourgmestre. — 2. Huissier seul empêché, suspendu ou destitué. — 3. Citations. Domicile inconnu. — 4. Aliénés. Interrogatoire. Formalité préalable. — 5. Jurisprudence. — 6. Nécrologie. — 7. Officiel. — **Encyclopédie** : Supplément de 24 pages, 1 à 24.

Maintien de l'ordre public. Refus d'intervention du bourgmestre

Des droits des agents de la Police administrative

Question soumise

D. — Depuis un certain temps, dans ma commune, vers dix heures du soir, quantité de jeunes gens et de femmes, se réunissent en face de la demeure d'une jeune fille qui est accusée d'avoir des relations avec un homme marié. Des gens crient, lancent des quolibets à l'adresse de ces personnes. La police intervient pour exiger le silence, le tapage cesse du côté où elle est, mais reprend plus loin. On se moque d'elle.

Le bourgmestre refuse de prendre un arrêté interdisant des rassemblements à l'endroit où se commet le tumulte et me dit que je dois agir moi-même. Puis-je faire usage de la force pour dissiper les rassemblements et au besoin conduire au poste les perturbateurs?

R. — Une distinction de principe s'impose : Si les rassemblements se composent de gens paisibles et sans armes, le commissaire de police n'a pas le droit de les interdire, car la Constitution s'y oppose, mais dès que ces rassemblements deviennent une cause de désordre ou de tumulte, dès que la tranquillité publique est menacée, le commissaire de police, comme officier de la police administrative et tous agents de cette police : gardes champêtres, agents, veilleurs de nuit, ont le pouvoir d'intervenir pour les dissiper.

Le Code du 3 brumaire an II précise les fonctions de la police administrative; *elle a pour objet le maintien habituel de l'ordre public dans chaque lieu et dans chaque partie de l'administration. Elle tend principalement à prévenir les délits.*

C'est donc bien à elle que la loi confie le soin de maintenir l'ordre et d'assurer la tranquillité publique.

Il nous a semblé utile et intéressant pour nos lecteurs, de rappeler la jurisprudence qui donnera tous ses apaisements à notre correspondant.

Un attroupement de personnes proférant des cris injurieux s'était formé sur la voie publique. Un garde champêtre pour empêcher la continuation de cette scène de désordre, invita à plusieurs reprises la foule à se disperser. Ne pouvant y parvenir par les voies de la persuasion, il voulut emmener de vive force au poste de police, une personne qui se faisait remarquer parmi les perturbateurs. Aussitôt elle s'écria qu'elle ne suivrait pas le gardien de l'ordre et se débattit contre lui, arrachant son képi et s'efforçant de l'égratigner au visage.

Traduite devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, l'inculpée fut condamnée du chef de rébellion.

C'était en 1858, donc avant la mise en vigueur du Code rural de 1886, et sous l'ancienne législation les gardes champêtres n'étaient chargés que de la recherche des infractions rurales et forestières. Toutefois rien n'interdisait aux communes de les charger des fonctions d'agent de la police administrative. Pour leur donner cette qualité, on les nommait à la fois garde champêtre et agent de police.

L'article 66 du code actuel dispose qu'*indépendamment* de leurs attributions, les gardes champêtres des communes recherchent et constatent les contraventions aux lois et règlements de police et l'article 52 § 2 stipule qu'« *ils concourent, sous l'autorité du bourgmestre, à l'exécution des lois et règlements de police, ainsi qu'au maintien du bon ordre et de la tranquillité dans la commune* ».

Il n'est donc pas nécessaire de rappeler la partie du jugement démontrant que le garde champêtre, délégué par l'administration, avait le pouvoir d'intervenir. Les attendus qui nous intéressent sont ceux qui visent le droit de la police administrative, en l'occurrence. Les voici :

« Attendu qu'il est constant que le dit garde a procédé comme agent de la police administrative, pour l'exécution des ordres de l'autorité publique ;

» Attendu que vainement encore la prévenue cherche à justifier sa résistance, en se fondant sur ce que nul ne peut être arrêté sans l'ordonnance du juge, hors le cas de flagrant délit ;

» Attendu que ce principe est invoqué à tort dans les circonstances de la cause ; que la question soulevée par le procès n'est pas de savoir si la police peut arrêter un individu pour une contravention consommée, mais si elle le peut pour empêcher la continuation d'une contravention qui se commet ;

» Attendu que le but de la police administrative d'après les lois et son institution, et notamment d'après l'article 19 du Code du 3 brumaire an IV, est de maintenir l'ordre public et de prévenir les délits;

» Attendu que pour atteindre ce but, il n'existe aucun moyen, en cas de bruits et de tapages injurieux auxquels les injonctions de l'autorité ne parviennent pas à mettre fin, que d'éloigner momentanément par la force, les principaux auteurs de désordre, de l'endroit où il se commet;

» Attendu que ces mesures ne constituent pas des arrestations dans le sens de l'article 7 de la Constitution, auquel on ne peut raisonnablement donner pour conséquence de tolérer la continuation des troubles sur la voie publique;

» Par ces motifs et vu les articles 209 et 212, 52 du code pénal et 194 instr. crim.;

» Le tribunal condamne la prévenue à un emprisonnement de 6 jours. »

Le 24 juillet 1858, la Cour d'Appel de Bruxelles, adoptant les motifs du premier juge, confirma le jugement.

Bien mieux, un arrêt de Cassation du 24 juillet 1848 proclame que les fonctions dévolues par la loi aux agents de la police administrative sont essentiellement de prévenir les crimes et délits.

En conséquence, sont dans l'exercice de leurs fonctions et protégés par la loi qui punit la rébellion, les agents de la police qui interviennent pour dissiper les rassemblements tumultueux et nocturnes, *bien qu'aucun crime et délit n'ait été commis.*

Cet arrêt fut rendu dans les circonstances suivantes : le 26 mars 1848, pendant la nuit, des scènes de désordre, présentant un caractère séditieux et qui menaçaient de troubler gravement la tranquillité publique, éclatèrent à Bruxelles. La police intervint pour dissiper les rassemblements et certains individus s'obstinèrent à rester groupés. Elle dut employer la force; des manifestants entrèrent en rébellion et furent conduits et retenus quelques heures au poste de police.

Le tribunal correctionnel les condamna de ce chef. Ils appelèrent du jugement, mais la Cour d'Appel le confirma, disant qu'il était du devoir des agents et officiers de police d'empêcher et de faire cesser tout attroupement, tous faits ou scènes de désordre du caractère de ceux dont il s'agissait dans ce procès.

La Cour de Cassation fut saisie de l'affaire. Un seul moyen fut présenté par les condamnés, pour appuyer leur recours : ils le fondaient sur ce que les faits constatés ne constituant ni crime ni délit, les agents de la police n'avaient pas le droit d'intervenir et qu'en conséquence, la résistance qui leur était opposée était légitime.

La Cour de Cassation, rejeta le pourvoi. Les agents de police, dit l'arrêt, agissaient dans le cercle légal de leurs devoirs, lorsqu'ils cherchaient à dissiper les attroupements et à empêcher les scènes de désordre qui compromettaient la tranquillité publique; que dès lors la résistance avec violence et voie de fait qui leur a été opposée, constitue le délit de rébellion.

L'auteur de cet article dut, il y quelques années, intervenir pour faire cesser le tapage qui se faisait en face de la maison d'un individu accusé d'avoir sequestré son enfant. Des pierres étaient lancées contre la façade. En présence de l'effervescence qui augmentait et des menaces proférées contre les parents de l'enfant, la police débaya la rue et établit un barrage à ses deux extrémités, laissant passer seulement les véhicules et les personnes habitant dans la rue ou d'autres qui en justifiaient la nécessité.

Un des perturbateurs prétendit qu'on avait pas le droit d'interrompre la circulation, il voulut passer de force entraînant ses camarades. Il fut appréhendé et conduit au poste. Il se rebella et fut condamné de ce chef par le tribunal correctionnel.

C'est en vain que son défenseur prétendit que la police avait commis un excès de pouvoir, le tribunal ne fut pas de cet avis et dit que celle-ci devait éviter que la foule pût se livrer à l'assaut de la maison et qu'elle avait agi sagement, d'autant que la vie de personnes était en danger.

Mais il est à retenir que la police administrative a pour chef le bourgmestre et que dans les cas de troubles ou d'émeutes, lorsque la police agit par mesure préventive, c'est ce magistrat qui reste souverain appréciateur de la conduite des fonctionnaires de la police locale.

Or, nous savons par l'expérience que trop d'hommes politiques se montrent d'une extrême tolérance, lorsqu'il s'agit de leurs partisans et d'une extrême irascibilité quand il s'agit de leurs adversaires, pour ne pas conseiller aux commissaires de police une extrême prudence !

FÉLIX DELCOURT

Huissier seul empêché, suspendu ou destitué

L'article 4 du Code de procédure civile déclare que, en cas d'empêchement de l'huissier de la justice de paix, la citation sera notifiée par l'huissier commis par le juge.

Il est de toute évidence qu'il s'agit ici du juge de paix dans le ressort duquel la citation doit être donnée. (Voy. Rogron, sous l'article 4).

Il n'appartient, par conséquent, nullement au tribunal de première instance de donner une délégation à un huissier pour instrumenter relativement aux actes qui sont de la compétence des juges de paix ou des tribunaux de police.

En matière civile, c'est donc le juge de paix du défendeur qui a la faculté de donner pouvoir d'instrumenter dans le ressort de sa justice, et il ne pourrait commettre un huissier d'un autre arrondissement que celui du ressort de la justice de paix du défendeur. (Carré-Chauveau, nos 11 et 12; Lepage, p. 68 et 69; Cass., 9 juillet 1831; Levasseur, n° 77).

Le juge de paix doit-il donner une commission par écrit? Si la citation

est faite pour comparaître devant le juge de paix qui a donné commission, il n'est pas besoin qu'elle soit écrite ; mais, dans le cas contraire, il faut une commission écrite sur timbre de 50 centimes et qui doit être renouvelée dans chaque espèce, à moins qu'il n'y ait dans le canton même un second huissier, auquel cas le juge lui-même doit accepter ce second huissier. (Demiau, p. 16; Pigeau, Com., t. 1^{er}, p. 12; Carré sous Chauveau, n^o 43.

En matière de police, la solution est la même, mais ici, pour chaque affaire, une commission écrite et spéciale doit être donnée; car le mandement du ministère public doit toujours être joint au mémoire de l'huissier et, à défaut de mandement exprès, c'est le tarif cantonal qui doit être adopté. L'huissier ne pourrait réclamer d'autres frais de voyage que ceux auxquels il aurait droit s'il résidait au chef-lieu du canton, pourvu que cette indemnité n'excède pas celle qui lui serait due d'après la distance parcourue. (Tarif crim., 18 juin 1853, art. 70).

Ce n'est donc pas une défense formelle d'instrumenter hors canton en matière criminelle; seulement, il existe une différence au point de vue des frais de voyage.

Il va de soi qu'en matière civile, s'il s'agissait d'une place d'huissier vacante dans un canton, ce serait au tribunal à désigner le titulaire chargé de faire l'interim pendant la vacature, parce qu'aujourd'hui il n'appartient plus aux juges de paix de nommer leurs huissiers.

J. DE LEUZE,

Greffier de la justice de paix de Rochefort.

Citations. Domicile inconnu

Il arrive fréquemment que des ouvriers agricoles et d'autres disparaissent dès qu'ils savent qu'ils sont l'objet d'une poursuite. L'officier du ministère public recherche vainement leur retraite ou leur domicile.

Nos lecteurs liront avec intérêt cet article paru dans le *Journal des Juges de paix* qui, le cas échéant, pourra leur être utile.

* * *

Les prévenus n'ayant ni domicile ni résidence connus doivent être renseignés dans les formes prescrites par l'article 69, 8^o du Code de procédure civile. Ainsi en a jugé notre Cour de cassation dans ses arrêts des 6 mai 1887 et 20 mars 1893. Donc, la citation sera affichée à la principale porte de l'auditoire du tribunal de police, et une seconde copie sera donnée au procureur du Roi, lequel visera l'original. On est généralement d'avis que, par application de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} avril 1814, qui a remplacé le 9^o de l'article 69, la citation doit, de plus, être insérée par extraits dans un des journaux imprimés dans le lieu où siège le tri-

bunal de police, et s'il n'y a pas de journal, dans un de ceux imprimés dans la province.

Ni les arrêts de cassation cités ni les dispositions légales visées ne disent mot du délai de citation. Faut-il, sur ce point, appliquer les articles 72 et 73 du Code de procédure civile, qui, comme l'article 69, ont trait aux ajournements en première instance? Nous ne le pensons pas. L'article 72 prévoit le délai de l'ajournement pour ceux qui sont domiciliés dans le pays, et l'article 73 le délai d'ajournement pour ceux qui demeurent hors du pays. Or, il s'agit du cas d'une personne dont le domicile et la demeure sont inconnus. Nous croyons qu'il faut appliquer ici l'article 146 du Code d'instruction criminelle, qui cite le délai de citation devant le tribunal de police. La citation devra donc, dans un délai qui ne pourra être moindre que vingt-quatre heures, avoir été affichée, transmise au parquet, et, si l'on croit nécessaire l'application de l'arrêté de 1814, insérée par extrait dans un journal.

Ce délai est court sans doute. Mais nous ne voyons pas quelle autre disposition on pourrait appliquer ici. D'ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que le prévenu, condamné par défaut, aura le droit de faire opposition, et que, depuis la loi du 9 mars 1908, lorsque la signification du jugement n'a pas été faite à personne, s'il n'est pas établi que le condamné a eu connaissance de la signification, le délai d'opposition court jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine.

Enfin, rappelons une circulaire du ministère de la justice en date du 6 juin 1898, qui dénonce « l'abus que font certains parquets correctionnels et de police de la citation à domicile inconnu ».

« Il arrive très souvent, y est-il dit, que pour s'épargner la peine de chercher le dernier domicile ou la résidence d'un belge plus ou moins nomade, on le considère indûment comme n'en ayant pas.

» Il est certain cependant qu'un national a toujours au moins un domicile d'origine, qu'il conserve aussi longtemps qu'il n'en a pas régulièrement acquis un autre.

» Les citations à domicile inconnu multiplient le nombre des jugements par défaut; l'intérêt de la justice exige, au contraire, que les parquets apportent tous leurs soins à faire éclater la vérité dans un débat contradictoire.

» De plus, les formes de la citation à domicile inconnu le rendent très coûteuse, et, partant, très onéreuse pour le condamné ou le trésor public.

» Il y a donc lieu d'en restreindre l'emploi le plus possible. »

Cette circulaire est conforme à la jurisprudence. Ainsi, il a été jugé que le prévenu est valablement cité au domicile qu'il avait au commencement de la poursuite, s'il est parti furtivement, sans déclarer son changement de domicile, ni indiquer le lieu de sa résidence actuelle (Bruxelles, 1^{er} août 1856) ou s'il a quitté ultérieurement le royaume pour se

rendre en pays étranger (Bruxelles, 6 février 1884). Jugé encore que c'est à la dernière résidence du prévenu en Belgique que la citation doit être donnée, s'il n'est pas établi qui l'a perdue. (Corr., Bruxelles, 25 juin 1886; Liège, 24 octobre 1879).

(S.) G. WYELAND.

Aliénés. Interrogatoire. Formalité préalable

Instructions de M. le Ministre de la Justice, datées du 24 juin 1913

Aux termes de l'article 233 du règlement général de la colonie d'aliénés de Gheel, les fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire et les officiers ministériels qui se présentent à la dite colonie pour exercer un acte de leur ministère, doivent, pour être admis à communiquer avec les malades, justifier auprès du médecin-directeur, de leur qualité et de leur mission.

Cette prescription n'est pas toujours observée par les autorités judiciaires. Tout récemment encore, le commissaire de police de Gheel a mandé à son bureau, sans prévenir le médecin-directeur, un pensionnaire hollandais.

J'ai l'honneur de vous prier, M. le Procureur général, de vouloir bien inviter MM. les officiers du ministère public, de votre ressort, à ne plus perdre de vue la disposition réglementaire spécifiée.

JURISPRUDENCE

Infraction. — Éléments d'appréciation. — Pouvoir du juge. — Déclarations sous serment. — Rejet. — Les juridictions de jugement doivent statuer sur les infractions qui leur sont soumises d'après les éléments fournis tant par le dossier que par l'instruction faite à l'audience, sans avoir le pouvoir de les écarter ou de les modifier. Il n'appartient pas au tribunal de considérer comme inexistantes les déclarations faites à l'audience sous la foi du serment, consignées d'une manière authentique à la feuille d'audience. (Corr. Brux., 10 avril 1911; P. p., 1911, 888; R. D. P., 1911, 473 (Obs.); B. j. 1911, 757.

Appel (matière pénale). — Tribunal correctionnel. — Condamnation du chef de contravention. — Recevabilité. — N'est pas recevable l'appel d'un jugement du tribunal correctionnel acquittant le prévenu du chef d'un délit et le condamnant du chef de contravention imputée en ordre subsidiaire. (App. Bruxelles, 6 juin 1910. Pas. 1910, II, 374).

Délit. — Blessures par imprudence. — Consommation. — Éléments indivisibles. — Réalisation en des lieux différents. —

Lieu de perpétration. — Aux termes des art. 418 et 420, C. P., le délit de blessures par imprudence est consommé par la réunion d'éléments indivisibles dont l'ensemble constitue une faute punissable.

Lorsque l'acte imprudent a été accompli dans un lieu autre que celui où les blessures se sont produites, le délit est commis dans le lieu où l'acte a été perpétré et le juge de ce lieu est compétent pour connaître de la poursuite. (Cass., 8 mai 1911. Pas., 1911, I, 244. R. D. P., 1911, 443. (Obs.) P. p., 1911, 847-8. Dt Mar., 1911, 542).

Délit. — Imprimé ayant l'apparence de valeur fiduciaire. — Élément. — La loi du 11 juin 1889 ne peut s'appliquer que quand la ressemblance entre les imprimés ou formules et les billets de banque ou autres valeurs fiduciaires rend possible une méprise dans la vie courante. (Corr. Bruxelles, 4 mai 1911. R. D. P., 1911, 686. P. p., 1911, 1356; id., 1912, 146 B. j., 1911, 755).

Denrées alimentaires. — Falsification. — Lait écrémé. — Art. 500, C. P. — Non applicabilité. — L'écrémage du lait ne constitue pas le délit de falsification prévu par l'art. 500, C. P. Ce fait tombe simplement sous l'application de l'arrêté royal du 18 nov. 1894, modifié par ceux des 31 octobre 1908 et 9 janvier 1889, pris en exécution de l'art. 1^{er} de la loi du 4 août 1890. (App. Liège, 14 juin 1910. P. P., 1911, 1269).

NÉCROLOGIE

Notre collègue, M. JEAN-FRANÇOIS DRIESENS, commissaire de police en chef de la police de Saint-Josse-ten-Noode, est décédé inopinément, à l'âge de 52 ans. Ses funérailles ont eu lieu dans la plus stricte intimité, le 30 juillet 1913.

DRIESENS était un fonctionnaire remarquable, jouissant de l'entière confiance de son bourgmestre et de son administration. C'était un collègue affable et complaisant, heureux de pouvoir être agréable à ceux qui recouraient à son expérience et à ses conseils. Sa générosité égalait sa loyauté et sa franchise.

La police belge a perdu un de ses meilleurs collaborateurs.

Nous présentons nos condoléances à sa famille et à la police de Saint-Josse-ten-Noode.

F. D.

OFFICIEL

Commissaire de police. — Démission. — Par arrêté royal du 24 juillet 1913, la démission de M. VANBERSTRAETEN, commissaire de police d'Etterbeek, est acceptée.

Commissaire de police. — Nomination. — Par arrêté royal du 24 juillet 1913, M. BONDROIT est nommé commissaire de police d'Uccle.

Par arrêté royal du 30 juillet 1913, M. FIJAERT est nommé commissaire de police de Marcinelle.

Vasseur-Delmée, à Tournai

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE
ENCYCLOPÉDIE DES FONCTIONS DE POLICE

ABONNEMENT : <i>Belgique</i> . . . fr. 6,00 <i>Etranger</i> . . . " 8,00	paraissant entre le 1 ^{er} et le 10 de chaque mois	DIRECTION ET RÉDACTION : TOURNAI 2 PLACE DU PARC
---	---	---

TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. De la bonne foi. — 2. Fondation Carnegie. — 3. Jurisprudence. — 4. Officiel. —
Encyclopédie : Supplément de 46 pages, 97 à 112.

DE LA BONNE FOI

La bonne foi n'est pas une cause de justification, (1) c'est-à-dire qu'elle ne constitue pas une des circonstances définies par la loi qui effacent l'infraction même et la culpabilité de celui qui l'a commise, conséquemment *la bonne foi n'est pas élisive de l'imputabilité en matière de lois de police.*

« En principe, nul n'est censé ignorer les lois pénales. C'est une pure fiction, toujours démentie par le fait, mais indispensable à l'exercice de la justice répressive. On peut donc ériger en règle que l'ignorance du droit ne peut être une cause d'irresponsabilité pénale. L'ignorance est l'absence de toute notion de droit, tandis que *l'erreur de droit* est une interprétation fautive sur une question donnée.

» Ce n'est qu'exceptionnellement que l'on rencontrera le cas où le coupable s'est trouvé dans l'impossibilité *matérielle absolue* de connaître l'existence d'une prescription pénale. Il faut que l'on ne puisse pas lui reprocher la plus petite négligence et de plus qu'il ne s'agisse pas de fait contraire à la morale universelle.

» Tel serait le cas où un fait licite, c'est-à-dire un fait qui était permis, est érigé en infraction par une loi nouvelle, qu'il a été impossible au

(1) Le fait ordonné par la loi et commandé par l'autorité. l'état de démence ou le manque de discernement du prévenu, le cas de légitime défense et la minorité de 16 ans sont autant de causes de justification prévues par le Code pénal et la loi sur la protection de l'enfance.

délinquant de connaître. On cite, comme exemple de cette circonstance exceptionnelle : une maladie grave, un voyage en pays étranger, l'emprisonnement, l'interruption de toutes communications qui expliquent et justifient l'ignorance de la législation nouvelle. » (V. *Pandectes belges* : BONNE FOI).

Ainsi, le citoyen doit observer les règlements provinciaux et communaux applicables au lieu de son domicile, mais dès qu'il pénètre sur le territoire d'une autre commune ou d'une autre province, il est tenu de respecter les règlements en vigueur dans celles-ci.

C'est en vain qu'il prétendrait avoir été dans l'impossibilité matérielle de prendre connaissance des règlements, mais cette impossibilité ne serait pas absolue, car tous les belges peuvent, avant de parcourir une commune ou une province, s'enquérir de ce qui est permis ou défendu.

L'étranger qui pénètre dans notre pays est soumis aux lois du royaume, aux règlements provinciaux et communaux. Il est censé les connaître.

Le *Journal des juges de paix* nous enseigne notamment (p. 92, 1906) que l'étranger qui pénètre sur notre territoire, est tenu de faire immatriculer son chien ou tout au moins d'observer les dispositions d'ordonnances locales qui prescrivent aux étrangers à la commune de tenir leurs chiens en laisse. Il ne pourrait invoquer la bonne foi.

Citons d'autres exemples :

Des cabaretiers avaient apposé des affiches et publié des annonces énonçant que la foire habituelle avec bestiaux, se tiendrait, alors qu'un arrêté du gouverneur interdisait, jusqu'à révocation ultérieure, la circulation des bestiaux. Les cabaretiers avaient averti le bourgmestre préalablement de leur intention de faire ces publications et ce fonctionnaire n'avait rien fait pour les empêcher. Les propriétaires des bestiaux poursuivis, invoquèrent ces faits, surtout la tolérance de l'administration; ils furent néanmoins condamnés (Liège, 3 décembre 1882, *Pand. per.* 1893, n° 106).

Le rédacteur des *Pandectes belges*, dans son commentaire de la loi sur la chasse, dit que « l'arrêté fixant l'ouverture et la fermeture de la chasse, ne peut avoir ses effets que huit jours après la date de publication, même si l'arrêté royal fixait une date plus rapprochée. On ne pourrait s'en prévaloir pour chasser avant l'expiration des huit jours qui suivent celui de la publication de l'arrêté de fermeture », parce que l'arrêté serait contraire à l'article 1^{er} de la loi sur la chasse et que l'illégalité d'un arrêté ne peut permettre au citoyen de violer une loi.

La bonne foi ne serait pas élisive de l'infraction.

Mais retenons toutefois qu'il s'agit ici de l'application d'une loi particulière et que, en l'occurrence, comme en matière de répression de contravention, l'intention d'enfreindre la loi n'est pas requise et ne constitue pas un élément constitutif de l'infraction, obligatoire en matière de délit et crime de droit commun. (Voir ci-après).

Cependant la bonne foi est admise comme justification en matière de chasse sur terrain d'autrui. (Sénat, 27 janvier 1882, p. 67).

C'est le seul cas.

Le tribunal correctionnel d'Arlon a reconnu de bonne foi, le prévenu, étranger à la commune où le fait de chasse incriminé a eu lieu, invité par un parent à une partie de chasse et qui a pu croire que ce dernier avait le droit de chasser sur le terrain où il le conduisait. (C. Arlon, 31 janvier 1896).

Mais, lorsque les prévenus n'ont pu se méprendre sur leur droit quant au terrain où le délit de chasse a été perpétré, ils ne peuvent invoquer leur bonne foi. (App. Liège, 14 mars 1907. Pas. 1907. II. 237).

Toutefois, il est un principe qui domine en matière d'imputabilité pénale : « Pour être punissable, un fait, ne fût-il qu'une contravention, doit être moralement imputable à son auteur. Non seulement *l'erreur de fait*, mais *l'erreur de droit*, lorsqu'elles sont invincibles, sont élisives de toute culpabilité. Il en est ainsi, même des délits spéciaux. » (*Pandectes*).

Lorsqu'il y aura *erreur de fait*, c'est-à-dire quand l'auteur se trompe sur la nature et les circonstances du fait, le délinquant n'est pas punissable lorsque l'erreur porte sur les éléments constitutifs de l'infraction, parce qu'à défaut d'un de ces éléments, l'infraction ne se conçoit pas.

Un domestique reçoit l'ordre de son patron d'aller reprendre un objet, que celui-ci prétend avoir laissé à un endroit déterminé, alors qu'il ne lui appartient pas. Le domestique obéit. Il est évident que celui-ci n'a nullement l'intention d'enfreindre la loi et encore moins l'intention frauduleuse requise pour qu'il y ait vol.

Toutefois, on ne pourrait admettre que celui qui est convaincu d'enlèvement de mineure ou le patron qui emploie des enfants qui n'ont pas l'âge requis puissent prétendre qu'ils ignoraient l'âge des enfants en cause. Le complice d'adultère ne pourrait prétendre qu'il ignorait le mariage de la femme. Il en serait autrement, s'ils avaient été trompés par de faux documents.

Des nombreux arrêts ont consacré une théorie absolue qui rejette systématiquement L'ERREUR DE DROIT comme cause d'irresponsabilité pénale. La loi est censée être connue et l'on ne peut admettre que chacun l'interprète selon ses idées.

Mais, les citoyens peuvent cependant être induits en erreur par les errements d'une administration sur les dispositions réglementaires. Il appartient alors aux tribunaux d'apprécier le cas.

Fondation Carnegie

Tous nos lecteurs ont entendu parler de M. André Carnegie, le milliardaire américain qui a pris la détermination de dépenser sa fortune en œuvres humanitaires, avant de mourir. C'est lui qui a fait ériger le

Palais de la Paix à La Haye et qui en a supporté les frais de construction et d'installation.

Il a donné au Gouvernement belge plus d'un million pour secourir les victimes d'un acte d'héroïsme, les veuves et orphelins des héros morts pour l'accomplissement de leur devoir.

L'instruction ministérielle ci-après organise le fonctionnement de cette caisse de secours.

Instruction de M. le Ministre de l'Intérieur, datée du 22 mai 1912

Un arrêté royal du 17 juillet dernier a autorisé le Ministre de l'Intérieur à accepter, au nom de l'Etat belge, la fondation faite par M. André Carnegie, d'une somme de 230.000 dollars en obligations à 5 p. c., et un arrêté royal du 29 décembre suivant a réglé l'organisation d'administration de cette fondation et pourvu à la nomination des membres de la commission chargée de la gérer.

Le but poursuivi par le généreux donateur est de récompenser les actes d'héroïsme accomplis par des Belges sur le territoire du royaume; il est surtout d'assurer la situation matérielle de ceux qui ont été blessés en accomplissant un acte d'héroïsme, jusqu'au jour où ils pourront se remettre au travail, et celle des veuves et orphelins des héros morts victimes de l'acte accompli.

Pour mériter une distinction honorifique, l'auteur d'un acte de courage et de dévouement doit avoir, aux termes des instructions sur la matière, exposé volontairement sa vie à un danger sérieux et imminent pour sauver celle d'autrui.

C'est parmi les actes de cette nature que la commission administrative du *Carnegie Heros Fund* aura à discerner ceux qui par l'abnégation extraordinaire qu'ils manifestent, la gravité exceptionnelle du péril encouru et les circonstances particulières qui l'entourent, présentent un caractère vraiment héroïque.

La commission chargée de gérer la fondation pourra accorder aux héros soit des médailles, soit des allocations; celles-ci pourront être renouvelées pour les héros ou éventuellement pour leurs veuves et orphelins.

La commission a décidé de n'examiner que les actes posés postérieurement au 1^{er} janvier 1911.

Pour permettre à la commission d'apprécier les demandes qui lui sont soumises en vue de l'obtention d'une récompense, il y a lieu de donner à ce collège les renseignements exacts et complets sur le fait accompli et sur toutes les circonstances qui s'y rapportent, ainsi que sur la moralité, la conduite et les ressources de la famille des héros.

La commission ayant son siège au ministère de l'Intérieur, toutes les communications relatives à celle-ci doivent être adressées à ce département avec la mention « Fondation Carnegie ».

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Gouverneur, de faire connaître ce qui précède aux administrations communales par la voie du *Mémorial administratif* de votre province.

Je vous ferai parvenir prochainement un certain nombre d'exemplaires de la brochure publiée par la commission de la fondation Carnegie, en vous priant d'en adresser dix exemplaires aux bourgmestres des chefs-lieux de province, cinq exemplaires aux bourgmestres des chefs-lieux d'arrondissement et deux exemplaires aux bourgmestres des autres communes.

Il est désirable qu'un de ces exemplaires soit remis au président des bureaux de bienfaisance.

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, m'accuser réception de la présente dépêche.

JURISPRUDENCE

Règlement de juges. — Tribunal de police. — Jugement d'incompétence. — Prévenu militaire — Conseil de guerre. — Jugement d'incompétence. — Renvoi à un autre tribunal de police. — Lorsque le tribunal de police s'est déclaré incompétent pour le motif que le prévenu, appartenant à l'armée, se trouvait en congé limité au moment de l'infraction et que le conseil de guerre, saisi de la poursuite, s'est, à bon droit, déclaré incompétent en se basant sur l'art. 23, 3^e, de la loi du 15 juin 1899, la Cour règle de juges en renvoyant l'affaire devant un autre tribunal de police. (Cass., 2 mai 1910. Pas., 1910, I, 218).

Règlement de juges. — Ordonnance de renvoi. — Garde champêtre. — Coups et blessures volontaires. — Arrêt d'incompétence. — Délit commis dans l'exercice des fonctions. — Lorsqu'une ordonnance de la Chambre du conseil renvoie devant le tribunal correctionnel un garde champêtre du chef de coups et blessures volontaires et qu'il intervient un arrêt d'incompétence par le motif que le prévenu était dans l'exercice de ses fonctions au moment de la perpétration des faits, il y a lieu à règlement des juges. (Corr., 18 avril 1910. Pas., 1910, I, 192).

Responsabilité (maîtres et commettants). — Agent de police. — Accident. — Décret du 10 vendémiaire an IV. — Applicabilité. — L'agent de police qui se trouve au milieu de nombreux individus qui le menacent ne commet aucune faute si, en tirant son revolver de sa gaine, il blesse accidentellement un des assistants.

Le décret du 10 vendémiaire an IV n'est pas applicable à la simple rébellion non préméditée. (App. Bruxelles, 6 avril 1910. Pas., 1910, II, 372).

Séparation des pouvoirs. — Jeu. — Autorisation de l'administration communale. — Action en dommages-intérêts. — Incompétence du pouvoir judiciaire. — Décret du 10 vendémiaire an IV. — Applicabilité. — Le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître d'une demande en dommages-intérêts dirigée contre une administration communale qui a autorisé des jeux sur un terrain contigu à la propriété du demandeur.

Le décret du 10 vendémiaire an IV n'est pas applicable à l'espèce. (V. Arlon, 20 juin 1910. Pas. 1910, III, 382).

Art de guérir. — Pastilles pour la toux. — Absence d'infraction. — Ne constitue pas une infraction à la loi du 12 mars 1818, la vente par un simple négociant de pastilles pour la toux ne renfermant aucun alcaloïde ni aucun principe actif. (App. Liège, 20 mars 1911. J. T., 1911, 990. P. p. 1912, 88. Pas., 1911, II, 200).

Commune. — Responsabilité. — Défaut d'éclairage. — Acte du pouvoir public. — Incompétence des tribunaux. — Les obligations dérivant pour les communes des décrets du 14 décembre 1789 et 16-24 août 1790, ne sont pas d'ordre privé; elles constituent essentiellement des fonctions de police administrative et en les accomplissant ou en omettant de les accomplir les administrations ne relèvent que de l'autorité supérieure sans que, dans aucun cas, le pouvoir judiciaire puisse être appelé à en connaître. (App. Brux., 18 nov. 1910. Ann. 1911, 355).

Concurrence déloyale. — Enseigne. — Usurpation. — Le fait d'usurper l'enseigne d'autrui, de la part d'un négociant, constitue ce dernier en faute, si ce fait, de nature à tromper le public et à établir une confusion, pouvait détourner la clientèle de l'un établissement en faveur de l'autre, et, ayant eu ce résultat, a été posé vis-à-vis d'un concurrent.

La propriété d'une enseigne n'est que relative; il est de doctrine et de jurisprudence que l'usurpation n'est généralement condamnable qu'entre personnes de la même profession, exercée dans la même localité et parfois dans le même quartier. (Comm. Ostende, 6 octobre 1910. P. O., 1910, 76).

Concurrence déloyale. — Embauchage. — Faits de concurrence illicite commis par des préposés. — Responsabilité du patron: — Est un acte de concurrence illicite l'embauchage se produisant de manière à créer une confusion entre deux établissements et afin de surprendre des secrets de commerce.

Un commerçant est responsable du dommage causé à un concurrent par ses préposés, anciens employés du concurrent, qui ont, dans

l'exercice de leurs fonctions, commis des actes de concurrence illicite. (Comm. Gand, 27 mai 1911. D. Ind., 1911, 163. J. co Fl., 1911, 359).

Concurrence déloyale. — Désignation de marchandises. — Allusion. — Critiques. — But humanitaire. — Le commerçant qui sait qu'un concurrent désigne son produit par une indication spéciale, doit s'abstenir de faire à la marchandise ainsi dénommée, une allusion qui soit de nature à détourner le public de s'en approvisionner, pour acheter de préférence la sienne propre.

Le commerçant qui, dans ses réclames, critique les procédés d'un concurrent en les rapprochant des siens, ne peut prétendre agir dans le but de déterminer son concurrent à renoncer à un système qu'il considère comme contraire aux principes humanitaires et au bien social. (Comm. Brux., 12 juin 1911. P. p. 1912, 86. J. co. Brux., 1911, 430. D. Ind. 1912, II, 14).

Détournement. — Saisie de l'objet détourné. — Vente par autorité de justice. — Restitution du prix. — Absence de constitution de partie civile. — Compétence du tribunal correctionnel. — Lorsqu'une chose détournée a été saisie et vendue en suite d'une ordonnance du juge d'instruction, le tribunal devant qui le prévenu est renvoyé doit statuer sur la restitution du prix de vente, sans qu'il soit besoin de constitution de partie civile. (App. Brux., 29 mars 1911. Pas., 1911, II, 234. P. p., 1911, 946. B. j., 1911, 654).

Diffamation. — Faits accomplis durant l'instruction judiciaire. — Absence de délit. — Le juge ne peut tenir compte des faits accomplis au cours d'une instruction judiciaire précédemment ouverte, les propos tenus par les prévenus ne l'ayant pas été dans les conditions constitutives de la calomnie et la sécurité due aux personnes appelées en justice exigeant qu'elles soient à l'abri des poursuites du chef de diffamation. (Corr. Tournai, 28 février 1911. R. D. P., 1912, 106. P. p. 1912, 429).

Enquête. — Témoins. — Administrateur de théâtre. — Reproche. — On ne peut ranger l'administrateur d'un théâtre parmi les serviteurs et domestiques reprochables aux termes de l'article 283, c. p. c. (Comm. Ostende, 1^{er} sept. 1910. P. O., 1910, 73).

Enquête. — Témoin. — Maître-ouvrier. — Reproche. — Le maître ouvrier d'un industriel ne peut être rangé dans la catégorie des serviteurs et domestiques reprochables aux termes de l'art. 283, c. p. c., notamment quand il n'est pas logé dans la demeure ou l'usine de l'industriel, et qu'il n'y prend pas ses repas aux frais de l'industriel. (Comm. Ostende, 6 octobre 1910. P. O., 1910, 83).

Enquête. — Témoin. — Commis d'un négociant. — Reproche.

— Il est de jurisprudence constante que le commis d'un négociant ne peut être rangé dans la catégorie des serviteurs et domestiques reprochables aux termes de l'art. 283. c. p. c., et qu'il n'est pas reprochable lors d'une enquête tenue au cours d'un procès dans lequel son patron est intéressé s'il n'a lui-même un intérêt direct à l'issue du procès en faveur de son patron. (Comm. Ostende, 10 novembre 1910. P. O., 1910, 91).

Faux. — Port de faux nom. — Absence de manœuvres doloüses. — Escroquerie. — Faux en écritures. — Eléments constitutifs. — Celui qui, en faisant usage d'un faux nom, s'est fait remettre, à titre de prêt, de l'argent qu'il eût obtenu avec la même facilité s'il l'avait demandé sous son nom véritable, ne se rend pas coupable d'escroquerie du moment qu'aucune autre des manœuvres doloüses prévues par l'article 496, c. p. n'a pas été employée.

Ne constitue pas un faux en écritures, punissable comme tel, le fait d'un étranger d'avoir signé des lettres d'un faux nom, si, dès son arrivée en Belgique, il a dissimulé son identité sans intention de nuire. (App. Brux., 9 nov. 1910. B. j., 1911, 26).

I. Outrage. — Excès de zèle ou de pouvoir. — Absence de justification. — II. Combats de coqs. — Organisateurs. — Publicité.

— I. En admettant qu'il y ait eu excès de zèle ou de pouvoir de l'agent outragé dans l'exercice de ses fonctions, le prévenu ne peut trouver dans cette circonstance une cause de justification de la marque de mépris infligée.

II. Il faut entendre par organisateurs des combats des coq tous ceux qui, prenant une part matérielle ou morale à l'organisation du combat, sont la cause des tortures infligées aux animaux.

Il suffit d'un concours de personnes réunies en vue du combat pour constituer la publicité requise par le Code pénal, sans qu'il y ait lieu de rechercher les conditions de leur admission dans le local où la contravention se commet. (J. P. Templeuve, 8 nov. 1910. J. j. p. 1911, 322. (Obs.)

OFFICIEL

Commissariat. — Création. — Un arrêté royal crée un commissariat à Waterloo et à Saint-Ghislain.

Commissaire de police. — Nomination. — Par A. R. du 28 septembre 1913, M. Ch. Milaire est nommé à Wavre.

Vasseur-Delmée, à Tournai

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE ENCYCLOPÉDIE DES FONCTIONS DE POLICE

ABONNEMENT : Belgique . . . fr. 6,00 Etranger . . . " 8,00	paraissant entre le 1 ^{er} et le 10 de chaque mois —o—o—o— TOUS DROITS RÉSERVÉS	DIRECTION ET RÉDACTION : TOURNAI 2 PLACE DU PARC
---	---	---

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Outrage et rébellion envers les personnes ayant un caractère public. — 2. Ministère public. — 3. Collocation provisoire urgente. — 4. Chasse. Champs couverts de récoltes. — 5. Jeux. — 6. Accident du travail sur terrain militaire. — 7. Surveillance de police. — 8. Roulage. — 9. Wavre. — 10. Question soumise. — 11. Officiel. — **Encyclopédie** : Supplément de 16 pages, 113 à 128.

Outrage et Rébellion envers les personnes ayant un caractère public

L'outrage est une expression générique qui comprend l'injure proprement dite, la diffamation, la calomnie, (1) dirigée contre un fonctionnaire ou un agent protégé par la loi, lorsqu'il est dans l'exercice de ses fonctions. Mais pour qu'il y ait outrage, il faut que l'offense soit faite en présence de la personne protégée par la loi, peu importe qu'elle l'ait vue, entendue ou non. Toutefois, disent Nypels et Servais, dans leur commentaire de l'article 275, l'infraction n'est plus qu'une injure dès que l'offense est faite ou proférée hors la présence de l'agent de l'autorité.

L'article 275 protège contre l'outrage : *les membres des Chambres législatives, les ministres, les magistrats de l'ordre administratif et judiciaire*, il est limitatif.

Conséquemment, le commissaire de police qui est magistrat est protégé par l'article 275, tandis que le commissaire-adjoint qui ne l'est pas, est protégé par l'article 276.

L'article 276 protège les *officiers ministériels, les agents dépositaires*

(1) La dérision qui a pour but de provoquer le mépris du fonctionnaire; une fausse déclaration dénonçant un crime ou un délit, la simulation d'un crime dans le but de ridiculiser un officier de police, constituent l'outrage.

de l'autorité ou de la force publique, OU TOUTE AUTRE PERSONNE AYANT UN CARACTÈRE PUBLIC.

Tous nous connaissons *les officiers ministériels* : avoués, huissiers, commissaires-priseurs, notaires, ainsi que *les agents de l'autorité publique* : agents et gardes forestiers de l'Etat, gardes champêtres, accisiens, douaniers, commissaires-voyers, inspecteurs du travail et des denrées, etc., et *les agents dépositaires de la force publique* : militaires en service, gendarmes, gardes-civiques et pompiers quand ils sont de service, etc., protégés par l'article 276, mais que faut-il entendre par une *personne ayant un caractère public* ?

L'arrêt de cassation du 14 février 1910, nous le dit : ce sont les personnes qui, bien que n'exerçant aucune partie de la puissance publique, sont cependant chargés, par l'autorité ou par celles qui la représentent, d'un service à raison duquel leurs actes sont forcés et réglés.

Il importe peu que l'agent soit *assermenté ou non*, dès qu'il est chargé par une administration publique d'une mission publique, il est protégé par l'article 276.

Un arrêt de cassation du 19 juin 1893 (Pas. I. 265) a proclamé qu'un agent des chemins de fer de l'Etat, sans être assermenté, en l'occurrence, *un chef manœuvre*, est investi du caractère public qui le place sous la protection de l'article 276.

Le tribunal correctionnel de Liège, le 11 avril 1908, (Pas. 1908) a reconnu le caractère public à un garde de salle des chemins de fer de l'Etat.

L'arrêt de 1910 prérappelé, décide que les receveurs des tramways concédés ont aussi ce caractère.

Cet arrêt dit en substance :

Que la concession des tramways appartient à l'autorité administrative;

Que le règlement d'exploitation doit être approuvé par le gouvernement;

Que l'arrêté royal réglant la police des tramways stipule : que le personnel de l'exploitation tiendra la main au maintien de l'ordre et de l'exécution du règlement;

Que des dispositions légales démontrent que l'administration, maîtresse de régler l'usage de la voirie, ne s'est pas bornée à accorder le droit de se servir de la voie publique, mais a délégué également à la Société des tramways et à ses agents les pouvoirs dont elle est investie, aux fins de faire respecter toutes les mesures de nature à assurer le maintien de l'ordre dans les trains et les voitures;

Que les agents des tramways sont indiscutablement chargés d'une véritable mission de police dont l'exercice donne nécessairement à ceux-ci un caractère public.

Donc, l'article 276 protège tous les agents si modestes qu'ils soient,

dès qu'ils sont chargés par l'autorité compétente d'une mission publique. Les employés de l'Etat, des provinces, des communes, l'individu chargé par l'autorité de conduire un détonu, le médecin de l'état-civil, le préposé à la surveillance des ponts, les surveillants des administrations pour les travaux de celles-ci, etc., et les agents des particuliers ou des compagnies investis d'une mission déléguée par l'autorité, trouvent une protection spéciale dans l'article 276 contre l'outrage.

Toutes ces personnes ne sont cependant pas protégées également contre la rébellion.

Les articles 269 et 270 sont limitatifs : on se rebelle contre les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, les dépositaires et agents de la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les porteurs de contrainte, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers et agents de la police administrative ou judiciaire agissant pour l'exécution des lois, ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou de jugement ; contre les agents et employés du service télégraphique de l'Etat et des *services privés agissant pour la transmission des dépêches de l'autorité publique*.

Toute cette énumération est formellement limitative. Il s'ensuit qu'on ne pourrait se mettre en état de rébellion contre tous autres fonctionnaires ou agents, alors même qu'ils auraient un caractère public.

Les violences dont ils sont victimes sont réprimées comme celles qui sont exercées contre des particuliers.

F. DELCOURT.

Ministère public

Arrêt de cassation du 16 juin 1913 (Pas. 1903. I. 331)

Défenseur sans procuration

On ne peut pour la première fois devant la cour de cassation, critiquer la validité des pouvoirs de la personne qui a représenté un prévenu devant le tribunal correctionnel statuant en degré d'appel.

S'il est vrai que l'article 152 du C. I. cr. dispose que le prévenu qui ne comparait pas peut se faire représenter par un fondé de procuration spéciale, le fait d'avoir été défendu par une personne non munie d'un pouvoir spécial, ne constitue pas un cas de cassation. Il en résulte seulement pour le ministère public ou pour la partie civile le droit de s'opposer à l'audition du mandataire. Aucune opposition n'ayant été formulée par eux, à l'audience, le moyen invoqué — l'absence d'une procuration ne peut donner ouverture à cassation.

Appel. Partie civile

Aucune disposition légale ne prescrit à la partie civile de signifier au prévenu l'appel qu'elle a interjeté par déclaration au greffe ou de citer le prévenu à comparaître sur cet appel.

Appel. Absence de procuration. Non recevabilité

La déclaration d'appel devant les tribunaux de police ne peut émaner que de la partie elle-même ou d'un mandataire spécial dont les pouvoirs doivent conster d'une procuration annexée à l'acte d'appel.

L'appel interjeté au nom de son client par un avocat qui n'a justifié d'aucun pouvoir et s'est qualifié mandataire verbal n'est donc pas régulier.

Collocation provisoire urgente

Instruction de M. le Ministre de la Justice datée du 14 juillet 1913

Aux termes de l'article 7, 3^o § 2 de la loi du régime des aliénés, la collocation provisoire d'un aliéné peut, en cas d'urgence, être requise par le bourgmestre ou par un membre du collège qui le remplace.

On me signale qu'il arrive fréquemment qu'un délai de plusieurs jours s'écoule entre la décision du bourgmestre et le placement de l'aliéné dans un asile.

Le retard apporté à l'exécution de la mesure m'autorise à conclure que certains bourgmestres prennent des arrêtés de collocation, sans qu'il y ait réellement urgence à provoquer l'internement.

Je vous prie de bien vouloir faire remarquer à M. les bourgmestres de votre province, que la collocation provisoire d'un aliéné n'est admise que dans les cas de danger imminent, lorsqu'il y a nécessité absolue d'agir pour prévenir les malheurs dont l'insensé lui-même ou d'autres pourraient être victimes.

Vous voudrez bien également, M. le Gouverneur, rappeler les administrations communales à la stricte observation de la disposition de la loi précitée qui oblige le Collège à statuer, endéans les six jours au plus tard, sur l'ordre de collocation délivré par le bourgmestre et leur recommander de ne pas omettre d'envoyer immédiatement une copie de l'arrêté du collège au directeur de l'asile sur lequel le malade a été dirigé.

CHASSE. — Champs couverts de récolte

Instruction de M. le Ministre de l'Agriculture datée du 20 août 1913

Mon arrêté de ce jour, relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse en 1913-1914, porte :

ART. 2. — *Le fait de chasse dans les champs couverts de céréales ou autres plantes, à grains ou graines mûres ou mûrissant sur pied, ou bien fauchées, mais couchées sur le sol, est interdit et sera passible notamment des peines prévues par l'article 6 de la loi du 28 février 1882.*

Cette disposition a pour but exclusif de protéger les récoltes à grains ou graines, sur pied ou gisant sur le sol, pouvant subir dommage du passage des chiens ou chasseurs. L'interdiction n'est donc pas générale et ne s'applique pas aux herbages et fourrages de toute espèce, aux betteraves, pommes de terre, navets ou autres plantes, non cultivés en vue de la production de grains ou graines.

Elle ne s'applique pas non plus aux récoltes à grains ou graines liées, dressées ou amoncelées, et qui ne doivent plus être considérées comme gisant sur le sol.

De même le fait de chasse n'est pas interdit dans les emblavures d'automne.

Les infractions aux dispositions de l'article 2 seront poursuivies d'office, c'est-à-dire qu'il ne faudra pas de plainte du cultivateur pour mettre l'action publique en mouvement. D'autre part, il n'est rien modifié aux dispositions du code rural en ce qui concerne des fruits de la terre.

JEU X

Réglementation dans les lieux accessibles au public

Instruction de M. le Ministre de l'Intérieur, datée du 12 septembre 1913

Mon département a été saisi de la question de savoir si, en vertu de leur droit de police, les administrations communales pourraient légalement subordonner à certaines conditions, et notamment à une autorisation préalable du bourgmestre, l'établissement, dans un lieu accessible au public, des appareils de tout genre affectés à des jeux qui offrent l'appât d'un gain, quelle que soit la nature de celui-ci.

D'accord avec mon collègue de la Justice, j'estime, M. le Gouverneur, que cette question doit être résolue affirmativement.

Il entre, en effet, dans les attributions de la police communale d'assurer le bon ordre dans les cafés et les autres lieux publics.

Or, de même que les bals et concerts publics, qui peuvent être soumis à une autorisation préalable, l'exploitation dans les lieux publics de tout appareil affecté au jeu excitant les passions malsaines et en provoquant des rivalités, peut être une occasion de graves désordres. Mais il ne doit pas être perdu de vue qu'il appartient d'apprécier si l'exploitation de tel ou tel jeu tombe sous l'application de la loi pénale. Quand donc un Conseil prend un règlement à l'effet de subordonner à certaines conditions, et notamment à une autorisation préalable, l'établissement dans les lieux accessibles au public, des appareils affectés à des jeux dont l'exploitation n'est pas prohibée par la loi, il convient qu'il s'abstienne de déterminer la nature de ces appareils et de se prononcer ainsi sur le caractère licite de leur exploitation.

C'est à la personne qui sollicite l'autorisation d'établir ces appareils, à déclarer qu'il s'agit bien d'un jeu dont l'exploitation n'est pas interdite par la loi. Elle ne pourra se prévaloir ainsi de l'autorité qui lui sera accordée, pour atténuer sa responsabilité, en cas de poursuites par l'autorité judiciaire.

Vous voudrez bien, M. le Gouverneur, porter ce qui précède à la connaissance des administrations communales de votre province.

Je suis persuadé qu'en présence des désastres que cause l'exploitation de certains jeux, notamment dans les milieux ouvriers, elles n'hésiteront pas à user de leurs pouvoirs de police pour enrayer le mal dans leur localité.

Accident du travail sur terrain militaire

Circulaire de M. le Ministre de la Justice, datée du 15 février 1912

M. le Ministre de la Guerre a décidé que, dans le cas d'un accident de personne, survenu sur les chantiers de travaux d'un terrain militaire ou d'un ouvrage de fortification, accident occasionnant l'intervention de la justice répressive, l'agent du génie présent sur place pourra autoriser les magistrats, fonctionnaires et chargés de mission par le parquet, à pénétrer sur le chantier.

Surveillance de police

Circulaire de M. le Ministre de la Justice, datée du 15 février 1912

Il importe avant tout que la surveillance de police qui s'exerce sur les condamnés, s'effectue avec circonspection. Il faut, comme le faisait ressortir la circulaire du 25 mai 1899, que le libéré puisse compter sur

la vie tranquille et qu'aucune indiscretion de l'autorité locale ou de ses agents ne vienne révéler sa qualité au public et lui ôter l'espoir de se soustraire aux conséquences de cette révélation.

Il y a lieu de leur rappeler les deux derniers paragraphes de cette circulaire :

Le fonctionnaire devant lequel doit se présenter le surveillé, aux termes de l'article 35 du Code pénal, ne peut astreindre celui-ci à d'autres obligations que celles qui sont indiquées dans cette disposition, et n'a pas le droit, notamment, de l'obliger à se présenter dans ses bureaux à des époques déterminées, pour que sa présence dans la commune soit constatée.

L'article 35 du Code pénal n'exige, d'ailleurs, la comparution devant le fonctionnaire qui y est désigné, qu'en cas de changement de résidence. Le surveillé qui se déplace temporairement et en quelque sorte provisoirement, sans changer de résidence, n'est pas astreint à ces formalités.

ROULAGE

Circulaire du 22 septembre 1913 de M. le Ministre de l'Agriculture

On me signale que, dans certaines parties du pays, les motocyclistes négligent d'observer la prescription du règlement général sur la police du roulage, art. 1, 3°, les obligeant à reproduire « d'une manière apparente et lisible, en chiffres blancs sur fond noir, soit sur la face antérieure du véhicule, soit sur une plaque qui sera fixée à l'avant de la voiture », le numéro de la plaque d'immatriculation qui leur est délivrée par le Gouvernement.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir faire rappeler ce point aux agents communaux chargés de veiller à l'observation du règlement précité.

WAVRE

Un de nos doyens de la police belge, M. Depaire, commissaire de police à Wavre, après trente huit ans de service, vient de prendre sa retraite.

Son administration, pour le récompenser du zèle et du tact qu'il a toujours apportés dans l'exercice de ses délicates fonctions, lui a spontanément accordé une pension de retraite de 2,500 francs.

Notre collègue Depaire était un digne et brave homme qui avait su

s'attirer l'estime et la considération de ses administrés et de ses collègues. Tous regrettent son départ.

Nous lui souhaitons de trouver dans sa retraite un long repos et une santé robuste.

Tous les policiers belges retiendront longtemps la généreuse attitude de l'administration communale de Wavre, si en contraste avec l'indifférence égoïste de tant de conseils communaux.

F. D.

Question soumise

Q. — La tenue des commissaires peut-elle être modifiée par un bourgmestre ?

R. — La tenue officielle des commissaires de police est déterminée par arrêté royal du 30 décembre 1839 et complété par arrêté royal du 7 février 1859, pour les communes de plus de 5.000 âmes.

Le seul insigne de ses fonctions est l'écharpe.

Divers arrêtés royaux ont déclaré illégales des décisions administratives par laquelle on modifiait la tenue du commissaire de police et créant une tenue spéciale de service. (V. A. R. du 18 novembre 1897. *Revue belge de police*, page 100, 1897).

Seul le Conseil communal peut décider qu'elle sera la tenue des fonctionnaires de la police et ils ne peuvent modifier les dispositions réglementant le port de la tenue des commissaires de police, qu'en sollicitant un arrêté royal.

Le port de l'écharpe est prescrit aux commissaires de police dans leurs fonctions d'officier du ministère public. (Circ. 2 décembre 1846).

La *Revue communale* (1908, p. 132), dit que le droit de déterminer le costume appartient en principe à l'autorité qui nomme et que le bourgmestre ne peut invoquer l'article 127 de la loi communale pour ordonner au commissaire de police, le port d'un signe distinctif quelconque, par exemple d'un képi.

OFFICIEL

Commissaire de police. — Démission. — Un arrêté royal du 16 octobre accepte la démission de M. le Commissaire ELBERS d'Anvers.

Vasseur-Delmée, à Tournai

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE ENCYCLOPÉDIE DES FONCTIONS DE POLICE

ABONNEMENT : <i>Belgique</i> . . . fr. 8,00 <i>Etranger</i> . . . " 8,00	paraissant entre le 1 ^{er} et le 10 de chaque mois ————— TOUS DROITS RÉSERVÉS	DIRECTION ET RÉDACTION : TOURNAI 2 PLACE DU PARC
---	---	---

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Taxes sur les bals. — 2. Vagabondage et mendicité. — 3. Jurisprudence. — 4. Officiel.
— 5. **Encyclopédie** : Supplément de 16 pages, 145 à 160.

TAXES SUR LES BALS

Un commissaire de police, officier du ministère public, nous pose cette question :

« Le règlement de ma commune dispose qu'aucun bal ne peut y être donné sans l'autorisation du bourgmestre, laquelle ne sera délivrée qu'après versement du montant de la taxe de 200 francs sur les bals.

» En cas de contravention à cette disposition, le contrevenant doit être condamné à payer une amende quintuple de la taxe.

» Le bourgmestre voudrait que je poursuive un cabaretier directement, devant le tribunal de police, parce qu'il a refusé de payer la taxe avant d'avoir l'autorisation et qu'il a donné à danser.

» Ai-je ce droit? »

R. — Le règlement cité est entaché d'illégalités. En effet, si un Conseil communal peut interdire les bals tenus dans un débit de boissons, il ne peut défendre à un entrepreneur de divertissements, d'en donner sans autorisation. Car, dit Sérésia, dans son ouvrage sur le droit de police des communes : « la profession d'entrepreneur de divertissements jouit, comme toute autre, des avantages résultant de la liberté de l'industrie. »

Ce droit du citoyen est garanti par la Constitution.

La patente pour ces sortes d'entreprises, est portée dans la loi du 21 mai 1819, tableau 15; elles sont donc licites et ne peuvent pas être interdites par un règlement communal, ni soumises à autorisation.

Les bals donnés par des particuliers, et dans un local privé, où l'on

n'admet que les membres d'une société particulière, ne peuvent davantage être interdits ni subordonnés à l'agrément du bourgmestre.

Seuls les règlements qui défendent de donner à danser dans les cabarets et autres lieux publics sont légaux.

Mais suffit-il à un cabaretier de payer la patente d'entrepreneurs de divertissements pour éluder le règlement?

Sérésia fait cette distinction :

« Si le bal donné par le cabaretier est gratuit ou si le public y est admis moyennant une consommation, l'on ne peut pas dire que le maître de l'établissement est un entrepreneur de divertissements publics; le bal n'est alors qu'un moyen d'attirer le public au cabaret, de rendre la profession de cabaretier plus fructueuse. Dans ce cas, le règlement n'interdit pas l'exercice d'une industrie spéciale; il se borne à proscrire, dans l'intérêt du maintien du bon ordre, un moyen tout à fait accessoire, d'exercer la profession de cabaretier.

» Quant, au contraire, le public n'est reçu dans la salle de danse quoyennant un *prix d'entrée sérieux*, il est incontestable que le chef de l'établissement exerce deux industries différentes : celle de cabaretier et celle d'entrepreneur de divertissements publics, et ni l'une ni l'autre ne peuvent être subordonnées à une autorisation préalable. »

Toutefois, la nouvelle législation réglementant l'ouverture des nouveaux débits, défend à certains condamnés d'exercer la profession de cabaretier (sans effet rétroactif pour ceux qui l'étaient au moment de la mise en vigueur de la loi), mais elle laisse la profession libre pour les autres. Il y a lieu de retenir que c'est l'ouverture d'un débit qui est subordonné à une autorisation et non le droit de faire le commerce des boissons appartenant indistinctement à toutes les personnes se trouvant dans les conditions morales exigées par la loi.

M. le Ministre de l'Intérieur de Burlet, dans une circulaire du 27 juin 1894, fait remarquer qu'aux termes de l'article 97 de la loi communale, seul le collège échevinal, dans le cas où l'ordre est menacé, peut ordonner la fermeture d'une salle de divertissements.

Voyons ce qui concerne la taxe :

D'après le règlement, l'autorisation de donner bal est subordonnée au paiement préalable de la taxe. Or, un arrêt de cassation du 9 octobre 1899 et une circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur datée du 19 janvier 1900, proclament pareille disposition illégale.

La taxe n'est due qu'au moment où le bal commence et la demande faite par une personne de pouvoir donner un bal ainsi que l'autorisation qui en découle, ne peuvent légalement impliquer l'obligation pour cette personne de donner ce bal. En somme, le règlement dont nous parlons taxe l'autorisation qui ne peut l'être, plutôt que le bal. D'ailleurs rien ne peut être imposé avant d'exister.

La certitude qu'il y a bal imposable, n'existera qu'au moment où il commencera.

Donc, en comminant une peine pour le défaut de paiement préalable de la taxe, le règlement est illégal, mais il ne s'ensuit pas que la commune perde le droit de la recouvrer, lorsqu'elle est devenue exigible. (Cass. 8 mai 1905. Rev. com. 1906, p. 221).

Comment ce règlement a-t-il pu être approuvé par arrêté royal ?

La commune, avant de l'élaborer, eût dû tenir compte des instructions données par M. le Ministre de l'Intérieur, dans sa circulaire du 12 décembre 1891, qui recommandent aux communes de renoncer aux règlements mixtes et à séparer les règlements de police des règlements fiscaux.

Il faut donc, pour éviter les inconvénients dont nous parlerons plus loin, que la question d'autorisation de donner à danser soit réglée par une ordonnance de police absolument distincte du règlement fixant la taxe.

En ce qui concerne la compétence du tribunal de police, voyons ce que dit la loi.

Les articles 15, 16 et 17 de la loi du 29 avril 1819, sont ainsi conçus :

« ARTICLE 15. — Les poursuites relatives aux fraudes, tentatives de fraudes et *contraventions* en matière de taxes municipales, sont portées devant les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, suivant la nature des cas. Les administrations municipales sont autorisées à poursuivre l'exécution des jugements intervenus par toutes les voies qui sont ou seront établies relativement aux jugements de ces tribunaux.

» ARTICLE 16. — Les administrations municipales peuvent seules transiger avec les prévenus, relativement aux fraudes, tentatives de fraudes et contraventions. A défaut de transaction, elles remettent les procès-verbaux au Ministère public, pour être procédé d'office contre les prévenus.

» Néanmoins les dites administrations ont la faculté de faire défendre leurs intérêts devant le juge : les frais qui ne peuvent être recouverts contre les prévenus seront supportés par la commune.

» ARTICLE 17. — LE PRODUIT DES AMENDES ET CONFISCATIONS EST VERSÉ DANS LES CAISSES MUNICIPALES ET APPARTIENT POUR 1/3 AUX PRÉPOSÉS QUI ONT CONSTATÉ LA CONTRAVENTION, POUR 1/3 AUX PAUVRES DE LA COMMUNE ET POUR LE SURPLUS A CELLE-CI. »

Une circulaire de M. le Ministre des finances, datée du 15 janvier 1886, rappelle que c'est aux receveurs communaux à percevoir les amendes et les frais; les receveurs d'enregistrement n'ayant ni qualité ni droit d'intervenir. Toutefois, les frais de justice avancés par l'enregistrement doivent être réclamés par les receveurs de cette administration à l'administration communale.

Du texte de l'article 16, il résulte que l'action publique en matière d'infractions aux règlements fiscaux communaux, appartient à l'administration et que légalement toutes les infractions — de police ou fiscales — prévues par leurs dispositions, ne peuvent être portées devant les tribunaux, que par une délibération du collège, requérant des poursuites et transmise au ministère public du tribunal compétent. Celui-ci ne pourrait entamer les poursuites, avant d'en être saisi par cette requête.

Cette procédure, non seulement est de nature à entraver la répression de toutes les infractions de police, prévues par le règlement fiscal, mais elle la complique en la subordonnant à une délibération qui entraîne la rédaction d'un tas de paperasseries inutiles. C'est ce qu'on peut éviter en élaborant les règlements de police distincts des règlements fiscaux.

Le tribunal compétent, d'après le texte de l'art. 15, est le tribunal de police si l'amende qui peut être infligée n'est pas supérieure à 25 francs ou moindre et le tribunal correctionnel, dans le cas contraire; car, si la loi de 1841 a donné compétence aux tribunaux de police pour juger les infractions aux règlements fiscaux provinciaux, aucune disposition légale n'a modifié la loi du 29 avril 1919, sur la compétence en ce qui concerne les taxes communales.

* * *

Mais entre le droit d'interdiction et le droit de réglementation, une distinction est nettement établie par notre législation.

La police des lieux publics appartient aux municipalités, donc si un bal est public, alors même qu'il serait organisé par un entrepreneur de divertissements publics, il est soumis aux règlements de police. Sans pouvoir être interdit, il pourra être subordonné à certaines conditions réglementaires propres à assurer le maintien de l'ordre, l'hygiène, la sécurité publique, etc.

Ainsi le règlement pourra interdire l'accès d'une salle de bal aux personnes ivres; formuler la défense d'y pénétrer étant porteur d'une canne, d'un parapluie; prescrire que le bal devra cesser à telle heure, etc.

Le règlement ne pourrait empêcher un particulier d'organiser un bal pour des amis et invités, dans sa demeure ou dans un local privé, mais le règlement de police peut défendre tout bruit de nature à troubler le repos public.

F. D.



Vagabondage et Mendicité

Bulletin à transmettre aux Directeurs des maisons de bienfaisance pour chaque interné. — Renseignements préalables à la poursuite

Circulaire de M. le Ministre de la Justice datée du 12 août 1913

A MESSIEURS LES PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LES COURS D'APPEL,

En vertu de la circulaire du 19 octobre 1880 (Recueil des circulaires, p. 817), les officiers du ministère public sont tenus de transmettre aux Directeurs des colonies de bienfaisance, concernant les mendiants et vagabonds adultes mis à la disposition du Gouvernement, un bulletin de renseignements conforme au modèle prescrit pour tous les délinquants par la circulaire du 27 février 1844.

Cependant la loi du 27 novembre 1891 ne considère plus le vagabondage et la mendicité comme des délits. Se basant sur les causes qui provoquent la mendicité ou le vagabondage chez les adultes, cette loi établit une distinction essentielle entre les mendiants et vagabonds professionnels et ceux que les circonstances malheureuses de la vie ont réduits à la misère. D'un autre côté, parmi les mendiants ou vagabonds que les juges mettent à la disposition du Gouvernement, il en est un assez grand nombre qui sont susceptibles d'amendement, et dont on peut espérer le retour à la vie honnête et laborieuse.

Il m'a paru nécessaire d'adapter les renseignements à fournir par les autorités locales et par les autorités judiciaires sur le passé des mendiants ou vagabonds, aux principes dont s'inspire la loi du 27 novembre 1891.

En conséquence, j'ai arrêté une nouvelle formule de bulletin d'internement, dont vous trouverez ci joint 1500 exemplaires.

Les renseignements à fournir par les autorités locales doivent être demandés au bourgmestre de la commune où l'intéressé a résidé ou a demeuré en dernier lieu.

Les officiers du ministère public voudront bien veiller à ce que les réponses des autorités locales soient précises et complètes. Des instructions sont données, en même temps, aux Directeurs des dépôts de mendicité et des maisons de refuge, afin que les bulletins contenant des réponses incomplètes ou insuffisantes soient immédiatement renvoyés pour correction ou rectification.

Les motifs de la constitution volontaire ou les circonstances de l'arrestation doivent être exposés d'une manière détaillée, d'après les circonstances relevées au procès-verbal d'arrestation et d'après l'instruction faite à l'audience. Lorsque l'arrestation pour vagabondage a lieu à l'occasion d'une recherche judiciaire ou d'un délit commis par l'intéressé, il conviendra de le mentionner, en justifiant de l'état de vagabondage.

Les questions posées au bulletin d'internement ont principalement pour but d'éclairer les Directeurs des dépôts de mendicité et des maisons de refuge sur la situation des mendiants ou vagabonds avant leur internement; elles servent de base à la rédaction des rapports de libération et doivent guider les Directeurs dans le choix des moyens propres à assurer le reclassement des reclus.

Le bulletin d'internement sera transmis aux Directeurs des dépôts de mendicité ou des maisons de refuge par les officiers du ministère public, quinze jours au plus tard après la date du jugement.

A l'avenir, les officiers du ministère public seront dispensés de donner leur avis sur l'opportunité de la libération des reclus. Cet avis sera demandé, désormais, aux autorités locales de l'endroit où le colon compte fixer sa résidence après sa libération.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Procureur Général, de bien vouloir communiquer ces instructions aux officiers du ministère public près les tribunaux de police de votre ressort et leur faire parvenir, en même temps, un certain nombre d'exemplaires du nouveau bulletin d'internement, à chacun suivant les besoins.

Je saisis l'occasion pour rappeler aux officiers du ministère public que, dans tous les cas où ils ne possèdent pas des renseignements précis sur les antécédents judiciaires des mendiants ou vagabonds poursuivis, la circulaire du 20 janvier 1893 leur prescrit de s'adresser au casier central du vagabondage établi au Département de la Justice. Les demandes doivent être faites par télégramme portant la suscription suivante : « 312 Ministère Justice Bruxelles. » Le texte ne mentionnera que les nom et prénoms de l'individu poursuivi, le lieu et l'année de sa naissance; il sera signé lisiblement par l'officier du ministère public. Dans les cas urgents, les télégrammes peuvent être envoyés à la même adresse par le commandant de la brigade de gendarmerie qui a dressé le procès-verbal d'arrestation.

Le Ministre de la Justice,
H. CARTON DE WIART.

JURISPRUDENCE

Règlement communal. — Pain. — Réglementation du poids. — Sanction pénale. — Validité. — Le règlement communal qui détermine le poids des pains transportés, mis ou exposés en vente sur le territoire de la commune, statue en exécution de l'arrêté royal du 25 janvier 1826 et peut comminer les peines dont cet arrêté sanctionne son inobservation. Le fond même de ces règlements échappe à l'appréciation du pouvoir judiciaire, dont la mission consiste seulement à vérifier les conditions légales de leur validité. (Cass., 3 avril 1911; Rev. adm. 1912, 176; P. p., 1911, 882; B. j., 1911, 577; Pas., 1911, I. 195).

Roulage. — Automobile. — Prudence. — Responsabilité. — La responsabilité du conducteur d'automobile n'est pas à couvert par le seul fait qu'il a corné en temps voulu; il lui faut tenir compte de l'éventualité où le piéton qui le devance n'aurait pas entendu ses signaux; le droit du chauffeur de poursuivre sa route est toujours primé par son devoir d'éviter un accident, qui peut être mortel. (Civ. Gand, 16 nov. 1910; R. D. P., 1912, 164; P. p. 1912, 586).

Revendication. — Objets ni volés ni perdus. — Est non fondée l'action en revendication basée sur le droit réel de propriété dirigée contre le détenteur d'objets qui n'ont été ni volés ni perdus. (Comm. Anvers, 9 nov. 1910; P. A., 1911, 1,35).

Jeux de hasard. — Appareils musicaux. — Mise minime. — But de délassement. — Absence d'infraction. — Le législateur n'a entendu réprimer que les faits d'exploitation réelle et sérieuse des jeux de hasard, et n'a jamais songé à étendre la loi à des appareils musicaux automatiques lorsque la mise est minime et que les joueurs se livrent au jeu par délassement. (Corr. Bruges, 16 juin 1911; J. T. 1912, 8; P. p., 1912, 240).

OFFICIEL

Commissaires de police. — Nominations. — Par arrêté royal du 19 novembre, M. Marchand, est nommé commissaire de police à Saint-Ghislain; par arrêté royal du 29 novembre, M. Vieren est nommé commissaire à Waterloo.

TABLE DES MATIÈRES

PUBLIÉ EN FASCICULES

Encyclopédie TOME III (table); TOME IV (p. 1 à 160); TOME V (complément, p. 1 à 24)

A Abus de confiance.	46	B Beurre falsifié.	48
Accidents. Terrain militaire.	78	Bibliographie.	16-40
Action publique.	39-41	Blessures. Imprudence.	63
Adultère.	32-39-47	Blindenbergh. Nomination.	56
Agent. Suspension.	37	Bondroit. Démission.	64
Aliénés. Interrogatoires.	62	Bonne foi.	65
Amende. Restitution. Grâce.	45	Bourgmeîtres. Fonctions de police.	17-25-36
Animaux. Voitures.	29-39	Brognet. Nomination.	8
Appel.	63	C Cabarets. Ouverture.	33
Arrestations administratives.	57	Caisse de pension.	9
Avis de condamnations pour fonctionnaires.	46	Certificats. Mœurs. Inst.	30
		Chasse sur récoltes.	77

Chemins vicinaux. Sentiers.	49	L Lait. Falsification.	39
Citation à domicile.	61	Loi communale Biddaer.	40
Clara. Nomination	32	Loterics.	38
Collecte.	37	M Maingie. Nomination.	54
Collocation provisoire.	76	Marchand. Nomination.	87
Combe. Nomination.	24	Mariage à l'étranger.	54
Commissariat. Appointements.	48	Milaire. Nomination.	72
Commissariat. Création.	8-24-72	Mignon. Désignation.	8
Commissaire. Tenue.	80	O Objets non volés ni perdus. Reven-	
Compétence.	47	cation.	87
Concurrence déloyable.	70	Oiseaux insectivores.	39
Congo. Infraction. Repression.	53	Outrage.	39-32-72-73
Coqs. Combats.	29-39	P Pain. Réglementation.	86
Cypers. Démission.	24	Paternité. Recherche.	8
D Danneel. Désignation.	24	Pharmacies. Visite.	1
Défenseur sans procuration.	73	Pièces à conviction. Conservation.	33
Dehaen. Nomination.	24	Pigeons en France. Concours.	31
Delalou. Désignation.	48	Police préventive.	57
Dénonciations calomnieuses.	38-48	Prescriptions.	38
Détournement.	71	Procédure pénale.	46
Diffamation.	38-71	Protection de l'enfance.	3
Divertissement. Taxes.	81	R Rage. Règlement.	54
Domaines de la guerre. Circulation.	38-78	Rébellion.	73
Domicile réel.	54	Registre de logement.	40
Driessens. Désignation et décès.	24-64	Règlements communaux.	39
Dubois. Désignation.	8	Règlement de Juges.	7-69
E Echevins. Fonctions de police.	25	Repos dominical.	7
Elbers. Démission. Anvers.	80	Responsabilité civile.	47-69-70
Encyclopédie. Tome III.	46	Rommel. Désignation.	8
Etablissements dangereux.	36	Roulage.	7-8-24-32-38-79-87
Extradition.	55	S Schmit. Désignation.	8
F Faux.	72	Sentiers. Police.	49
Filliaert. Nomination.	64	Surveillance de police.	78
Fondation Carnegie.	67	T Taxes provinciales. Act. publique.	41
G Genêts. Bois.	39	Taxes communales.	81
Girlot. Désignation.	8	Thiry. Désignation.	24
Grâce. Recours.	45	Témoin. Serment.	8-71-72
H Hôteliers.	40-55	V Vagabondage. Balletin d'interacé.	85
Huissier empêché.	60	Vanderstraeten. Démission.	64
I Imprimés. Valeur fiduciaire.	64	Van Kets. Nomination.	24
Incendie.	55	Van Lippevelde. Nomination.	24
Infractions. Eléments.	63	Van Wesemael. Désignation.	8
Instructions.	24-29-36-45	Vélo. Plaque.	41
J Janssens. Nomination.	8	Vieren. Nomination.	87
Janssens. Démission. Gand.	24	Voirie.	32
Jeux. Réglementation.	56-70-77-87	Vols.	32-55